** Année 1957. — N° 9 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 13 Février 1957 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41e SEANCE

Séance du Mardi 12 Février 1957.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 313).

2. — Transmission de projets de loi (p. 313).

3. — Transmission d'une décision (p. 313).

4. — Dépôt de rapports (p. 313).

5. — Renvoi pour avis (p. 313).

6. — Démission de membres de commissions et candidatures (p. 314).

7. — Questions orales (p. 314).

Affaires économiques et financières:

Question de M. Maurice Walker. — MM. Jean Masson, secrétaire d'Etat aux affaires économiques; Maurice Walker.

Information:

Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Jacques Debû-Bridel.

Marine marchande:

Question de M. Marius Moutet. — Ajournement.

Affaires étrangères:

Question de M. Bouquerel. — M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Question de M. Southon. — MM. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Southon.

8. — Suppression des paragraphes 2° et 3° de l'article L 241 du code des pensions militaires. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 316).

9. — Actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. — Adoption, en deuxième lecture, des conclusions d'un rapport (p. 316).

MM. Durand-Réville, rapporteur de la commission de la France d'outre-mer; Georges Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Coudé du Foresto, rapporteur pour avis de la commission des finances; François Schleiter, président de la commission de la France d'outre-mer; Gaston Defferre, ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3: adoption.

Adoption de la proposition de décision.

10. — Aide à la construction de logements et aux équipements collectifs. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 318).

Art. 19:

Amendement de M. Mistral. — MM. Mistral, Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la reconstruction. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 et 20 *bis*: adoption.

Art. 20 A:

Amendement de M. Marcel Bertrand. — MM. Marcel Bertrand, Edgard Pisani, rapporteur; Pierre de Félice, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 B:

Amendement de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, Edgard Pisani, rapporteur; Driant, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Pierre de Félice, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 20 C et 21: adoption.

Art. 23:

Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Maurice Walker, Edgard Pisani, rapporteur; Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 23 *bis* et 24: adoption.

Art. 25: suppression.

Art. 26:

MM. Marcel Plaisant, Edgard Pisani, rapporteur; Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice; Léo Hamon, Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction; le sous-secrétaire d'Etat, de La Gontrie, Alex Roubert.

Amendement de M. Rotinat. — MM. François Valentin, Edgard Pisani, rapporteur; Rotinat, président de la commission de la défense nationale; le sous-secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Louis André. — MM. Louis André, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Edgard Pisani, rapporteur; le sous-secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement de M. Houdet. — MM. Driant, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Edgard Pisani, rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Louis André. — MM. Louis André, Edgard Pisani, rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, Edgard Pisani, rapporteur; le sous-secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements de M Claudius Delorme. — MM. Claudius Delorme, Edgard Pisani, rapporteur; le sous-secrétaire d'Etat. — Rejet.

11. — Nomination de membres de commissions (p. 332).

12. — Election partielle du département de la Dordogne. — Octroi d'un nouveau délai supplémentaire au troisième bureau (p. 332).

13. — Aide à la construction de logements et aux équipements collectifs. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 332).

Art. 27:

Amendement de M. Coudé du Foresto. — MM. Maurice Walker, Edgard Pisani, rapporteur de la commission de la reconstruction; Pierre de Félice, sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 28: adoption.

Art. 29:

Amendement de M. Descours-Desacres: MM. Descours-Desacres, rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur; Edgard Pisani, rapporteur; Bernard Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 31: adoption.

Art. 32:

Amendement de M. Delalande. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33: suppression.

Art. 34, 34 *bis* et 35: adoption.

Art. 35 A:

Amendement de M. Joseph Raybaud. — MM. Joseph Raybaud, Edgard Pisani, rapporteur. — Adoption.

M. Jozeau-Marigné, président de la commission de la reconstruction.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 B à 35 E: adoption.

Art. 35 F:

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis de la commission des finances; Edgard Pisani, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 35 G: adoption.

Art. 35 H:

MM. Voyant, Edgard Pisani, rapporteur.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, Edgard Pisani, rapporteur; le sous-secrétaire d'Etat, Vincent Delpuech, Le Basser, de La Gontrie, Descours-Desacres. — Rejet.

MM. Edgard Pisani, rapporteur; Descours-Desacres, Jean-Eric Bousch, le sous-secrétaire d'Etat.

Amendement de M. Julien Brunhes. — MM. Julien Brunhes, Edgard Pisani, rapporteur; le sous-secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement de M. Plazanet. — MM. Plazanet, Edgard Pisani, rapporteur. — Adoption.

MM. Edgard Pisani, rapporteur; Courrière.

Adoption de l'article modifié.

Art. 35 I:

Amendement de M. Descours-Desacres. — MM. Descours-Desacres, Edgard Pisani, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 36:

Amendements de M. Jean Bertaud et de M. Monichon. — MM. Jean Bertaud, Pauzet, Edgard Pisani, rapporteur. — Adoption.

Amendements de M. Léo Hamon et de M. Voyant. — MM. Edgard Pisani, rapporteur; Joseph Perrin, Voyant, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis. — Question préalable.

Amendement de M Jean Bertaud. — MM. Jean Bertaud, Edgard Pisani, rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36 A: suppression.

Art. 36 *bis*:

Amendement de Mme Marcelle Devaud. — Réservé.

L'article est réservé.

Art. 36 *ter*: adoption.

Art. 37:

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur de la commission de la reconstruction; MM. Alex Roubert, Joseph Raybaud, François Ruin, Delalande, rapporteur pour avis de la commission de la justice; le sous-secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance: MM. de La Gontrie, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, le président.

Présidence de M. Yves Estève.

Amendements de M. Julien Brunhes, de M. Radius et de M. Pidoux de la Maduère. — M. Julien Brunhes, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur; MM. Joseph Raybaud, Edgard Pisani, rapporteur; le sous-secrétaire d'Etat, Meillon, Lachèvre, de Menditte, Delalande, rapporteur pour avis. — Adoption, au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 38 A:

MM. Abel-Durand, Edgard Pisani, rapporteur; Le Basser, Descours-Desacres, rapporteur pour avis; Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis.

Suppression de l'article.

Art. 38 B et 38 C: suppression.

Art. 38 D:

MM. Abel-Durand, Edgard Pisani, rapporteur; Voyant, de La Gontrie, de Menditte, Paul Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; le président de la commission, Descours-Desacres, rapporteur pour avis.

Adoption de l'article modifié.

Art. 38:

Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Edgard Pisani, rapporteur; Ulrici, le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

Amendements de M. Léo Hamon et de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Amendement de M. Antoine Colonna. — MM. Antoine Colonna, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis. — Rejet.

Amendement de M. Vincent Delpuech. — MM. Vincent Delpuech, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Amendement de Mme Marie-Hélène Cardot. — Mme Marie-Hélène Cardot, M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Amendement de M. Aguesse. — MM. Aguesse, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Adoption de l'article.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM. Jean-Eric Bousch, Edgard Pisani, rapporteur; le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Rejet.

Art. 39 et 40: adoption.

Art. 41:

Amendement de M. Augarde. — MM. Rogier, Edgard Pisani, rapporteur; Maurice Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42.

Amendement de M. Jean-Eric Bousch. — MM Jean-Eric Bousch, Vincent Delpuech, Edgard Pisani, rapporteur; le sous-secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 43: adoption.

Renvoi de la suite de la discussion: MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis, le ministre.

14. — Retraits de l'ordre du jour (p. 362).

15. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 362).

16. — Dépôt d'un rapport (p. 362).

17. — Renvoi pour avis (p. 362).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 362).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 7 février a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant:

1° A autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement entre la France et l'Italie, le protocole et l'échange de lettres signés à Paris le 23 août 1951;

2° A confirmer les lettres échangées entre le ministre des affaires étrangères et le chargé d'affaires d'Italie les 17 mai 1946, 28 octobre et 2 novembre 1948, 17 et 24 janvier 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 363, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la pêche fluviale.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 364, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à la Régie autonome des pétroles, établissement public national, d'une partie de l'ancienne poudrerie de Boussens (Haute-Garonne), du pipe-line Peyrouzet, à Toulouse (Haute-Garonne), et d'installations servant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétrolifères, situées dans le département de la Haute-Garonne.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 365, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser le règlement des conflits collectifs de travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 366, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 369, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 3 —

TRANSMISSION D'UNE DECISION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une décision de l'Assemblée nationale, après examen en deuxième lecture en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer (n°s 240 et 269; session de 1956-1957).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 373, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Debû-Bridel un rapport d'enquête fait au nom de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation, sur le déficit budgétaire et la situation financière et économique de la Côte française des Somalis.

Le rapport sera imprimé sous le n° 367 et distribué.

J'ai reçu de M. Charlet un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, complétant le livre Ier du code de procédure pénale en ce qui concerne l'expertise judiciaire (n° 430, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 368 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (n°s 247, 266, 351, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 370 et distribué.

J'ai reçu de M. Peridier un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture sur la propriété littéraire et artistique (n°s 422 [session de 1955-1956], 11, 43, 14, 50 et 178 [session de 1956-1957]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 371 et distribué.

J'ai reçu de M. Durand-Réville un rapport supplémentaire portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (n°s 247, 266, 351 et 370, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 372 et distribué.

— 5 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soient renvoyées, pour avis, les conclusions du rapport portant, en deuxième lecture, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article premier de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer (n°s 247, 266, 351 et 370, session de 1956-1957), dont la commission de la France d'outre-mer est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

DEMISSIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de MM. Ferhat Mahroun, comme membre titulaire de la commission des boissons, Claparède, comme membre titulaire de la commission de la défense nationale, Pauzet, comme membre suppléant de la commission de la défense nationale, Sauvêtre, comme membre suppléant de la commission de la production industrielle et Pellenc, comme membre suppléant de la commission du suffrage universel.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et les nominations auront lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques demande que soit appelée en premier lieu la question de M. Walker (n° 852), inscrite à l'ordre du jour sous le n° 5.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

POLITIQUE DE BLOCAGE DES PRIX INDUSTRIELS

M. Maurice Walker demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il n'estime pas que la politique actuelle suivie en matière de blocage des prix industriels doit être assouplie.

En effet, les prix actuellement bloqués le sont en référence avec une période pendant laquelle la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvaient les entreprises industrielles françaises les incitait à pratiquer des prix excessivement bas.

Depuis, une série de mesures est venue grever le prix de la production:

Majoration de salaires, journée payée du 2 janvier 1956, réduction des abattements de zones, relèvement du plafond de la sécurité sociale, hausse de l'acier et de la ferraille, hausse des produits pétroliers, des transports et du téléphone, pour n'en citer que quelques-unes.

De plus, il ne semble pas raisonnable de pratiquer un blocage rigoureux sur les prix pratiqués en matière de marchés étrangers, qui comportent depuis bien longtemps des clauses de variations de prix. On ne voit pas en quoi ces clauses, si elles jouaient librement, seraient défavorables à la stabilité des prix sur le marché intérieur.

Signalons, en outre, que cette politique porte un préjudice aux entreprises qui devraient normalement pratiquer un certain autofinancement, comme le font d'ailleurs beaucoup plus librement les entreprises de divers pays d'Europe et, en particulier, ceux qui feront vraisemblablement partie du marché commun (n° 852).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

M. Jean Masson, *secrétaire d'Etat aux affaires économiques.* Le blocage des prix de tous les produits ou services fait partie intégrante de la politique économique du Gouvernement, qui est une politique d'expansion dans la stabilité monétaire et de maintien du pouvoir d'achat.

Or, un assouplissement de ce blocage, même très restreint au début, aboutirait rapidement, dans les circonstances actuelles où des mouvements revendicatifs se manifestent dans différents secteurs, à l'abandon complet non seulement dudit blocage mais de la politique économique présente dont l'ensemble forme un tout indivisible.

En effet, des hausses accordées par dérogation à ce blocage et même limitées à des produits ou services susceptibles d'être considérés *a priori* comme d'importance secondaire, créeraient de nouvelles charges dans les prix de revient de nombreux autres produits ou services, si bien que, de proche en proche, des dérogations devraient être autorisées pour l'ensemble. Ces hausses nécessiteraient, à leur tour, de nouvelles majorations de salaires beaucoup plus importantes et générales que celles qui sont intervenues ces derniers temps et qui sont surtout localisées dans des secteurs où l'accroissement de la production et de la productivité a permis de les absorber sans trop de difficultés. En revanche, des hausses de salaires généralisées et sans rapport avec une augmentation de la production entraîneraient fatalement un nouveau relèvement, généralisé lui aussi, des prix. Ainsi serait reprise la course entre les salaires et les prix dont on connaît les conséquences néfastes pour l'économie et pour la monnaie.

Certes, l'impossibilité actuelle de répercuter les hausses de prix de revient déjà intervenues entraîne pour certains industriels une gêne parfois importante, mais il doivent se persuader que ces sacrifices passagers sont nécessaires pour maintenir la stabilité qu'il est de leur propre intérêt de voir sauvegardée.

En tout état de cause, la question d'un éventuel assouplissement du blocage, dans la mesure où l'évolution de la conjoncture le permettrait, retient tout particulièrement l'attention du Gouvernement. Celui-ci, bien entendu, n'entend maintenir la rigidité actuelle de cette politique que tout autant qu'elle est commandée par des nécessités impératives.

En ce qui concerne les marchés étrangers, qu'il s'agisse du commerce à l'importation ou à l'exportation, le régime actuel de blocage des prix ne semble pas devoir entraîner de difficultés. Pour les produits importés, le paragraphe II de l'article 3 de l'arrêté de blocage du 19 juillet 1956, précise que les majorations des prix C. A. F. ou franco-frontière de ces produits peuvent être répercutés, en valeur absolue et sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation préalable, aux différents stades de la distribution ou de la transformation. Il en est de même des majorations de droits et taxes perçus par l'administration des douanes. En ce qui concerne les prix à l'exportation vers l'étranger, qu'il s'agisse de simples ventes de produits ou de marchés de fournitures, ils échappent entièrement au blocage ainsi d'ailleurs qu'à toute réglementation des prix en vertu de l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix.

M. Maurice Walker. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Monsieur le ministre, je n'ai pas voulu, dans ma question, ouvrir un débat sur la politique économique du Gouvernement et, en particulier, sur le problème du blocage des prix dans son ensemble. J'ai simplement voulu attirer votre attention sur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve, à l'heure présente, l'industrie du gros matériel d'équipement mécanique.

Cette industrie, vous le savez, se distingue par le fait qu'elle travaille sur commandes généralement unitaires, demandant de très longs délais d'exécution et de montage, et s'étendant très fréquemment sur plusieurs années.

D'autre part, les branches industrielles qui utilisent ces équipements sont soumises à un progrès technique rapide qui nécessite, de la part des constructeurs, un effort continu de recherches et l'entretien de très importants bureaux d'études qui justifieraient, en partie, un certain autofinancement dans le cadre de la politique économique de ces entreprises.

L'application très stricte du blocage des prix à cette industrie la place dans une situation très critique qui menace à la fois les sociétés elles-mêmes et leur personnel. J'insiste sur la question du personnel. J'appartiens, en effet, à une région où se trouve une importante compagnie de construction de gros matériel, qui est en train de réduire ses heures de travail.

Pourquoi la situation est-elle actuellement si critique ? Parce que les prix de référence sont ceux d'une époque où les prix étaient particulièrement bas. Il s'agissait, vous le savez bien, des années 1953 et 1954, au cours desquelles l'économie française connaissait une certaine récession et pratiquait des prix que l'on pourrait qualifier d'anormalement bas.

Il me semble qu'il faudrait surtout assouplir cette politique de blocage des prix en matière de marchés contractuels à longue échéance. En effet, il me semble que, contrairement à ce que vous venez d'affirmer, dans cette matière, toute la souplesse voulue n'est pas accordée aux constructeurs.

L'application de la circulaire dont vous avez fait état n'est pas automatique. Bien souvent, quand les délais contractuels sont dépassés, on refuse aux industries exportatrices le droit de répercuter sur leurs prix à l'exportation des hausses qu'elles ont subies et que vous connaissez bien.

Je n'ai pas à les rappeler: hausse sur la ferraille, hausse sur l'acier, hausse sur la fonte, hausse sur le charbon, sans compter les hausses sur le personnel et les frais généraux d'une façon générale. Je me permets donc, monsieur le ministre, de vous demander de revoir de très près cette question, car je pense que précisément au moment où fort probablement nous allons entrer dans le marché commun, en concurrence avec les industries qui ont pu s'équiper, en pratiquant largement l'autofinancement, il est nécessaire de permettre aux entreprises françaises de pratiquer un certain autofinancement et surtout de bénéficier de prix qui ne soient pas en perte. Il ne peut être dans le but du Gouvernement de faire travailler les entreprises à perte. Si vous faites travailler les industries à perte, que se produira-t-il ? On assistera à des fermetures d'usines et le but poursuivi, qui est d'assurer la stabilité monétaire, ne sera pas non plus atteint.

Je me permets d'insister pour que les efforts faits dans vos services soient poursuivis. Je crois que sans pratiquer un déblocage général des prix pour lequel je ne serai pas d'accord personnellement, vous pourriez, tout au moins pour certains produits et pour certains types d'activité, assouplir un peu plus la politique que vous pratiquez actuellement.

DÉCLARATION RADIODIFFUSÉE ERRONÉE

M. le président. M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, comment il explique qu'une déclaration officielle erronée sur la situation des forces de débarquement anglo-françaises à Port-Saïd ait été diffusée, le 7 novembre, par la R. T. F. jusqu'à près de vingt-deux heures, bien que démentie par le commandement interallié, puis à la Chambre des Communes à seize heures.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter, à l'avenir, que l'opinion française soit induite en erreur par un service public (n° 816).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.* Les bulletins d'information de la radiodiffusion-télévision française sont rédigés à partir de dépêches d'agences. Or, pendant la journée du 7 novembre, les responsables de l'information à la radiodiffusion-télévision française se sont trouvés en présence de dépêches contradictoires qui ne permettaient pas de préciser exactement les points extrêmes atteints par les troupes franco-britanniques dans leur progression le long du canal.

Conformément aux consignes permanentes d'objectivité qui leur sont données les journalistes de la radiodiffusion télévision française avaient le devoir de chercher à dégager une information moyenne qui pouvait apparaître exacte en l'état des documents dont ils disposaient.

Si M. Debû-Bridel veut bien se rapporter aux journaux de cette date et aux dépêches originales des agences, il pourra constater que les journaux parlés et télévisés ne se sont pas comportés très différemment des organes de la presse écrite.

M. Debû-Bridel demande au Gouvernement de prendre des mesures pour éviter à l'avenir que l'opinion française soit induite en erreur par un service public. Or les consignes et les seules consignes qui sont données aux journalistes de la radiodiffusion télévision française sont précisément des consignes d'objectivité. Pendant la journée du 7 novembre, les états-majors n'ont pas donné d'indications sur la progression des troupes. Il fallait donc utiliser des dépêches contradictoires ou se taire. Le silence n'eût pas été compris du public. Il n'y a pas eu volonté de tromper mais tendance d'informer en acceptant un facteur d'erreur impossible à éliminer complètement surtout en des circonstances comme celles de la période en cours.

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Mes chers collègues, cette question, par suite des circonstances, vient très tard. Elle traite presque un problème d'histoire ancienne. Je l'aurais sans doute retirée si, lors de la discussion budgétaire à laquelle il m'a été impossible d'assister, les explications données par M. le secrétaire d'Etat m'avaient satisfait. Elles furent loin d'être satisfaisantes et si celles qu'on nous donne aujourd'hui sont un peu moins décevantes, elles ne peuvent cependant tranquilliser le vieux journaliste que je suis depuis trente-trois ans, qui est véritablement passé par toute la hiérarchie de ce métier, depuis le fait divers jusqu'à la direction d'un quotidien.

Il ne s'agit pas même en cette affaire d'un problème d'impartialité, de celui d'un organisme d'information officiel. L'impartialité est un objectif très difficile à atteindre. Si nous traitions ce problème, il nous entraînerait très loin. Il s'agit uniquement d'un problème de l'information pure et de la véracité: du respect des faits.

Que nous dit-on ? On nous dit: devant des dépêches contradictoires, nous avons eu à choisir.

Ce que je reproche en la circonstance aux services de l'information, de la radiodiffusion et de la télévision française, du moins à ceux qui leur ont donné certaines consignes, c'est de ne pas avoir donné dès huit heures du matin l'aspect contradictoire des nouvelles, d'avoir opté pour les nouvelles les plus optimistes en annonçant la prise d'une ville dont nous étions encore à trente kilomètres et l'occupation de la majorité des rives d'un canal dont nous contrôlions une trentaine de kilomètres alors qu'il est de plus de cent vingt kilomètres. Huit heures du matin: — erreur n'est pas compte — j'ai cru à ces nouvelles et, comme tout Français, je me suis réjoui. Mais je me suis reporté aux informations de la B. B. C. Je me suis alors aperçu que les nouvelles de source anglaise étaient tout à fait différentes. C'est triste à dire, monsieur le ministre, mais devant les nouvelles de la B. B. C. et de la R. T. F., j'ai fait confiance à la B. B. C. qui nous a donné depuis tant d'années, et notamment pendant les terribles années d'épreuve de 1940 à 1944, un si bel exemple de courage civique de l'information et de la vérité. Puis le temps a passé.

Il y a un conseil de cabinet, il y a une déclaration faite au sortir du conseil de cabinet. C'est cette déclaration du conseil seul qui était erronée, qui répétait les erreurs de la R. T. F. Les services de la R. T. F. vont continuer à diffuser à onze heures, à treize heures et tout l'après-midi jusqu'à vingt-deux heures.

Vient ensuite à la Chambre des communes, à seize heures, un débat où le ministre de la guerre de Grande-Bretagne dément la prise d'Ismaïlia officiellement, débat où le député travailliste, M. Gaitskell, s'étonne de ces fausses nouvelles d'origine française et, devant l'insistance de la R. T. F., pose cette question — car il est grave, pour un service d'Etat, de jouer avec la vérité, au moins avec un certain aspect de la vérité:

« Est-il exact que l'état-major français serait décidé à passer outre aux consignes du cessez-le-feu, puisque la R. T. F. continue à annoncer que les forces françaises ont dépassé Ismaïlia ? »

Voilà les conséquences internationales de nouvelles insuffisamment contrôlées, de nouvelles systématiquement dirigées, orientées. Aucun journaliste, soucieux véritablement de son métier, sachant que l'interprétation, la discussion, la polémique sont toujours libres, mais que la vérité est une chose sacrée qu'on n'a pas le droit de déformer, n'admettrait l'explication qu'on vient de nous donner. La lecture de la presse du soir en apportait la preuve.

Je ne veux pas, monsieur le ministre, faire véritablement une affaire d'Etat de cet incident, qui n'est qu'une illustration au milieu de tant d'autres, mais qui a eu des répercussions internationales. Je n'en veux pas faire une affaire d'Etat, mais je voudrais de nouveau attirer l'attention de ceux qui détiennent véritablement un monopole pour l'information française sur leurs responsabilités.

Il est grave de ne pas respecter dans l'information d'Etat les règles les plus strictes du journalisme professionnel le plus consciencieux. C'est même inadmissible. Dites la vérité! Fournissez vos sources d'information! N'hésitez pas, quand elles sont douteuses, à dire qu'elles sont douteuses et qu'il y en a d'autres. Traitez le lecteur français, l'auditeur français en citoyen libre d'une nation libre, qui a l'habitude de lire, ou qui devrait avoir l'habitude de lire une presse libre! Vous rendrez ainsi service à la radiodiffusion-télévision française mais surtout au civisme français. On n'assistera plus à ce spectacle extraordinaire que nous avons constaté récemment: quand le Gouvernement fait une déclaration pour dire: « Il est ridicule de se ruer sur les épiceries pour faire des provisions de sucre, car nous en avons une grosse quantité en stock », le réflexe immédiat, hélas; des deux tiers des consommateurs français a été de penser: « Si l'on nous dit qu'il y a du sucre, c'est qu'il n'y en a pas! », et le vent de panique s'est développé. C'est là le résultat d'un certain manque de

confiance, dont vous êtes en partie responsables, informateurs de la radiodiffusion-télévision française, de l'opinion publique dans les communiqués officiels.

Le moral anglais a été, je le répète, sauvé de 1940 à 1941 par le courage d'une B. B. C. clairvoyante. Dans ce domaine prenez exemple sur cette conscience professionnelle journalistique et donnez comme règle à ces bons journalistes que sont ceux de la radio, non pas d'être au service de telle ou telle propagande, mais de faire leur métier selon les critères de cette belle profession et de toujours respecter la vérité. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande à une question de M. Marius Moutet, mais M. Moutet s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

OBLIGATION POUR LES FRANÇAIS D'UN VISA D'ENTRÉE AU MAROC

M. le président. M. Bouquerel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'ils n'estime pas particulièrement inamicale, de la part du Maroc, l'obligation du visa pour les Français, décision qui a été prise lorsque le Gouvernement marocain a été assuré que l'argent nécessaire à l'équilibre de sa trésorerie était effectivement versé par le Gouvernement français.

Il lui demande également quelle attitude le Gouvernement français compte prendre et s'il estime de bon augure cette violation constante de la parole donnée (n° 848).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.* Je voudrais d'abord présenter les excuses de M. le ministre des affaires étrangères, retenu devant l'Organisation des Nations Unies, et de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères qui participe, aujourd'hui même, à la réunion de l'Organisation européenne de coopération économique. C'est donc en leur nom que je présenterai cette réponse.

Comme l'a indiqué le communiqué publié le 18 janvier par le ministère des affaires étrangères, l'assurance a été officiellement donnée par le Gouvernement marocain à notre chargé d'affaires à Rabat que la mesure instituant l'obligation d'un visa d'entrée au Maroc pour tous les étrangers, à partir du 20 janvier, ne serait pas appliquée aux Français jusqu'à nouvel ordre.

Effectivement, les Français continuent, actuellement, à pénétrer au Maroc sans visa.

Des conversations sont en cours en vue de l'établissement d'un régime de réciprocité concernant la circulation des nationaux des deux pays entre la France et le Maroc.

Ce régime sera confirmé ultérieurement dans le texte de la convention franco-marocaine d'établissement en cours de négociations.

ENLÈVEMENT DU BUSTE DE PHILIPPE THOMAS A SFAX

M. le président. M. Southon signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires tunisiennes et marocaines, que le buste en pierre que la municipalité de Sfax avait élevé à la mémoire de Philippe Thomas, inventeur des phosphates tunisiens, a été arraché de son socle dans la nuit du 3 au 4 janvier dernier;

Emu de l'injure ainsi faite à la mémoire d'un de nos illustres compatriotes, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour récupérer ce buste qui pourrait être élevé de nouveau en France dans un endroit décent (n° 853).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.* Le 3 janvier, vers vingt-trois heures trente, dans le quartier européen de Sfax, des équipes de Tunisiens, encadrés par la garde nationale et des agents de police, ont enlevé de leurs socles les statues de Philippe Thomas, vétérinaire principal de l'armée, qui avait découvert les gisements de phosphates de la région de Metlaoui, et de Paul Bourde, qui avait lancé comme publiciste l'idée de la reconstitution de la forêt d'oliviers de Sfax et qui en avait amorcé la réalisation comme directeur général de l'agriculture.

Ces opérations ont été effectuées sur l'ordre de M. Abdellatif Chaker, président de la municipalité de Sfax. Au cours de l'enlèvement, la population tunisienne s'est abstenue de toute manifestation pouvant laisser supposer que cet acte répond au vœu des habitants de Sfax. Par ailleurs, de nombreux notables et dirigeants destouriens ont critiqué cette initiative.

Notre représentant à Tunis a élevé une protestation auprès du Gouvernement tunisien qui a exprimé ses regrets et précisé que des faits de ce genre étaient absolument contraires aux instructions données par le président Bourguiba lui-même.

Notre consul à Sfax a demandé au gouverneur la restitution des deux monuments.

Des instructions ont été données à l'ambassade pour le transport en France de ces statues.

En ce qui concerne la statue de Philippe Thomas, elle a été réclamée par la Société d'émulation du Bourbonnais, à laquelle il est envisagé de la faire remettre.

M. Southon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Southon.

M. Southon. Mesdames, messieurs, je prends acte avec satisfaction de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères apportée ici par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

— 8 —

SUPPRESSION DES PARAGRAPHES 2° ET 3° DE L'ARTICLE L 241 DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sans débat, conformément à l'article 34 du règlement, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (N°s 227 et 322, session de 1956-1957.)

Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article L 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont supprimés. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions du précédent article prennent effet à compter du 1er janvier 1957. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

ACTIONS DE PREFERENCE DANS CERTAINES SOCIETES D'OUTRE-MER

Adoption, en deuxième lecture, des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. (N°s 247, 266; 351 et 370, session de 1956-1957.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.

M. Durand-Réville, *rapporteur de la commission de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous vous souvenez que le Conseil de la République avait eu à déli-

bérer en première lecture du décret n° 56-1134, pris en application des articles 4 et 5 de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

A la suite de délibérations communes de la commission de la France d'outre-mer et de la commission des finances du Conseil de la République, le texte du Gouvernement qui nous était venu sans changement de l'Assemblée nationale avait été assez sérieusement amendé en vue de renforcer les garanties contenues dans ce texte en faveur des intérêts nationaux pour les sociétés susceptibles de procéder à d'importants investissements dans nos territoires d'outre-mer.

Ce texte a été transmis à l'Assemblée nationale, laquelle, après en avoir délibéré, a pensé que le texte initial du Gouvernement était meilleur que celui que nous lui avions envoyé. Nous avons pris acte de cette décision et nous avons repris nos études sur ce texte. Nous avons pris contact avec le Gouvernement et, avec notre commission des finances, avec les commissions des territoires d'outre-mer et des finances de l'Assemblée nationale.

A la suite de ces discussions, qui ont été longues et parfois compliquées, nous sommes parvenus à un accord général sur un texte qui reprend le texte initial du Gouvernement moyennant l'addition, à l'article 3, d'un alinéa supplémentaire.

Je m'excuse, mesdames, messieurs, de n'être pas en mesure de vous donner lecture du rapport supplémentaire que, ce matin, j'ai eu l'honneur de dicter. Les services du Conseil de la République n'ont pas été en mesure de le faire ronéotyper afin qu'il pût être maintenant à votre disposition.

Je puis toutefois vous indiquer que l'addition que nous proposons à l'article 3 comporte un alinéa supplémentaire qui serait rédigé de la façon suivante:

« La délibération de l'assemblée générale des actionnaires relative aux clauses prévues à l'article 1er du présent décret et toute délibération de ladite assemblée ayant pour effet de modifier ultérieurement la portée ou les conséquences desdites clauses ne seront applicables qu'après approbation par arrêtés conjoints du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières. »

Nous nous sommes assurés, ce matin, que votre commission des finances était désormais d'accord avec nous pour accepter ce texte et nous vous invitons, dans ces conditions et sous le seul bénéfice de cette addition, à prendre une décision favorable au décret en question.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de l'énergie atomique.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais faire observer au Conseil de la République qu'il serait sans doute souhaitable que M. le ministre de la France d'outre-mer pût participer en personne à ce débat.

M. le président. M. le ministre de la France d'outre-mer m'a fait savoir qu'il ne tarderait pas à arriver.

M. le secrétaire d'Etat. J'allais demander une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Les affaires précédentes ont été moins longues que nous ne pouvions le penser. M. Defferre n'est donc pas en retard; il est en route et va bientôt arriver, comme il me l'a fait savoir.

M. Coudé du Foresto, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. le rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, je n'ai pas du tout l'intention de reprendre la genèse de cette affaire et des quelques difficultés qui ont engendré des désaccords, d'ailleurs superficiels, entre les diverses commissions et les deux assemblées. Mais je pense qu'il est indispensable de bien indiquer quelles raisons profondes nous ont amenés à introduire une petite modification au texte et également quelle est l'interprétation que nous pouvons donner à cette modification. En effet, les juristes ont un tel talent — et ce n'est pas en médire — pour torturer le vocabulaire et lui faire dire ce qu'ils souhaitent pour leur propre cause, que je pense qu'en une matière aussi délicate il est utile de connaître l'interprétation précise que nous entendons donner, dès le départ, au texte que nous avons présenté.

De quoi s'agissait-il? Le texte original du Gouvernement nous donnait à l'article 1er une rédaction paraissant assez vague pour permettre un certain nombre d'opérations, souhaitables selon nous, mais sans limitation précise et surtout sans que le signe en soit bien précisé. Autrement dit, des actions de préférence pouvaient être théoriquement accordées, soit au bénéfice des intérêts français, soit au bénéfice des intérêts étrangers, sans que rien soit bien précisé. Nous avons pensé, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer — et nous nous sommes très volontiers ralliés à l'idée qu'elle avait exprimée — qu'il convenait, avant tout, d'aller très vite et surtout de ne pas empêcher des réalisations déjà en cours et que nous ignorions au moment où s'est ouvert le débat. Nous avons eu des apaisements. Nous avons même eu communication des dossiers intéressant ces opérations. Nous avons pu constater qu'elles cadraient parfaitement avec les dispositions que nous avions nous-mêmes essayé d'introduire dans le texte. Par conséquent, sur ces opérations proprement dites, nous n'avions aucune observation de mauvais aloi à présenter.

Il n'en était pas moins vrai que, comme on ne légifère pas pour une opération déterminée pas plus que pour un gouvernement, nous craignions, à juste ou à mauvais titre, je n'en sais rien, mais nous craignions, c'est un fait, de voir tôt ou tard d'autres opérations, peut-être moins saines, être entreprises et nous redoutions de voir se modifier certaines constitutions de sociétés, de telle manière que les dispositions initiales sur lesquelles nous aurions pu être d'accord, comme le Gouvernement d'ailleurs, se seraient trouvées sensiblement transformées.

C'est dans ces conditions que nous avons été amenés à rechercher une solution de compromis. Celle-ci a d'abord été trouvée au cours d'une séance de nuit, ici, par une modification à l'article 1er. Nous n'en étions fiers ni les uns ni les autres, je m'empresse de le dire; le texte était mauvais; le français en était discutable; la grammaire en était encore plus malmenée.

Finalement, l'Assemblée nationale a rejeté ce texte pour reprendre le texte initial du Gouvernement. Comme vous le disait tout à l'heure votre rapporteur, nous avons pris ensuite des contacts et nous nous sommes aperçus qu'au fond la solution la meilleure pour répondre à l'une de nos préoccupations essentielles, c'est-à-dire à celle qui consiste à empêcher une société constituée selon les règles que nous souhaitons de se transformer par la suite de façon à ne plus répondre à ces règles, consistait à modifier l'article 3, mais pas l'article 1er.

C'est dans ces conditions, et dans ces conditions seulement, que votre commission des finances s'est ralliée à ce texte de compromis que nous vous demandons de bien vouloir voter.

Toutefois, je serais fort heureux que le ministre de la France d'outre-mer ou un membre du Gouvernement qui le remplace veuille bien nous confirmer, comme il nous l'a promis ce matin, l'interprétation qui a pu être donnée en réunion commune des commissions des finances et de la France d'outre-mer.

M. François Schleiter, *président de la commission de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la France d'outre-mer.

M. le président de la commission. Messieurs, je veux utiliser l'instant dont je dispose en attendant l'arrivée de M. le ministre de la France d'outre-mer pour excuser notre commission auprès de ses divers membres.

Vous avez entendu tout à l'heure, très clairement exposée par notre rapporteur M. Durand-Réville, la dernière proposition de votre commission. Je ne voudrais pas que les membres de la commission de la France d'outre-mer soient surpris par les conclusions qui sont ainsi rapportées. Je veux rappeler aux membres de cette commission, en même temps qu'au Conseil de la République, que lors de notre précédente réunion, nous nous étions bornés à revenir purement et simplement au texte du Gouvernement. Vous aviez cependant chargé votre président et votre rapporteur de faire part de cette détermination à la commission des finances qui a bien voulu nous accueillir et, dans les conditions rappelées par M. Durand-Réville et M. Coudé du Foresto, un texte très court ayant pour base le texte initial du Gouvernement assorti de très brèves adjonctions a été mis au point.

Nous n'avons pas eu le temps matériel, depuis, de réunir la commission de la France d'outre-mer, mais votre rapporteur et moi-même, nous avons cru pouvoir accepter en votre nom ces

très légères modifications qui répondaient d'ailleurs aux souhaits des deux commissions tels qu'ils avaient été exprimés précédemment.

Je borne là mes observations, car je sais que vous êtes pressés d'entendre les déclarations de M. le ministre de la France d'outre-mer, qui a d'ailleurs exprimé le désir de préciser son accord entier avec la commission des finances et la commission de la France d'outre-mer sur le sujet qui nous occupe aujourd'hui et sur les directives qu'il entend donner en cette matière non seulement pour le présent, mais également pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Monsieur le président, je m'excuse d'avoir fait attendre le Conseil, mais le débat a commencé un peu avant l'heure qui avait été prévue. Mes déclarations seront d'ailleurs très brèves. Je renouvelle ici mon accord avec la commission des finances et la commission de la France d'outre-mer de votre assemblée. J'ai comparu, ce matin, devant la commission des finances, en présence de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer, et de M. Durand-Reville, rapporteur, ainsi que de M. le rapporteur général du budget, M. Pellenc. J'ai donné mon accord au texte élaboré et je précise que si j'ai donné mon acceptation, j'ai eu comme vos deux commissions le souci de préserver non seulement le présent immédiat mais l'avenir, et d'éviter que, plus tard, un changement puisse intervenir dans la structure d'une des sociétés constituées et que la majorité accordée aux Français ne risque d'être perdue par eux au profit d'autres groupes, voire de groupes étrangers dont on n'avait pas prévu au départ qu'ils auraient la majorité.

C'est dans cet esprit que j'ai accepté l'amendement. Sans porter atteinte à l'indépendance de l'Assemblée nationale, je peux dire mon espoir que celle-ci se rangera en troisième lecture à l'avis du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Par analogie avec la procédure prévue par l'article 55 du règlement pour la discussion en deuxième lecture des projets et propositions de loi, le passage à la discussion des conclusions de la commission est de droit après l'audition du rapport.

D'autre part, à partir de la deuxième lecture, la discussion est limitée aux seuls articles du décret qui n'ont pas été adoptés, rejetés ou modifiés dans un texte identique par les deux Chambres.

Je donne lecture de la proposition de décision.

« Le Conseil de la République décide, sous réserve des modifications ci-après, d'approuver le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer:

« Art. 3. — La délibération de l'assemblée générale des actionnaires relative aux clauses prévues à l'article premier du présent décret et toute délibération de ladite assemblée ayant pour effet de modifier ultérieurement la portée ou les conséquences desdites clauses ne seront applicables qu'après approbation par arrêtés conjoints du ministre de la France d'outremer et du ministre des affaires économiques et financières. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de décision.

(*La proposition de décision est adoptée.*)

— 10 —

AIDE A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n° 117, 262 et 352, session de 1956-1957).

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le secrétaire d'Etat (reconstruction et logement):

M. Jacques Morin, conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat à la reconstruction;

M. Embache, administrateur civil au ministère de l'intérieur.

M. Sudreau, commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne.

Acte est donné de ces communications.

Je rappelle qu'en application d'une décision du Conseil de la République prise au cours de la séance du 6 février 1957, conformément à l'article 65 *bis* du règlement, aucun amendement n'est plus désormais recevable.

Le Conseil de la République a précédemment examiné les articles jusqu'au 18 A, sauf les articles 3 *ter* à 3 *ter* E, 5 *bis* et 14 *quater* qui ont été réservés.

Nous en sommes arrivés à l'article 19. J'en donne lecture:

« Art. 19. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles, par délégation des ministres et des préfets compétents et sous leur autorité, et après consultation des collectivités locales intéressées, le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne:

« — assurera l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement de la région et de l'agglomération parisiennes;

« — assurera l'élaboration et l'exécution de programmes de grands travaux, concernant notamment les divers réseaux de confort, les réseaux de transport ferroviaires, les voies routières de dégagement et de grande circulation, les services publics, les équipements collectifs, les marchés, l'équipement des terrains destinés à la construction, le réaménagement des surfaces construites, la construction de logements.

« Le Gouvernement définira les organismes institués aux côtés du commissaire et placera sous son autorité les services correspondant à sa mission. »

Par amendement (n° 116), M. Marius Moutet propose de reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Le Gouvernement est autorisé à déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront appliquées à la région parisienne, compte tenu de son caractère et de ses institutions particulières, et du projet d'aménagement en cours de revision, à créer ou à adapter éventuellement tous organismes nécessaires à cet effet, à promouvoir, en accord avec les collectivités intéressées, un programme à long terme de grands travaux d'aménagement, concernant notamment:

« — les réseaux de transport ferroviaires;

« — les voies routières de dégagement et de grande circulation;

« — les services publics;

« — l'équipement des terrains destinés à la construction;

« — le réaménagement des surfaces construites. »

L'amendement est-il soutenu?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement (n° 188), M. Paul Mistral propose de rédiger ainsi cet article:

« Le Gouvernement est autorisé à déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 seront appliquées à la région parisienne, compte tenu de son caractère et de ses institutions particulières et du projet d'aménagement en cours de revision, à créer ou à adapter éventuellement tous organismes nécessaires à cet effet, à promouvoir, en accord avec les collectivités intéressées, un programme à long terme de grands travaux d'aménagement, concernant notamment:

« Les réseaux de transport ferroviaires;

« Les voies routières de dégagement et de grande circulation;

« Les services publics;

« L'équipement des terrains destinés à la construction;

« Le réaménagement des surfaces construites.

« Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne assurera l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre des plans d'aménagement et des programmes ci-dessus visés.

« Le Gouvernement définira les organismes institués aux côtés du commissaire et placera sous son autorité les services correspondant à sa mission. »

La parole est à M. Mistral.

M. Mistral. Le texte de l'Assemblée nationale complété par un alinéa nouveau paraît devoir permettre une action plus efficace. En outre le dernier paragraphe du texte de notre commission est repris.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Après en avoir délibéré, la commission donne son accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le texte de l'amendement devient donc l'article 19.

« Art. 20. — En vue d'assurer la protection, la conservation et, éventuellement, la reconstitution des bois, forêts et espaces boisés dont le maintien est nécessaire à l'équilibre des agglomérations urbaines comme des zones rurales, le Gouvernement pourra définir, dans le ressort des groupements d'urbanisme et des communes tenues d'établir un projet d'aménagement, les divers régimes des espaces boisés. Il prendra, à cet effet, toutes dispositions propres:

1° A fixer le régime des espaces boisés qui ne sont pas déjà soumis au régime forestier et les cas et conditions dans lesquels, à défaut d'accord amiable, ils seront acquis par expropriation, pour être soumis au régime des forêts domaniales;

2° A assurer, nonobstant toute disposition contraire, l'inaliénabilité et le maintien obligatoire sous régime forestier des bois, forêts, parcs ou terrains à boiser appartenant à l'Etat;

3° A définir les conditions dans lesquelles les bois, forêts, parcs et terrains à boiser appartenant aux collectivités locales et aux établissements publics pourront être désignés comme inaliénables et obligatoirement soumis ou maintenus sous le régime forestier;

4° A définir le régime particulier de gestion et d'exploitation des espaces verts intégrés aux zones urbaines proprement dites;

5° A définir les conditions dans lesquelles pourront être imposées des cahiers des charges aux constructions dont la réalisation aura été faite au sein d'espaces boisés.

Par amendement (n° 189), M. Pidoux de la Maduère propose de supprimer l'alinéa 3° de cet article.

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 20 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. « Art. 20 *bis*. — Les propriétaires de terrains réservés pour des projets d'aménagement en vue de la création de voies publiques, d'espaces libres publics, de la construction d'ouvrages publics et des édifices et installations prévus à l'article 20 A ci-après, peuvent demander à la collectivité ou à l'établissement public, au profit duquel lesdits terrains sont réservés, de procéder à leur acquisition, dans un délai maximum de trois ans, à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable, le prix sera fixé comme en matière d'expropriation.

« Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, consentir des avances aux collectivités ou établissements publics intéressés pour leur faciliter ces acquisitions. » — *(Adopté.)*

« Art. 20 A (nouveau). — Les dispositions législatives en vigueur relatives aux réserves de terrains pour voies et places publiques et pour espaces libres publics dans les lotissements et groupes d'habitation sont applicables aux terrains destinés à l'implantation des édifices et installations annexes nécessaires à la vie économique et sociale des futurs habitants. »

Par amendement (n° 102), MM. Yves Jaouen, Menu, de Menditte, Zussy, Plazanet et Radius proposent de supprimer cet article.

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement (n° 185), M. Marcel Bertrand propose, à l'avant-dernière ligne du même article 20 A (nouveau), de remplacer les mots: « édifices et installations annexes nécessaires » par les mots: « édifices et services publics nécessaires » (le reste sans changement).

La parole est à M. Marcel Bertrand.

M. Marcel Bertrand. Mesdames, messieurs, l'article 20 A a pour but de modifier l'article 109 du code de l'urbanisme et de faire bénéficier les réserves pour édifices et services publics imposés aux lotisseurs qui, jusqu'ici, donnaient lieu à indemnité, du régime pour les voies, places et espaces libres publics qui n'entraînaient indemnité au profit du lotisseur que si elles dépassaient un certain pourcentage des terrains intéressés par le lotissement.

C'est ce que précise l'exposé des motifs du rapport de la commission de la reconstruction dans les termes suivants:

« Le développement de la construction rend ces dispositions insuffisantes en ce sens que celles-ci ne permettent pas d'assurer l'équipement collectif indispensable.

« Il convient que les lotisseurs apportent gratuitement les terrains nécessaires à l'école, à la crèche, au dispensaire, dans la mesure où la somme des terrains demandés par la collectivité ne dépasse pas les pourcentages précédemment prévus. »

Il est donc nécessaire de préciser le sens du texte proposé, en accord avec le but qui ressort de l'exposé des motifs de la commission et en vue d'éviter toute équivoque sur le caractère d'ordre public des réserves prévues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. Pierre de Félice, *sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 A ainsi modifié.

(L'article 20 A, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 20 B (nouveau). — Afin de promouvoir la mise en culture des terres abandonnées ou incultes, le Gouvernement pourra, après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier institué par le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954, définir des zones d'aménagement rural à l'intérieur desquelles les propriétaires jouiront de la faculté de procéder amiablement au regroupement de leurs terres en constituant des groupements de mise en valeur agricole, pastorale ou sylvicole répondant à la définition juridique des groupements forestiers prévus par le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954.

« La décision de créer de tels groupements est prise à la majorité des propriétaires représentant au moins les trois quarts des surfaces comprises dans les zones du périmètre d'aménagement rural ou par les trois quarts des propriétaires représentant la moitié des surfaces.

« L'inventaire des terres abandonnées sera effectué conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du code rural. »

Le premier alinéa de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 171), M. Delorme propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Le premier alinéa de l'article 20 B prévoit que, pour promouvoir la mise en culture des terres abandonnées, le Gouvernement pourra « définir des zones d'aménagement rural à l'intérieur desquelles les propriétaires jouiront de la faculté de procéder amiablement au regroupement de leurs terres en constituant des groupements de mise en valeur agricole, pastorale ou sylvicole répondant à certaines dispositions prévues au décret du 30 décembre 1954. »

Mais l'alinéa 2 prévoit que « la décision de créer de tels groupements est prise à la majorité des propriétaires » et cela dans des conditions déterminées par la suite de l'article.

J'estime qu'il y a contradiction entre ces deux alinéas: le premier laissant aux propriétaires la faculté de procéder amiablement au regroupement des terres et le deuxième comportant l'obligation de se soumettre à l'avis d'une majorité de leurs collègues.

C'est donc pour conserver le caractère amiable à ce genre d'opérations que je demande la suppression du deuxième alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur le président, deux remarques doivent être présentées: l'une d'ordre général, l'autre relative à l'amendement présenté par M. Delorme.

Certains de nos collègues se sont étonnés — et M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture lui-même — de la présence de tels articles relatifs à l'agriculture dans une loi dont l'intitulé pourrait faire croire qu'elle concerne exclusivement la construction.

La commission de la reconstruction et la commission de l'agriculture ont eu l'occasion de délibérer sur ce premier point et ont estimé qu'il était important que des textes relatifs à l'agriculture figurent dans un texte de loi relatif à l'aménagement du territoire afin que l'agriculture ne soit pas absente de cet aménagement. C'est la raison pour laquelle elles ont donné un avis formel pour le maintien de ces dispositions dans le présent texte.

Concernant la position prise par M. Delorme, une analyse est nécessaire. Un décret du 30 décembre 1954, et non pas du 20 décembre comme il a été imprimé, si mes souvenirs sont exacts, a créé une notion juridique nouvelle qui a été appelée « groupement forestier ». En fait, ce n'est pas une action juridique entièrement nouvelle, mais en quelque sorte un point de rencontre de deux éléments juridiques existants: d'une part les associations syndicales qui peuvent obliger mais ne peuvent ni posséder ni gérer et, d'autre part, les sociétés civiles qui peuvent posséder et gérer mais ne peuvent pas obliger.

Dans quelles conditions les associations syndicales peuvent-elles obliger ? Lorsque deux tiers des propriétaires représentant la moitié des propriétés ou la moitié des propriétaires représentant deux tiers des propriétés sont d'accord, des travaux peuvent être imposés aux autres propriétaires. Notion d'obligation.

Cependant l'association syndicale est une association de travaux; elle n'est pas habile à posséder; elle n'est pas habile à gérer un bien créé. C'est par la fusion, par la rencontre de ces deux éléments qu'a été créée la notion de « groupement forestier ».

Or, à l'expérience — et depuis deux ans que cette décision a été prise, l'expérience est déjà assez solide pour qu'on puisse en tirer une conclusion — il n'a pas suffi de créer de tels groupements pour la seule gestion d'éléments forestiers mais également pour celle d'un certain nombre de terres actuellement incultes ou totalement abandonnées qui sont beaucoup plus normalement justiciables d'une mise en valeur agricole ou pastorale.

C'est pour l'extension à l'agriculture et aux pâturages de cette notion créée par le décret du 30 décembre 1954 que le texte qui vous est présenté a été mis au point.

Votre commission, après en avoir délibéré, et malgré le bien-fondé des observations de M. Delorme, demande que le deuxième alinéa de cet article soit voté, se fondant sur une constatation de fait. En effet, lorsqu'on analyse l'état parcellaire des terres intéressées ou visées par le présent article, on constate que le pourcentage des biens vacants et sans maître est considérable et que, sauf cette faculté d'obliger, on sera dans l'impossibilité de réaliser une mise en valeur.

Or, je vous le signale en conclusion, mesdames, messieurs, le nombre d'hectares incultes en France est de l'ordre de 6 millions, soit la valeur de dix départements, et, d'après les études qui ont été faites par les techniciens, 4 millions d'hectares pourraient normalement être remis en valeur.

Tel est l'objet du présent article que votre commission vous demande de bien vouloir voter dans son ensemble.

M. Claudius Delorme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. J'ai bien entendu les explications de M. le rapporteur et, comme lui, je suis très désireux de voir mettre en valeur l'intégralité du territoire français. Cependant je me permettrai d'émettre quelques doutes sur le fait qu'il soit possible de récupérer 4 millions d'hectares. Evidemment, ce chiffre est tiré de statistiques, mais étant au bout de la chaîne et contribuant pour une part à l'établissement de ces dernières, nous avons quelques doutes sur l'importance de ces terres inutilisées.

D'autre part, cet article, qui fait partie d'une loi-cadre sur la construction, tend, au fond, à régler un problème foncier extrêmement grave et extrêmement important. En effet, ce n'est pas l'exploitation qui est en cause, mais la propriété elle-même qui est mise en question puisque, pratiquement, pendant tout le temps de l'exploitation considérée, le propriétaire est dépossédé de sa terre et qu'à l'issue de l'opération — et nous le verrons au sujet d'un autre article — on lui attribue une autre parcelle en fonction des résultats de l'exploitation.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Ce n'est pas cela du tout!

M. Claudius Delorme. D'une part, cet article touche à des questions de principe graves et, d'autre part — je prie M. le rapporteur de m'en excuser — j'estime qu'il aurait sa place dans le projet de loi-cadre sur l'agriculture qui doit nous être soumis incessamment et non pas dans le projet de loi-cadre sur la construction.

Pour ces raisons, je me permets de faire les plus extrêmes réserves sur ce texte en raison du précédent qui serait ainsi créé.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je dois, au nom de la commission de la reconstruction, faire remarquer à notre collègue qu'il donne une fausse interprétation du texte et qu'il n'y a pas de changement provisoire du statut juridique des terres en question.

Au demeurant, en l'état actuel de notre législation, et par le seul canal du décret du 30 décembre 1954, pris lui-même dans le cadre d'une loi de pleins pouvoirs, ces terres peuvent être l'objet d'une procédure semblable à celle qui est décrite ici. Le seul objet de la procédure décrite à l'article 20 B est d'étendre les possibilités juridiques créées par le décret du 30 décembre 1954 singulièrement aux mises en valeur pastorales, alors qu'actuellement elles sont réservées aux mises en valeur forestières.

Faute des moyens juridiques apportés par un tel texte, nous risquons de voir détourner de l'élevage ou de la culture des terres qui iront à la forêt. C'est précisément dans la mesure où ce texte est un élément de protection du sol, pour qu'il ne se transforme pas entièrement en forêt, que nous considérons qu'il y a urgence à l'adopter.

M. Driant, *rapporteur pour avis de la commision de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Driant, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission de l'agriculture a examiné le texte qui est en discussion. Elle avait déposé un certain nombre d'amendements qui ont été repris par la commission de la reconstruction et elle a donc satisfaction quant aux modifications qu'elle avait demandées. Je tiens à préciser cependant que si l'amendement déposé et défendu par notre collègue Delorme était voté, il enlèverait toute sa substance à l'article 20 *b*. En effet, si vous supprimez ce principe d'une décision par « la majorité des propriétaires représentant au moins les trois quarts des surfaces comprises dans les zones du périmètre d'aménagement rural ou par les trois quarts des propriétaires représentant la moitié des surfaces », vous n'aboutirez à aucune solution.

Pourquoi ? Dans toutes ces régions où il y a des terres incultes ou abandonnées, très souvent, on ne trouve pas les propriétaires de la plupart de ces terres et si vous ne pouvez pas enlever une décision à la majorité ainsi définie par l'article le texte en discussion n'aura pas de portée efficace.

Je crois que les arguments apportés par le rapporteur de la commission de la reconstruction, qui ont convaincu la commission de l'agriculture, doivent enlever la décision du Conseil de la République.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Claudius Delorme. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission de la reconstruction...

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* ... et par la commission de l'agriculture.

M. le sous-secrétaire d'Etat. ... ainsi que par le Gouvernement.

M. le président. ... ainsi que par la commission de l'agriculture et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le deuxième alinéa de l'article 20 B ?...

Je le mets aux voix.

(Le deuxième alinéa de l'article 20 B [nouveau] est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa ?

(Le texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 20 B dans le texte de la commission.

(L'article 20 B est adopté.)

M. le président. « Art. 20 C (nouveau). — Le Gouvernement fixera les dégrèvements fiscaux et les aides financières qui pourront être accordés aux propriétaires de terres incultes ayant consenti des contrats de mise en valeur avec intéressement permettant de rémunérer le cocontractant de son risque et de son travail par l'abandon au terme du contrat de la propriété d'une partie de la terre confiée à son exploitation et dont le pourcentage par rapport à l'ensemble sera fixé dès l'origine »

Par amendement (n° 172) MM. Delorme et Monichon proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, cet amendement a été inspiré par les mêmes raisons que celui qui a été déposé sur l'article premier. Malgré la gravité du précédent que cela va comporter, en raison de l'accueil qui a été fait au premier amendement, je crois qu'il est plus sage pour moi de retirer celui-ci.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 C.

(L'article 20 C [nouveau] est adopté.)

M. le président. « Art. 21. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles la prime spéciale d'équipement instituée par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 pourra être attribuée aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière économique, scientifique et technique, lorsque lesdits établissements seront transférés hors de la région parisienne ou créés dans des localités ou des zones même autres que celles prévues par l'article premier du décret précité. » *(Adopté.)*

« Art. 23. — I. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles, dans les zones visées aux articles 152-1 et 152-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la création ou l'extension d'une installation industrielle dans des bâtiments existants, acquis, loués ou apportés à cet effet, est subordonnée à l'agrément préalable prévu à l'article 152-1.

« II. — L'article 152-5 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit:

« Art. 152-5. — A l'intérieur des zones prévues par les articles 152-1 et 152-2 ci-dessus, les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue... (le reste de l'article sans changement.) »

Par amendement (n° 156) M. Yvon Coudé du Foresto propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Walker pour défendre l'amendement.

M. Maurice Walker. M. Coudé du Foresto m'a prié d'exposer à sa place les motifs de son amendement.

Cet article subordonne à une autorisation préalable les changements d'affectation des immeubles industriels dans des zones d'urbanisme. En multipliant les procédures déjà fort lourdes réglementant la construction ou l'aménagement des immeubles industriels, on risque de décourager des initiatives intéressantes et mêmes de freiner un effort volontaire de décentralisatios. C'est le cas en particulier des entreprises qui, pour réaliser un programme de décentralisation, ont besoin de céder dans les meilleures conditions les immeubles industriels dont elles disposent dans la région parisienne.

En matière d'aménagement du territoire, l'action des pouvoirs publics, des chambres de commerce et des comités d'expansion économique, qui commence à donner des résultats appréciables, doit demeurer le principal moteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgar Pisani, *rapporteur.* La commission ne peut que s'opposer à l'amendement. Si la commission avait hésité, elle ne l'aurait pas fait entre son texte et l'amendement, mais entre son texte et un autre beaucoup plus sévère.

Le rapporteur de la commission a même envisagé d'en présenter un qui instaurât le contrôle de l'emploi, ainsi qu'il existe par exemple dans les villes comme Londres, Stockholm ou Berlin.

En effet, toutes les mesures que nous prenons à grands frais — l'Etat y participe largement — pour favoriser la décentralisation sont sans objet si, par des moyens accessoires plus ou moins connus, les industriels peuvent augmenter le volume d'emploi qu'ils offrent aux salariés.

Le permis de construire, qui a d'ailleurs été attribué beaucoup trop généreusement, a constitué un moyen de contrôler, dans une très large mesure, l'expansion industrielle des grandes villes. Mais pour tourner cette procédure efficace, un certain nombre l'industriels ont envisagé des solutions de rétrocession, de rachat, de reprise d'immeubles existant, de telle sorte que les mesures prises sont sans objet ou ont un résultat insuffisant.

Il est nécessaire de souligner que tant que des mesures extrêmement sévères de contrôle n'auront pas été prises l'afflux des populations vers l'agglomération parisienne continuera. Les statistiques prouvent qu'annuellement, par le fait de l'immigration et non par une expansion démographique, la population de la région parisienne augmente de 50.000 personnes. Nous ne réussirons jamais l'aménagement du territoire, c'est-à-dire le maintien d'un équilibre harmonieux entre nos provinces si nous ne pouvons pas, par un contrôle très strict, non seulement empêcher la création de nombreuses industries nouvelles, mais empêcher l'extension des unités industrielles existantes dans la région parisienne.

Sur ce point, votre commission, après en avoir délibéré, s'est montrée unanime pour déclarer qu'elle considérait comme une erreur grave, une véritable catastrophe, la suppression d'un texte semblable. *(Très bien! très bien! — Applaudissements sur divers bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Walker.

M. Maurice Walker. Je me permets de dire à M. le rapporteur que l'amendement de M. Coudé du Foresto aurait constitué une critique contre la lourdeur du procédé et non pas une réfutation de celui-ci quant au fond. Ce que craint M. Coudé du Foresto c'est que de telles mesures entraînent de très longs délais et soient une entrave à la fluidité que nous souhaitons tous en cette matière.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je suis persuadé que les arguments très pertinents et très solides qui vous ont été fournis par M. le rapporteur suffiraient déjà à renforcer votre décision et vous persuader de repousser l'amendement particulièrement dangereux déposé par M. Coudé du Foresto et soutenu par M. Walker.

En réalité, M. Coudé du Foresto proteste contre le système qui exige une autorisation préalable pour tout changement d'affectation des immeubles industriels dans les zones d'urbanisme. Vous savez qu'il n'y a pas de décongestion possible des grandes agglomérations si les pouvoirs publics ne peuvent s'opposer à l'installation de nouvelles entreprises.

J'ai eu l'occasion de montrer, à la faveur de la discussion générale, que s'agissant même de l'application des dispositions du décret du 5 janvier 1955 qui a été pris pour favoriser une meilleure répartition des industries, l'administration conseillait et aidait aussi souvent qu'elle s'opposait.

Cependant l'incitation positive n'est efficace que dans la mesure où les intéressés savent que le Gouvernement dispose en tant que de besoin du droit de repousser.

Vous savez bien, monsieur Walker, qu'en particulier pour la région parisienne, si nous n'avions pas cette autorisation préalable à manier, comme le disait tout à l'heure avec raison et fermeté M. Pisani, nous n'aurions aucun obstacle efficace à opposer à la congestion urbaine que vous êtes unanimes à déplorer et à dénoncer en de nombreuses circonstances. Je suis donc persuadé qu'il suffira d'avoir souligné une fois de plus l'inconvénient et le danger d'un amendement comme celui-ci pour que, tout à l'heure, vous le repoussiez à une très large majorité.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Walker. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 23 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 23 est adopté.*)

M. le président. « Art. 23 *bis* (nouveau). — Des règles particulières de financement pourront être appliquées à la construction des logements et aux équipements collectifs chaque fois que la réalisation de ceux-ci conditionne l'expansion d'une agglomération ou d'une région dont le développement est utile à un meilleur aménagement du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé:

« A la revision des cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction;

« A l'établissement de cahiers des charges dans les lotissements qui en sont dépourvus;

« A l'aménagement et la transformation en lotissements à usage d'habitation des lotissements-jardins situés dans les zones dans lesquelles la construction de logements est souhaitable. » — (*Adopté.*)

L'Assemblée nationale avait adopté un article 25 dont votre commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 25 est supprimé.

« Art. 26. — Le Gouvernement procédera, dans les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la présente loi, à la refonte et à la codification des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et édictera une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics, prévoyant une procédure exceptionnelle pour le cas où l'urgence peut être légitimement invoquée et respectant les principes suivants:

« 1° La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant directement la défense nationale;

« 2° A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire;

« 3° L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation; en matière agricole, la diminution de rentabilité de l'exploitation résultant notamment de la diminution des surfaces cultivées, en matière industrielle ou commerciale, l'obligation de scinder l'établissement ou de le transférer, devront être considérées comme l'un des éléments du dommage;

« 4° L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ni la plus-value pouvant résulter de leur exécution;

« 5° A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation, composée d'un magistrat président, d'un fonctionnaire et d'un propriétaire. Le directeur départemental des domaines fait fonction de commissaire du Gouvernement. Un notaire assiste la commission qui doit obligatoirement recueillir son avis. La commission peut ordonner une expertise.

« La décision de la commission arbitrale d'évaluation porte sur le montant de l'indemnité et sur la date à laquelle cette indemnité devra être versée et à partir de laquelle les intérêts moratoires seront dus.

« La décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés;

« 6° L'administration ne pourra entrer en possession qu'après versement ou consignation de l'indemnité ainsi fixée;

« 7° Il pourra être offert, au choix de l'exproprié, une compensation autre qu'une indemnité en espèces;

« 8° Le droit de rétrocession prévu à l'article 53 du décret-loi du 8 août 1935 ainsi que le droit d'emprise totale prévu à l'article 43 dudit décret, seront maintenus.

« Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être légitimement invoquée, elle pourra, sur sa demande, être autorisée par l'ordonnance d'expropriation à entrer en possession après versement ou, en cas d'obstacle au payement, consignation d'une indemnité provisionnelle dont le montant devra se rapprocher, dans la mesure du possible, du montant de l'indemnité d'éviction. »

La parole est à M. Plaisant.

M. Marcel Plaisant. Mesdames, messieurs, je ne suis pas l'auteur d'un amendement à l'article 26, mais j'en demande la suppression pure et simple. J'oserai même dire qu'élevant le débat je pourrais lui opposer l'article 13 de la Constitution aux termes duquel, vous le savez, l'Assemblée nationale seule vote la loi et ne saurait en aucune façon en permettre une délégation.

Or, quelle est l'économie de cet article 26 ? Le Gouvernement sollicite de vous, « dans les dix-huit mois qui suivront la promulgation de la présente loi », le droit « à la refonte et à la codification des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique ». Puis, vient une conjonction « et »: « il édictera une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics, prévoyant une procédure exceptionnelle pour le cas où l'urgence peut être légitimement invoquée et respectant les principes suivants: »

Suivent huit paragraphes que je ne lirai pas, mais auxquels je ferai tout à l'heure une brève allusion.

En ce qui concerne l'autorisation en général, parlons clairement, la délégation de pouvoirs qui est sollicitée de cette assemblée souveraine porte donc sur deux points: d'abord le droit à la codification, d'autre part — car c'est encore un droit distinct et supplémentaire — le droit de procéder et de publier une procédure exceptionnelle d'expropriation.

En ce qui concerne la codification, si elle avait été présentée avec les précautions et les limites d'usage qui en déterminent la surface d'épanouissement, il est possible que j'eusse voté la loi et que je vous eusse conseillé de l'adopter. Mais c'est une codification pure et simple. C'est une codification dont le titre est simplement invoqué et alors je me méfie à l'extrême, par une expérience déjà longue, de ce droit de codification accordé au Gouvernement qui, au lieu de mettre de l'ordre dans des textes législatifs épars comme nous le désirons tous — ce qui est dans l'intérêt public — s'empresse d'y introduire sa part d'autorité personnelle. C'est dire que les textes codifiés ont pour résultat de modifier la loi; parlons clair, ils augmentent ou restreignent les droits et obligations ouverts par cette loi. Je n'en voudrais, mesdames, messieurs, et c'est extrêmement dangereux pour tout le monde, je n'en voudrais pour preuve — c'est un récent exemple et tant d'autres pourraient s'ajouter, mais je réprouve toute longueur — je n'en voudrais pour exemple que le droit de codification qui a été accordé pour codifier tous les textes relatifs à la pharmacie, qui, vous le savez, devient le sujet d'une réglementation considérable, nécessaire d'ailleurs; j'aurais beaucoup de choses à dire sur certains points, mais enfin dans son ensemble ce droit fut accordé; il a abouti à un code nouveau de la pharmacie, je crois que c'est le troisième, qui a été publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1956.

Or pour qui veut bien lire et connaître cette matière, en de nombreux points les textes codifiés, loin d'être une refonte, ce qui est légitime, voire même désirable, loin d'être une mise en ordre de textes épars, sont au contraire une recollection de textes que MM. les grands directeurs avaient dans leurs tiroirs et qu'ils ont été fort heureux de glisser dans le texte de large codification.

Eh bien! c'est là ce que je ne veux pas permettre et cela est si vrai que, depuis que cette codification, dont je vous parle tout à l'heure pour exemple, est intervenue, a été déposé devant M. le ministre de la santé publique un cahier complet de modifications, de redressements, de corrections, disons le mot précis de rappels à la loi et ce cahier a déjà obtenu une audience très favorable d'un ministre qui s'est rendu compte de l'abus des codifications.

Par conséquent, prise en soi la codification appelle de notre part les plus expresses réserves. Pourquoi ? Vous voulez bien inviter le Gouvernement à vous donner un corps complet, facile à consulter pour tout le monde, qui soit ordonné et bien divisé sans doute, mais vous ne voulez pas qu'à la faveur de ce travail de bureau — et l'administration est maîtresse; c'est à peine si elle a le contrôle du conseil d'Etat pour le règlement d'administration publique qui ne viendra certainement pas contrarier les désirs du prince — vous ne voulez certainement pas, dis-je, qu'en la circonstance le Gouvernement puisse se permettre de restreindre, de diminuer, de déplacer les droits ou obligations inhérents aux particuliers, en l'espèce aux propriétaires et à tous les ayants droit des propriétaires. Je ne voudrais pas que vous puissiez croire que seuls les propriétaires sont engagés dans ce problème: tous ceux qui sont les ayants droit et les ayants cause, tous les co-contractants et un monde infini contractuel que vous ne pouvez pas percevoir à l'avance, est intéressé par toute loi susceptible de modifier la propriété.

Deuxième point: l'article 26 donne un deuxième droit encore plus exorbitant que le premier. Entendez-moi bien, le deuxième droit, c'est celui simplement de prévoir une procédure exceptionnelle. Ainsi, voilà qui est, vous l'avouerez, de toute force: le Gouvernement, de sa propre autorité, va pouvoir faire une loi sur l'expropriation. Ce terme d'expropriation a été prévu dans la Déclaration des droits de l'homme, la grande, la belle, celle de 1789... (*Très bien! très bien!*)

M. Jean Berthoin. La seule!

M. Marcel Plaisant. ...pas la petite, l'autre, la petite grosse (*Sourires et très bien! sur de nombreux bancs.*), car elle est enflée, mais elle n'a pas la sobriété, elle n'a pas la dignité de la première, son altitude d'esprit!

Alors, voilà l'expropriation qui a déjà été prévue par la Déclaration des droits de l'homme et qui a été définie par la vieille loi de 1841 qui donnait toute satisfaction aux propriétaires; je peux dire que c'est grâce à cette loi que tout Paris fut construit et aussi quelques autres grandes villes. Comment dénombrer les hôpitaux, les écoles, les palais, les établissements publics qui ont pu florir sur ce territoire grâce à la belle loi de 1841 qui protégeait et les droits de l'Etat et les droits des propriétaires ?

La loi de 1841 a été modifiée en 1918, par une loi. Puis arriva Laval. En 1931, il obtint de ceux qui voulurent bien le voter — de ce nombre je ne fus pas, je votai contre — il obtint des deux assemblées, non sans beaucoup d'insistance, la permission de faire des décrets-lois. Bientôt, nous fûmes envahis d'une frondaison touffue de ces décrets qui portaient sur tous les sujets et dont la plupart étaient des résurrections de textes sortis de tiroirs de directions depuis longtemps contenues dans leurs efforts et surgissant tels des diablotins qui apparaîtraient soudain à la surface. (*Rires.*)

La loi de 1931 a engendré beaucoup d'enfants, mais enfin il en est un qui fut plus détestable que tous les autres, c'est ce décret-loi du 8 août 1935, si je me souviens bien, décret-loi qui à nouveau modifiait profondément la procédure d'expropriation.

Elle a donné d'ailleurs des résultats néfastes; elle a déterminé — ce qui n'existait pas auparavant — de véritables révoltes de syndicats de propriétaires contre les expropriations, alors que, selon la loi de 1841, nous n'avions jamais vu cela. Pourtant, si dommageable fût-il et si discutable son principe, je suis obligé de reconnaître que, même dans le décret-loi du 8 août 1935, il était prévu que les grands travaux doivent, de toute façon, être autorisés par une loi.

Mais nous reviendrons un jour prochain sur les déficiences de cette loi et sur les lacunes qu'il convient de combler. Aujourd'hui, nous allons plus loin. On vous propose, en cas d'urgence, une procédure exceptionnelle, qui est imaginée, créée par les bureaux, sans intervention du législateur. Eh bien! je prétends que c'est un défi au pouvoir législatif et que vous ne le tolérerez pas.

Ah! sans doute, les rédacteurs furent prudents; ils ont essayé d'en dissimuler les dangers, les appréhensions que vous pouviez concevoir contre un certain nombre de paragraphes, huit paragraphes, qui sont autant de blandices, d'appâts, pour essayer d'obtenir votre vote. Oh! ce sera une nécessité absolue, justifiée par le caractère de défense nationale.

Permettez-moi de vous dire que cette phrase, on ne l'emploie qu'en temps de guerre. Nous l'avons votée, je me souviens, dans les derniers jours de 1938, pour la guerre, pour la durée de la guerre, étant admis qu'elle était déchue le jour du décret de cessation des hostilités. Daladier s'en est servi pour quelques décrets-lois aujourd'hui défunts; mais il ne s'agit pas de cela, il semble aujourd'hui qu'on nous demande les droits et les prérogatives d'un état de guerre continuel. C'est là ce que nous ne pouvons tolérer.

A défaut d'accord, il y aura une décision judiciaire; on va couvrir l'intégralité du préjudice, on va fixer des indemnités... J'en passe. Voulez-vous mon sentiment ? Trop d'habileté dans la rédaction! Et cette habileté qui a la prétention, mesdames, messieurs, de vous offrir des garanties, dissimule mal l'inquiétude des rédacteurs de cet article 26, qui sentent qu'ils ont mauvaise conscience, qu'ils attentent à la propriété et qui essayent d'obtenir de vous ce vote.

Vous ne donnerez pas, je vous en conjure! Non pas seulement, comme je l'ai déjà dit, parce qu'il s'agit de la propriété, mais parce que, si l'on touche à la propriété dans cette circonstance, on touche aussi les locataires et tous les ayants droit, tous les cocontractants que vous ne pouvez même pas mesurer et discerner à l'avance.

D'autre part, c'est vraiment une atteinte aux prérogatives essentielles de cette assemblée. De telle sorte que je suis convaincu de rester dans la ligne de ce Sénat, protecteur des droits de la propriété qui sont en réalité un prolongement de la personne humaine, en vous disant: Prenez garde! N'accordez jamais ce droit au Gouvernement!

Au surplus, rappelez-vous le titre constitutionnel qui vous a dit à l'avance que vous deviez demeurer à jamais les dépositaires de votre pouvoir législatif. (*Vifs applaudissements au centre et à droite, ainsi que sur divers bancs à gauche.*)

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, je suis confus d'avoir à intervenir dans un débat après M. Marcel Plaisant, dont l'autorité, le talent et la précision me laissent quasiment sans voix. N'était l'obligation qui m'a été faite par la commission de défendre l'article, je me terrerais dans un coin, en attendant que d'autres présentent des arguments que je suis incapable moi-même d'articuler. (*Sourires.*)

Pardonnez donc à l'insuffisance de mon argumentation. Je vais tenter pourtant de vous dire les raisons pour lesquelles la commission de la reconstruction ne partage pas les appréhensions de M. le président Marcel Plaisant.

D'abord, M. le président Marcel Plaisant a mis en cause la constitutionnalité même de l'article 26. Il a invoqué l'article 13 de la Constitution, au gré duquel l'Assemblée nationale seule fait la loi. Le texte initialement déposé par le Gouvernement et qui figure à la page 156 du tableau comparatif, était ainsi rédigé: « Le Gouvernement pourra, les commissions de la justice et de législation et de la reconstruction de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République consultées, procéder à une refonte générale des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Partant de ce texte qui est considéré comme abusif, comme excessif, comme parfaitement inconstitutionnel, la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale l'avait déjà amendé pour en préciser les clauses. L'Assemblée nationale elle-même est allée plus loin et a précisé les conditions dans lesquelles la réforme pouvait intervenir. Votre commission, qui vous soumet le texte sur lequel vous aurez à voter, est allée plus loin encore et, en fait, ce texte n'est pas un texte de délégation de pouvoir, n'est pas un texte d'habilitation. Il ne comporte pas de blanc-seing. C'est un texte de définitions, définitions à l'intérieur desquelles le Gouvernement aura à prendre les textes d'application nécessaires. En fait, nous sommes très loin du texte initial déposé par le Gouvernement qui, lui, constituait une dépossession.

Je voudrais dire à M. le président Plaisant que la lecture attentive de l'article 26 tel qu'il est soumis à votre vote comporte l'énoncé de principes auxquels la procédure d'urgence est elle-même soumise. Cette procédure exceptionnelle ne déroge pas, en effet, aux principes fondamentaux. C'est une procédure allégée répondant aux besoins de certains cas particuliers où l'urgence peut être légitimement invoquée.

M. Plaisant a, concernant les problèmes d'expropriation, souligné que la référence à la notion de défense nationale n'avait été, jusqu'à présent, introduite que dans les textes visant l'activité administrative pendant le temps de guerre. Je voudrais, à cet égard, lui dire que je pourrais demander à M. le président Rotinat, son voisin, les raisons pour lesquelles la commission de la défense nationale a cru devoir aller beaucoup

plus loin que nous, en ce sens qu'elle demande que ne soient pas seulement retenus les cas où peut être légitimement invoquée la nécessité absolue, justifiée par le caractère secret d'opérations de défense nationale, mais qu'une procédure de défense nationale beaucoup plus large soit prévue.

Cette argumentation de forme ne suffit point. Comment M. le président Plaisant, spécialiste des affaires étrangères, peut-il soutenir qu'aujourd'hui, la distinction peut être faite avec rigueur entre l'état de paix et l'état de guerre ? Comment pouvons-nous ne pas être conscients, en fait, que la conjoncture internationale nous impose des alertes qu'il n'est pas possible de fonder juridiquement sur un texte, comme cela était possible, jadis, lorsque la guerre se préparait et était prévisible ?

La notion de défense nationale domine tous nos instants et limiter à la seule durée de la guerre l'intervention d'une législation particulière, c'est rendre certaines opérations de défense nationale parfaitement impossibles.

C'est pour cette raison de fond, et non pas pour des raisons de commodité qu'aurait avancées le ministère de la défense nationale, que nous défendons notre texte.

Ayant répondu sur ces différents points, je voudrais essayer de dire que le texte qui est proposé par la commission de la reconstruction et qui a été soumis à l'analyse attentive de la commission de la justice — j'espère qu'elle voudra bien donner son avis tout à l'heure — correspond à une série de besoins.

Le premier besoin est celui de l'usager, de l'assujetti. En effet, dans le cadre des textes que vous avez cités, monsieur le président, un nombre considérable de procédures diverses ont été improvisées, chaque administration tenant à avoir « sa » procédure d'expropriation. Ajouterai-je qu'au sein d'un même ministère il arrive que plusieurs directions tentent d'avoir des procédures particulières, à leur seul usage. J'évoque ici le problème du ministère de l'éducation nationale où, pendant un temps, les règles d'expropriation pour le second degré, pour le technique, pour le supérieur, pour l'enseignement primaire ne répondaient pas aux mêmes critères.

M. Jean Berthoin. Vous voulez dire: pour la déclaration d'utilité publique. Mais la procédure d'expropriation est identique. C'est celle qui est fixée par la loi.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je remercie M. Berthoin d'apporter cette précision.

Vous semblez croire, monsieur le président Plaisant, que c'est ce présent texte qui créerait la notion de procédure d'urgence. Mais elle existe déjà et donne fort peu de garanties, sans doute moins que notre texte n'en apporte, à l'assujetti. En définitive, nous n'avons pas créé par ce texte de notion juridique nouvelle. Nous nous sommes contentés de définir à nouveau les principes auxquels obéissent actuellement les procédures existantes et avec la volonté formelle de faire en sorte que ces procédures soient simplifiées et unifiées pour la commodité de l'assujetti. J'ajoute, puisque M. le président Plaisant a fait allusion à la tâche de codification, que l'article 42 lui donne à cet égard toute satisfaction. Ne prévoit-il pas expressément que les clauses figurant à cette loi feront l'objet de codification dans le cadre d'un code de l'urbanisme et de l'habitat et que ce code sera soumis à ratification parlementaire ?

En définitive, de quoi s'agit-il ? Il ne s'agit pas d'abandon de pouvoir ou de délégation mais, dans un premier stade, de définition soumise à contrôle et, dans un dernier stade, de la ratification du texte pris en application du projet.

M. Delalande, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Delalande, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, rapporteur pour avis de la commission de la justice, je me dois de faire connaître l'avis de cette commission qui s'est spécialement penchée sur cet article 26. J'ai entendu tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt M. le président Plaisant. Ce qu'il a dit à propos de l'article 26, il aurait tout aussi bien pu le dire sur un certain nombre d'autres articles.

La commission de la justice a tenu à être discrète et, tout au moins en ce qui concerne de semblables articles, qui ne paraissent pas prévoir une véritable délégation de pouvoirs mais au contraire constituer un article de loi-cadre, elle a estimé devoir maintenir l'article et n'y apporter que des modifications d'ailleurs fort légères.

M. le président Plaisant, faisant il y a un instant l'historique de l'expropriation pour cause d'intérêt public, a rappelé la vieille loi de 1841. Mais il a dû rappeler aussi que le régime sous lequel nous vivons est celui des décrets-lois, notamment du décret-loi du 8 août 1935. Ce ne sont pas tellement les principes contenus dans ce décret — ils sont actuellement appliqués — qui sont insupportables car, au fond, ils sont ceux de la vieille loi de 1841, mais plutôt le nombre incommensurable, la complexité de tous les décrets existant actuellement dont l'article 26 de la loi-cadre qui vous est soumise ne prévoit que la codification et la refonte pour les besoins de cette codification.

Je me permets par ailleurs de rappeler que les droits accordés au Gouvernement dans la première partie de cet article sont singulièrement précisés. On ne lui donne pas des droits arbitraires de légiférer comme il le voudra sur cette question fort importante de l'expropriation qui, comme le président Plaisant l'a dit fort justement, touche le problème de la propriété privée. Cet article précise bien que le Gouvernement n'aura le droit que de procéder à la refonte des textes relatifs à l'expropriation et à leur codification. C'est déjà, mes chers collègues, une singulière limitation à cette surface d'épanouissement des droits du Gouvernement dont parlait tout à l'heure avec une si belle éloquence le président Plaisant.

Cette précision relative aux droits du Gouvernement étant apportée, un certain nombre de principes sont posés. C'est d'ailleurs l'objet de la loi-cadre que de poser des principes et de laisser au Gouvernement le soin de les appliquer dans leurs modalités. Or, ces principes se trouvent énoncés dans les sept ou huit alinéas auxquels vous faisiez précédemment allusion. Ils sont tout simplement ceux de la loi de 1841. Mes chers collègues, permettez-moi, avant le vote que vous allez avoir à émettre, de vous les rappeler.

Pour ma part, je n'aborderai pas le détail de la procédure d'urgence dont certains de nos collègues de la commission de la justice auraient peut-être été tentés de demander la disjonction. Mais il est précisé — et c'est là l'important de cet article et des autres alinéas — que le transfert de propriété n'aura jamais lieu que par décision judiciaire. Il s'agit bien d'une garantie essentielle donnée au propriétaire des biens. Il est en outre indiqué que l'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain. Aux juristes que vous êtes, je n'ai pas besoin de rappeler que c'est là le principe directeur de la fixation de cette indemnité d'expropriation.

Quant à cette indemnité, elle ne sera pas fixée arbitrairement. Elle devra l'être par une commission arbitrale d'évaluation dont la décision sera elle-même susceptible d'appel devant une juridiction que vous connaissez bien, le tribunal civil.

Enfin, la prise de possession des biens par la collectivité ne pourra jamais avoir lieu qu'après versement ou consignation de l'indemnité ainsi fixée.

La commission de la justice a donc pensé qu'il convenait de donner son accord aux principes mêmes de cet article 26 et n'a pas demandé sa disjonction ni sa suppression. Me devant de vous donner l'avis de cette commission, qui s'est beaucoup intéressée à cette question fort importante, j'ai ainsi rempli ma mission. (*Applaudissements.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, je suis assez embarrassé pour prendre la parole, car je n'ai pas d'amendement à soutenir. Je ne puis donc, réglementairement, qu'intervenir sur l'article. Je n'appuierai ni ne combattrai la disjonction. Je veux simplement obtenir des éclaircissements sur la portée du texte. Est-ce bien maintenant que je dois prendre la parole, monsieur le président ?

M. le président. C'est maintenant, car après il sera trop tard! (*Rires.*)

M. Léo Hamon. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner le temps d'une parole que la disjonction rendra éventuellement inutile.

Je voudrais tout d'abord demander des précisions tant à M. le rapporteur qu'à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction sur la portée de certaines dispositions, à supposer qu'elles soient maintenues. Je veux parler des dispositions qui, à l'alinéa 3° comme à l'alinéa 8°, intéressent les commerçants.

Cette assemblée a récemment sanctionné, à propos du décret-loi sur les baux commerciaux, plusieurs principes en matière

d'évaluation de l'indemnité due au commerçant alors même que son propriétaire refuse le renouvellement ou interrompt le bail pour reconstruire.

Il existe aujourd'hui un droit commun de l'évaluation des droits du commerçant. J'entends bien, je le dis tout de suite, que la situation ne saurait être la même lorsqu'il s'agit d'un propriétaire, d'un particulier ou de l'Etat. J'ai conscience de la hiérarchie des expropriants. Il ne faut cependant pas que les commodités, les célérités ménagées se traduisent par une atteinte à l'équité.

Je demande donc d'abord à M. le rapporteur s'il est bien entendu que l'indemnité prévue à l'alinéa 3° sera calculée selon les mêmes règles que celles qui ont été posées à propos du décret-loi sur les baux commerciaux et qui ont été modifiées, notamment par la loi du 10 janvier 1955. C'est une première question.

Une deuxième concerne l'alinéa 8° et ici, pour parler comme nos anciens, ôtez-moi d'un doute. Vous expliquez que « l'indemnité provisionnelle devra se rapprocher, dans la mesure du possible, du montant de l'indemnité d'éviction ». L'autorisation de prendre possession des lieux est également prévue à un autre alinéa comme devant être donnée par l'ordonnance d'expropriation. Mais l'ordonnance d'expropriation n'intervient-elle pas avant la fixation de l'indemnité ? Et comment pouvez-vous, dès lors, prévoir que l'acompte qui devra être payé ou versé se rapprochera le plus possible d'une indemnité dont vous ne connaissez pas encore le montant ? C'est là que je vous demande respectueusement et impérativement des précisions.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* « Respectueusement » me paraît excessif !

M. Léo Hamon. Vous avez la majesté de la commission plus celle qui vous appartient personnellement. (*Sourires.*)

Je vous demande donc de m'expliquer comment je peux avoir la garantie que l'indemnité provisionnelle se rapprochera le plus possible de l'indemnité d'éviction, au moment où celle-ci n'est pas encore fixée ni connue par hypothèse. Si j'insiste à ce sujet, c'est parce que la situation du commerçant expulsé du local qu'il occupe est grave, comme celle de toute personne expulsée, mais qu'en plus, c'est son gagne-pain qu'il perd, au moins momentanément. Pour lui, seule la possibilité matérielle, financière de pouvoir se réinstaller immédiatement assure la possibilité de se soustraire à l'équivalent d'un chômage. Il y a donc, là, nécessité particulière d'une solution pratique et efficace.

Vous ayant ainsi questionné, monsieur le rapporteur, je me tourne vers M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je voudrais lui rappeler — il le sait certainement — que l'ensemble de la législation relative aux rapports entre bailleurs et locataires commerçants prévoit, je ne dirai pas une garantie absolue, mais de grandes chances de réinstallation et que le propriétaire qui expulse pour démolir et reconstruire doit en principe reloger dans les premiers locaux vacants. Je ne vous demande pas, monsieur le secrétaire d'Etat, de prévoir une obligation aussi rigoureuse pour l'Etat, mais je voudrais que vous me disiez — vous avez certainement réfléchi au problème — ce que vous ferez dans la vaste codification qui inquiète certains de nos collègues et en fait rêver d'autres; si vous prévoirez, au titre des rêves apaisés, l'obligation pour la collectivité publique qui exproprie, là où elle reconstruit d'offrir un local de remplacement au commerçant qu'elle aura expulsé. En d'autres termes, mettrez-vous à la charge de l'Etat quelque chose de ce dont la totalité est imposée en fardeau au propriétaire ? Si vous voulez bien prévoir cet apaisement, comment le matérialiserez-vous, sous quelle forme le consacrerez-vous ?

Telles sont les questions que je voulais poser. Elles ont été peut-être trop longues, je m'en excuse, mais convenez qu'elles intéressent un certain nombre de pauvres gens pour qui le rêve ne doit pas se transformer en chimère.

M. Jozeau-Marigné, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mon cher collègue, je me permets de vous proposer une réponse aux deux questions que vous avez posées à la commission de la reconstruction.

Tout d'abord, vous vous êtes inquiété des conditions dans lesquelles pourrait être indemnisé un locataire commerçant qui serait obligé de quitter son local à la suite d'une expropriation. Je me permets de rappeler, en premier lieu, le principe absolu, que vous connaissez bien: toute expropriation comporte une indemnisation préalable. Afin que la chose soit plus nette, en tête de l'alinéa 3°, a été repris le principe dans son ensemble, à savoir: « L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation ».

Une chose est non moins certaine, c'est que le préjudice peut être subi tant par le propriétaire lui-même que par celui qui jouit de l'immeuble. En raison des principes qui régissent maintenant nos lois, la possibilité d'obtenir une indemnité d'expropriation existe tant pour le propriétaire que pour le locataire et notamment pour ceux auxquels vous vous intéressez.

En rappelant que ce locataire pourrait ainsi obtenir la réparation de la totalité du préjudice direct et certain, le locataire auquel vous avez fait allusion aura satisfaction dans les conditions que vous pensez.

Vous vous êtes ensuite demandé dans quelles conditions un propriétaire ou un locataire pourrait obtenir une indemnité provisionnelle et, surtout, vous vous êtes quelque peu inquiété de la disposition finale de cet article 26 prévoyant que le montant de cette indemnité provisionnelle devrait se rapprocher, dans la mesure du possible, du montant de l'indemnité d'éviction et de ce que seraient les règles de calcul de cette indemnité.

Je tiens à préciser qu'en reprenant ces termes la commission de la reconstruction n'a pas innové, bien au contraire. Elle s'est reportée au texte voté par le Parlement tout entier, il y a quelques mois à peine. Dans la législation que vous évoquiez tout à l'heure, c'est-à-dire celle des baux commerciaux, il a été prévu que, lorsqu'une difficulté existerait entre un propriétaire et un locataire commerçant, ce dernier ne pourrait être obligé de quitter l'immeuble sans obtenir auparavant une indemnité provisionnelle dont le montant serait calculé de la même façon. Nous nous sommes reportés au texte même de la loi prévoyant de nouvelles règles en matière de baux commerciaux.

Vous vous demandez dans quelles conditions pourra être fixé le montant de cette indemnité. Je vous demande de vous reporter au texte. La possibilité de fixer cette indemnité provisionnelle est donnée au président du tribunal qui ordonne l'expropriation — c'est le texte même — et il pourra procéder dans des conditions analogues à celles que nous connaissons actuellement en matière de législation des commerçants. Je vous l'affirme; la question est très simple.

Vous vous demandez alors comment on pourra se rapprocher autant que possible de l'indemnité d'éviction. Il n'y a pas plus de difficulté ici que dans la matière que j'évoquais il y a un instant.

Il appartiendra à la personne expropriée de démontrer au président la consistance du préjudice qu'elle subira. A ce moment-là, le président aura l'obligation de fixer un chiffre qui se rapprochera au maximum du chiffre définitif qui, lui, ne sera pas arbitré par le président, mais au contraire par le tribunal ou par la commission. (*Applaudissements.*)

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je remercie M. le président de la commission de sa très intéressante consultation. J'en retiens en particulier que, comme je le souhaitais, le mode de calcul de l'indemnité définitive sera le même, que l'expropriant soit une collectivité publique ou un bailleur qui veut démolir pour reconstruire. Je le remercie de cet apaisement qui, pour moi, est important.

En ce qui concerne le second point, la question de la procédure, permettez-moi de n'être pas encore tout à fait de votre avis, monsieur Jozeau-Marigné. Pourquoi ? Dans le cas où le locataire commerçant est expulsé par le bailleur, il y a unité de juridiction entre l'autorité qui fixe la mesure provisionnelle et celle qui fixe définitivement l'indemnité. Ce sont l'un et l'autre des magistrats de la hiérarchie judiciaire. Mais dans la procédure d'expropriation, le tribunal qui prononce l'ordonnance n'est pas la commission arbitrale qui fixe l'indemnité; en particulier la décision constatant la régularité de la procédure d'expropriation et permettant l'entrée en possession de l'Etat, peut parfaitement avoir parfait le cycle de ces opérations avant que la commission arbitrale ait commencé son évaluation d'indemnité. Le magistrat judiciaire qui rend l'ordonnance d'expropriation n'est à aucun moment appelé à connaître la fixation de l'indemnité définitive.

Je conçois qu'on change ce dualisme de juridiction au moins sur un cas particulier. Mais c'est là que j'aimerais recueillir des apaisements qui sans doute mériteraient l'insertion au *Journal officiel*.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je m'excuse de retenir trop longtemps les instants du Conseil, mais je voudrais brièvement donner un apaisement à notre collègue Léo Hamon. C'est justement parce que nous vivons cette procédure que nous n'avons aucune inquiétude car le processus est le même.

Lorsque vous êtes en matière de propriété commerciale, l'indemnité provisionnelle est fixée par le président du tribunal ou son délégué; au contraire, l'indemnité définitive est fixée par le tribunal statuant en audience plénière. Vous avez dans les deux procédures le président du tribunal qui fixe l'indemnité provisionnelle soit comme président du tribunal jugeant des baux commerciaux, soit comme président du tribunal ordonnant l'expropriation. D'un autre côté, l'indemnité définitive est fixée par la juridiction compétente: le tribunal civil dans un cas, la commission arbitrale dans l'autre.

Dans ces conditions, la situation est absolument la même. Je tiens même à vous donner cette précision complémentaire que, très opportunément notre collègue vous rappelle: le tribunal, comme la commission, a toutes les possibilités de fixer d'une manière précise cette indemnité, car une expertise peut être ordonnée dans l'un ou l'autre cas. (*Très bien!*)

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction. Mes chers collègues, je voudrais, très rapidement, apaiser l'émotion qui a pu se traduire dans cette Assemblée au sujet de principes auxquels je suis très attaché. M. le président Plaisant a parlé d'une violation de l'article 13 de la Constitution par cet article 26.

Il n'en est pas question pour deux raisons. La première, c'est que vous gardez le contrôle des décrets d'application pris en vertu des pouvoirs que nous vous demandons...

M. Marcel Plaisant. Plus d'un an après!

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction. ... puisque la commission mixte prévue par l'article 42 vous donne cette garantie.

D'autre part, aucun des principes fondamentaux de l'expropriation ne se trouve à mon sens violé. Il y a la déclaration d'utilité publique, après enquête, sauf les cas de nécessité absolue de la défense nationale — cela existe déjà, le transfert de propriété qui ne peut se faire que par décision judiciaire — enfin, l'indemnité payée avant la prise de possession du terrain.

Il n'y a que l'exception de la procédure d'urgence. Mais vous savez qu'actuellement, par une dérivation de procédure en matière militaire, on arrive à des solutions qui sont contraires aux droits des expropriés ou qui, tout au moins, risquent de les violer. Au contraire, nous précisons cette fois: c'est le juge qui appréciera si l'on est en présence de l'urgence. L'indemnité provisionnelle se rapprochera autant que possible de l'indemnité d'éviction. Nous donnons donc sur ce point des garanties qui précédemment n'existaient pas.

Je voudrais maintenant répondre à l'exposé subtil de M. Léo Hamon que je retrouve avec plaisir dans cette Assemblée. Il s'est d'abord inquiété du sort des commerçants. Je lui rappelle que leurs droits sont sauvegardés par le décret-loi du 30 septembre 1953: ou bien l'administration accorde au commerçant une indemnité qui sera fixée en fonction du préjudice direct et certain ou bien on prévoit, non dans l'article 8, mais dans l'article 18, un local de remplacement. Par conséquent le commerçant ne sera aucunement brimé.

Vous avez d'autre part, soulevé la question de l'indemnité provisionnelle. J'entends bien que vous avez posé une question quelque peu embarrassante. Vous avez dit que le juge, auteur de l'ordonnance d'expropriation, devra accorder une indemnité provisionnelle.

Provisionnelle sur quoi ? Sur une indemnité définitive qui n'est pas encore fixée, puisque c'est la commission arbitrale d'évaluation qui fixera cette indemnité définitive. On ne peut établir, bien entendu, une proportion que par rapport à quelque chose qui existe. Cela me paraît d'une logique cartésienne.

Je voudrais vous rassurer sur ce point. L'indemnité provisionnelle sera, en effet, fixée par le juge, en fonction de ce qu'il croit être l'indemnité définitive. Il pourra se tromper souvent en mieux pour l'exproprié si, quelquefois, il se trompe en plus mal. Par conséquent, le risque ne m'apparaît que temporaire, puisque, par définition, c'est provisionnel qu'il y aura rectification, au moment où nous irons devant la commission arbitrale.

Quant au fait que les juges ne seraient pas les mêmes, permettez-moi de vous rappeler qu'après le président qui prend l'ordonnance d'expropriation et fixe l'indemnité provisionnelle, c'est une commission arbitrale d'évaluation qui statue. Celle-ci statue sous réserve d'appel, c'est-à-dire sous réserve de la venue devant un tribunal. Comme vous l'a très bien dit le président de la commission, il n'y a pas une grande différence entre les cas que nous connaissons aujourd'hui.

Je pense donc — par là je conclus — que tous apaisements peuvent être donnés à cette Assemblée. On ne fera rien sans l'accord du Parlement. Les principes sont entièrement respectés. (*Applaudissements.*)

M. Marcel Plaisant. Accord *a posteriori!*

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Monsieur le président, je voudrais poser à M. le rapporteur et à M. le secrétaire d'Etat une question à mon sens fort importante.

Le dernier paragraphe de l'article 26 est ainsi rédigé:

« Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être légitimement invoquée, elle pourra, — on ne sait pas qui; mais cela n'a pas d'importance — sur sa demande, être autorisée par l'ordonnance d'expropriation à entrer en possession après versement ou, en cas d'obstacle au payement, consignation d'une indemnité provisionnelle, dont le montant devra se rapprocher, dans la mesure du possible, du montant de l'indemnité d'éviction. »

Autrement dit, le président du tribunal qui rendra l'ordonnance d'expropriation aura à statuer sur deux points: d'abord, sur l'urgence invoquée par l'administration; ensuite, dans la mesure où il aura admis cette urgence, sur la fixation de l'indemnité provisionnelle.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction. C'est cela!

M. de La Gontrie. Cela étant, — car, au cours d'une carrière déjà un peu longue, j'ai plaidé, — le Conseil s'en doute — un certain nombre d'expropriations —, je me permets de signaler que sous la législation actuelle, le président du tribunal qui ordonne l'expropriation l'ordonne d'une façon rigoureusement unilatérale, en ce sens que seule l'administration est habilitée à lui présenter le dossier de l'expropriation. L'exproprié n'en est pas averti; il ne peut ni protester, ni discuter.

Et maintenant voici ma question. Est-ce que le Gouvernement s'engage, dans le cas où ce paragraphe serait adopté, à ce que le texte du décret qu'il prendra prévoie une procédure contradictoire entre l'administration et l'exproprié devant le président du tribunal pour discuter d'une part de l'urgence invoquée par l'administration, et d'autre part pour discuter du quantum de l'indemnité provisionnelle. A défaut de quoi le magistrat serait dans l'impossibilité de fixer équitablement cette indemnité. Il est donc indispensable que le président du tribunal soit instruit de tous les éléments de la question alors surtout que l'indemnité provisionnelle doit se rapprocher le plus possible de l'indemnité d'éviction qui sera ultérieurement fixée par la commission d'évaluation.

C'est donc une question très précise que je pose. Je considère qu'elle présente un intérêt considérable en matière d'expropriation d'urgence. Je demande au Gouvernement de prendre un engagement formel sur ce point.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais répondre brièvement à M. de La Gontrie et d'un autre côté faire connaître également le sentiment de la commission vis-à-vis du Gouvernement.

M. Marcel Plaisant. Oui, il y a relation directe.

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre, je voudrais indiquer tout de suite que ce paragraphe qui commence par les mots: « Toutefois, dans le cas... » a été mal placé dans le rapport. Il doit venir aussitôt après le 6°. On comprend alors le mot « elle ». Elle, c'est l'administration.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* J'attendais la discussion de l'alinéa pour le signaler.

M. le président. Pour éviter une confusion dans la discussion, il vaut mieux le dire tout de suite.

M. Marcel Plaisant. De toute façon l'équivoque demeure sur la référence directe du pronom à l'objet principal.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je veux joindre mes instances à celles de M. de La Gontrie auprès du Gouvernement et lui dire qu'il ne serait pas concevable qu'une indemnité provisionnelle ne soit pas fixée contradictoirement; cela est bien dans les sentiments de la commission. Si le texte est voté, ces décrets succèderont à d'autres décrets-lois, mais ils auront le mérite d'apporter des précisions; il est absolument nécessaire que l'indemnité provisionnelle soit fixée contradictoirement.

L'intérêt de ce dernier alinéa consiste surtout dans l'obligation donnée au magistrat de rechercher avec tous éléments le montant de l'indemnité définitive et de rapprocher le plus possible d'elle.

Voilà surtout l'intérêt de cet alinéa, comme, par ailleurs, votre commission a trouvé un intérêt certain à demander que, dans la commission qui siégera, discutera et tranchera, le directeur des domaines ne figure plus comme juge, mais comme commissaire du Gouvernement, car il est toujours pénible de voir quelqu'un juge et partie.

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. A propos de cet article, je voudrais vous indiquer, monsieur le ministre, l'intérêt qu'il y aurait à coordonner ce qui existe pour les adjudications.

Voici une difficulté qui se présente assez souvent encore à l'heure actuelle. Une collectivité demande avec l'urgence l'expropriation. Qui est saisi ? D'une part, le tribunal civil, son président, selon la procédure envisagée par votre article, que M. de La Gontrie et M. le président de la commission nous ont très nettement dépeint et pour lequel ils nous disent: faites attention à ceci et à cela.

D'autre part, si une irrégularité s'est produite, qui la tranchera ? C'est le tribunal administratif avec toutes ses lenteurs et avec tous les délais qui peuvent s'imposer. A ce moment-là, on se trouve dans une situation absolument invraisemblable, celle de faire statuer d'urgence et de dire: le terrain va être pris, alors qu'une instance est régulièrement introduite devant le tribunal administratif pour savoir si les procédures suivies par la collectivité sont ou non régulières.

Il y a là quelque chose que je vous demande d'examiner et qu'il faut coordonner, faute de quoi les deux tribunaux ne voudront juger ni l'un ni l'autre, et c'est ce qui arrive, ou alors, le président, tenu par les délais, ordonnera la prise de possession et le versement d'une indemnité qu'il est seul à fixer, en dehors même de celui qui plaide sur l'irrégularité de la procédure dont il prétend être victime.

J'attire votre attention sur ce point et je vous demande, d'accord avec le ministère de la justice, de faire une sorte de coordination qui défendra à la fois le droit des collectivités et celui des propriétaires. (*Applaudissements à gauche.*)

M. de La Gontrie. J'attends toujours que le Gouvernement me réponde; car ce n'est pas à la commission de la reconstruction, mais bien au Gouvernement que j'ai demandé un engagement. Et sur deux points précis.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre très clairement à notre excellent collègue pour lui donner des explications sur les questions qu'il a bien voulu poser.

Le juge de l'ordonnance aura en effet deux missions: la première, c'est de déclarer s'il y a ou non urgence et la seconde, c'est de fixer l'indemnité provisionnelle en attendant la fixation de l'indemnité définitive par la commission arbitrale d'évaluation.

En ce qui concerne l'urgence, il n'est pas concevable qu'il y ait présence des intéressés. Pourquoi ? Ce sont les textes qui définiront les cas où il y aura urgence, les modalités de l'urgence, les raisons de l'urgence et le juge appréciera si ces textes sont ou non respectés. Au contraire, en ce qui concerne la fixation de l'indemnité provisionnelle, qui est une question d'intérêts privés et non pas touchant l'utilité publique, la procédure sera nécessairement contradictoire.

Telle est la position que prend le Gouvernement.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie

M. de La Gontrie. Je suis désolé de dire à M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction que sa réponse ne cadre pas, dans la loi cadre, avec le paragraphe de l'article invoqué.

M. Marcel Plaisant. Le mieux est de le disjoindre!

M. de La Gontrie. En effet, monsieur le ministre, ce paragraphe n'est pas conçu de la façon que vous avez envisagée. Il n'est pas, comme vous avez semblé le croire, rédigé de la façon suivante: « Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être « légalement » invoquée, elle pourra, sur sa demande... », mais bien ainsi: « Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être « légitimement » invoquée... ».

Vous sentez, n'est-il pas vrai, la différence entre le mot « légalement » que vous avez défendu il y a quelques instants et le mot « légitimement » sur lequel j'appelle votre attention et qui se trouve dans le texte.

Dans le cas où l'urgence pourra être légitimement invoquée, ce seront des circonstances de fait, ce seront les moyens proposés à l'appui de la demande d'urgence qui seront en cause. La décision appartiendra donc souverainement au juge. Dès cet instant il est indispensable et honnête que l'exproprié puisse en discuter le bien-fondé. Ou alors, si vous ne voulez pas de discussion, il faudrait remplacer le mot « légitimement » par le mot « légalement »; mais j'ai l'impression que vous ne le pouvez plus, puisque la possibilité de déposer des amendements est close depuis longtemps.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Précisément, le texte définira les cas d'urgence légitimes. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Marcel Plaisant. Voilà!

M. le sous-secrétaire d'Etat. En conséquence, le juge appréciera en fonction du point de savoir si l'on est ou non dans l'un de ces cas.

M. Marcel Plaisant. Quelle raison dirimante de rejeter le texte!

M. le sous-secrétaire d'Etat. Pourquoi voulez-vous qu'un particulier puisse s'arroger le droit de dire que, selon lui, il n'y a pas urgence à faire un travail qui nécessite une expropriation publique ?

M. de La Gontrie. Ce sera, comme dans le passé, le fait du prince. L'administration dira: j'estime qu'il y a urgence et personne ne pourra discuter cette prétention.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ce sera beaucoup moins le fait du prince, puisque le juge aura à statuer.

M. de La Gontrie. Je regrette que votre réponse ne me donne pas satisfaction.

M. Léo Hamon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Je voudrais rappeler à M. le ministre, toujours en me référant au texte de cet alinéa, que l'administration pourra, sur sa demande, être autorisée par l'ordonnance d'expropriation. La décision, par conséquent, est unique.

Tout à l'heure, M. le président de la commission de la reconstruction expliquait le régime institué et, il me permettra de le dire, il annonçait en fait la création d'une nouvelle procédure. Vous m'avez, tout à l'heure, très justement fait observer, monsieur le président, que pour la fixation des loyers commerciaux il y avait aussi dualité de juridiction. Il est vrai. Mais ici il y a en sus un bien plus grand écart entre les juridictions et surtout une dualité de procédure. L'ancienne aboutissait à l'ordonnance d'expropriation, dont M. de La Gontrie a rappelé, avec beaucoup de justesse, qu'elle n'est pas contradictoire et une nouvelle procédure dont on ne peut pas concevoir qu'elle ne soit pas contradictoire. Il s'agit donc en réalité de donner au magistrat qui prononce l'expropriation à la fois une nouvelle compétence quant au fond et de nouvelles règles de procédure. Mais ces règles dont M. de La Gontrie avait bien raison d'exiger qu'elles prévoient une procédure contradictoire, elles s'appliqueront à une décision qui, d'après le texte de cet alinéa, est la même que celle qui prononce l'expropriation, en sorte que le magistrat ne pourra plus prononcer l'ordonnance d'expropriation qu'il pouvait jusqu'à présent prendre unilatéralement sans avoir procédé à une évaluation de l'indemnité provisionnelle dont; comme M. de La Gontrie l'affirmait, il ne serait pas concevable qu'elle intervienne sans une discussion contradictoire. Vous avez ici une seule et même décision et pour elle vous allez avoir deux procédures.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur le président, je tire profit du droit qui est reconnu à la commission d'amender, contrairement à ce que semblait croire M. de La Gontrie et je suggère, quant à moi...

M. de La Gontrie. La commission peut amender ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* A tout moment! Je suggère quant à moi, et je suis en avance sur la discussion...

M. de La Gontrie. Mais c'est le fait du prince une fois de plus dans cette affaire d'expropriation!

M. le président. Non! C'est le règlement, ce n'est pas le fait du prince!

M. Marcel Plaisant. C'est nous le prince véritable, le seul!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* J'allais vous dire, monsieur le président, que le prince n'était pas un prince du sang, mais seulement votre délégué, car je ne parle que par délégation de la commission que vous avez chargée d'étudier par délégation ce problème de la reconstruction.

Je suggère moi-même volontiers, en retenant les remarques présentées par M. de La Gontrie, qu'à la place de « légitimement » on écrive « légalement » et que le vote intervienne sur ce texte amendé.

Je signale que, ainsi amendé, ce texte donne plus de garanties que la situation présente et qu'en définitive nous avons le choix entre une urgence entraînant le versement d'indemnité provisionnelle, mais suivant des procédures difficiles, et l'absence d'indemnité provisionnelle, ce qui irait contre l'intérêt même de l'exproprié. Le système qui vous est proposé me paraît offrir des garanties nouvelles à l'exproprié. Monsieur le président, je répète, au nom de la commission, que je demande le remplacement du mot « légitimement » par le mot « légalement ».

M. le président. Nous y reviendrons tout à l'heure, car, pour l'instant, nous sommes dans la discussion générale de l'article 26 et nous ne sommes pas encore arrivés au vote sur les alinéas.

M. Marcel Plaisant demande le rejet de cet article. Aucun amendement ne pouvant plus être déposé, je suis dans l'obligation de consulter par division, c'est-à-dire de faire voter d'abord sur le premier paragraphe qui est l'essentiel de l'article.

Si le premier alinéa est adopté, nous examinerons ensuite les amendements. Si le premier alinéa est rejeté, il n'y a plus d'article 26, ni naturellement d'amendement. C'est bien cela ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Nous sommes d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc mettre d'abord aux voix le 1er alinéa, jusqu'à « une procédure exceptionnelle », car j'ai un amendement de M. Driant qui s'applique à ce texte.

M. Driant, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Je l'abandonne.

M. le président. L'amendement de M. Driant est retiré.

M. Marcel Plaisant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Plaisant.

M. Marcel Plaisant. J'ai entendu avec infiniment de plaisir, vous le pensez bien, la réplique fort ingénieuse de M. Pisani, votre rapporteur, et l'exégèse savante de M. Delalande. J'ai cru comprendre que deux arguments surtout avaient pu vous retenir. Vous avez épilogué sur l'intérêt de la défense nationale. Ce que vous en avez dit abonde, sans que vous vous en doutiez, dans le sens de ma thèse. Vous avez fait observer qu'il était très difficile d'opérer la discrimination d'un sujet ou d'un objet qui requiert la défense nationale ou dont la défense nationale exige des règles spéciales, des règles exceptionnelles. Vous avez tellement raison que devant cette difficulté de discrimination, puisque nous ne pouvons pas y arriver et que nous redoutons de nous tromper, le mieux c'est de ne pas invoquer de motif. Si vous indiquez le motif de défense nationale, vous ne savez pas où vous irez. Je veux vous donner un exemple de nature à illustrer ce débat.

On a pris — et j'en suis témoin puisque j'ai été consulté en 1938, 1939 et même à la fin de 1939 — une quantité de décrets pour la défense nationale. On en a pris notamment qui permettaient de faire la réquisition de brevets d'invention pour la défense nationale. Le critère a paru à la fois si large et si puissant que le département de la défense nationale, celui de l'air et celui de la marine ont requis n'importe quel brevet pour n'importe quel objet en arguant de la défense nationale. On a même demandé et requis des brevets d'invention qui visaient des soutiens-gorge et des gaines... (*Rires.*)

Renseignements pris, c'était pour les infirmières, afin, probablement, de réparer des ans l'irréparable outrage. (*Nouveaux rires.*)

Mais ceci n'est qu'une preuve. J'en tire une déduction pour le cas présent. Quand un Gouvernement insère la clause de défense nationale dans un texte, méfions-nous. Rejetons le texte, nous sommes sûrs ainsi de sauvegarder les droits des parties.

Deuxième point. Vous avez été émus et je crois que certains d'entre vous se reposent sur cette idée, qu'aux termes des articles 42 et 43, vous avez un suprême recours et vous vous dites: après tout, même si les objections qui sont présentées ont quelque valeur, nous aurons encore le moyen de rejeter un texte qui nous fait grief, grâce à cette procédure de ratification.

Eh bien, détrompez-vous! car la procédure de ratification, qui est une espèce de garde-fou introduite aux fins de la loi, interviendra un an après sa promulgation. Que vous proposera-t-on ce jour là ?

Il faut vous mettre dans l'atmosphère psychologique d'un gouvernement qui présente à une assemblée un monument, oui, un monument, qui comprendra peut-être 107 ou 120 articles, et qui sera présenté pompeusement comme « loi ou décret-loi de codification de l'aménagement du territoire et de la reconstruction ».

Eh bien! mesdames, messieurs, celui qui osera critiquer un tel projet de loi, même pour des raisons certaines, n'aura pas la considération publique! On lui dira: comment osez-vous vous attaquer à ce monument — il a sans doute des imperfections — vous êtes donc un ennemi de la reconstruction ? Vous ne voulez donc pas qu'on aménage le territoire, vous n'avez donc pas compris l'intérêt public souverain qui domine cette question ?

Ainsi présenté, comme d'ailleurs on nous l'a fait sentir aujourd'hui d'une manière sous-jacente, à propos de n'importe quel article, sous ces nobles prétextes, vous n'aurez pas le droit de changer la loi.

Craignez donc d'abandonner dès maintenant vos prérogatives! Je vous en conjure; je vous le dis aujourd'hui: la loi de 1918 faisait encore référence au législateur; le décret-loi du 10 août 1935, si détestable fût-il, néanmoins faisait encore une référence au législateur pour de grands travaux. Méfiez-vous qu'aujourd'hui il ne s'agit pas d'une procédure d'urgence comme tant d'autres, comme le disait très ingénieusement M. le rapporteur Pisani en déclarant: « Vous ne la connaissez pas, cette procédure d'urgence; tout le monde a la sienne ».

Pardon! il s'agit d'une procédure nouvelle, c'est-à-dire qu'ici vous allez donner au Gouvernement le moyen de faire des expropriations, d'en régler les modalités à sa guise, comme il lui plaira, le tout sous le couvert de l'urgence, sous le couvert

des plus hauts intérêts. Mais pendant ce temps, il tiendra le pouvoir, celui que, par misère, vous lui aurez abandonné. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur le premier paragraphe de l'article 26 ?...

Je le mets aux voix.

(*Le premier paragraphe de l'article 26 est adopté.*)

M. le président. Sur l'alinéa 1° de l'article 26, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 169) M. Rotinat et les membres de la commission de la défense nationale proposent de compléter comme suit l'alinéa 1° de cet article 26:

« ...ou par l'urgence des travaux de défense, les dispositions de la loi n° 51-38 du 6 janvier 1951 étant maintenues; »

La parole est à M. Valentin, pour soutenir l'amendement.

M. François Valentin. A la demande de M. le président Rotinat, il m'appartient d'exposer les raisons pour lesquelles la commission de la défense nationale a cru devoir présenter l'amendement qui vous est actuellement soumis.

Cet amendement tend à ajouter à l'alinéa 1° de l'article 26 la précision que la déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf nécessité absolue justifiée non seulement par le caractère secret d'opérations intéressant la défense nationale, mais aussi par l'urgence des travaux de défense, les dispositions de la loi n° 51-38 du 6 janvier 1951 étant maintenues.

En effet, mes chers collègues, le texte qui nous est présenté par la commission de la reconstruction apporte une modification profonde à la législation actuelle. Celle-ci prévoit que les administrations militaires sont dispensées des formalités d'enquête préalable, non seulement pour des raisons de secret, mais aussi lorsque l'urgence de l'opération a été reconnue par décret et sous réserve que la commission restreinte de contrôle des opérations immobilières émette un avis favorable à la poursuite de cette procédure.

Il ne s'agit pas là d'une législation nouvelle ou de circonstances. Si, dans sa forme, elle découle du décret-loi du 31 octobre 1935 modifié par la loi du 6 janvier 1951, elle ne fait, en réalité, que reprendre les dispositions de la loi de 1841, qui avait reconnu elle-même la nécessité d'une procédure d'urgence pour les travaux d'ordre militaire. Or, il est bien certain que l'évolution intervenue depuis 1841 n'a fait que souligner la nécessité de maintenir la possibilité d'user de cette procédure exceptionnelle, non seulement pour des raisons de secret, mais également pour des raisons d'urgence. Il y va souvent de l'intérêt essentiel de la nation.

C'est pourquoi il a paru indispensable à votre commission que soit conservée cette procédure d'expropriation sans enquête préalable, et ceci d'autant plus que la loi du 6 janvier 1951 a apporté à son exercice des garanties supplémentaires en soumettant à l'avis conforme de la commission restreinte de contrôle des opérations immobilières l'exercice de ce droit exceptionnel.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande d'apporter, en adoptant son amendement, une précision qui, en fait, n'a pas d'autre objet que de garantir le maintien de la législation actuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur le président de la commission de la défense nationale imagine très bien mon désarroi. Il me faut, au nom de la commission de la reconstruction, m'opposer à un texte présenté par une commission à laquelle j'appartiens aussi. Et pourtant, je m'y oppose et en cela je me rapproche de M. le président Plaisant, ou plus exactement j'apaise un certain nombre de ses craintes.

Le texte, tel qu'il vous est présenté, comporte à la fois la définition d'une procédure d'urgence et n'exclut pas qu'elle soit applicable à la défense nationale; deuxièmement il détermine les cas où la défense nationale peut provoquer certaine altération de la procédure générale.

Je crois, et sur le fond et sur l'urgence, que le texte tel qu'il est proposé peut donner satisfaction à un ministre de la défense nationale diligent; j'ajoute que votre commission entend, en prenant la position qu'elle a adoptée, s'opposer à ce que la défense nationale, soit invoquée à tout propos et hors de propos. Trop souvent, dans le passé, la notion de défense nationale a été invoquée pour des ouvrages de droit commun réalisés par le ministère de la défense nationale. Nous voulons que la défense nationale soit directement impliquée dans une opération pour qu'elle puisse être légitimement invoquée.

M. Rotinat, *président de la commission de la défense nationale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. le président de la commission de la défense nationale. Mesdames, messieurs, je me permets d'insister très vivement et d'apporter toute l'autorité de la commission pour appuyer l'argumentation de M. Valentin.

Les problèmes qui intéressent la défense nationale sont d'une actualité si impérieuse et si mouvante que, vraiment, pour les cas précis que vient d'énumérer M. Valentin, à savoir le cas de la conservation du secret et le cas de l'urgence des travaux à réaliser, il n'est pas possible de priver le ministère de la défense nationale de ce droit qu'il a d'exproprier sans enquête préalable.

C'est pourquoi, au nom de la commission de la défense nationale unanime, je demande au Conseil de voter l'amendement que nous présentons.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction. Il me semble que le Conseil doit avoir satisfaction par le mot « directement ».

L'alinéa 1° de l'article 26 est ainsi rédigé: « 1° La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant directement la défense nationale ».

Par conséquent, le Gouvernement repousse lui aussi l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le président de la commission de la défense nationale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'alinéa 1° demeure adopté dans le texte de la commission.

Par amendement (n° 3), M. Louis André et les membres de la commission des affaires économiques proposent d'insérer entre les alinéas 1° et 2° de cet article, les deux nouveaux alinéas suivants:

« 1° *bis.* — Si l'emprise doit porter sur des immeubles utilisés à des fins agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce ou les chambres de métiers pourront, à la demande des intéressés, être consultées sur l'utilité publique des travaux et sur les incidences générales et particulières qu'ils comporteraient.

1° *ter.* — Le projet d'utilité publique devra faire l'objet, avant toute exécution, d'un examen motivé par une commission présidée par le préfet et réunissant, d'une part, les représentants de l'autorité expropriante et, d'autre part, aux côtés de représentants des différentes chambres syndicales professionnelles intéressées, ceux des organisations syndicales les plus représentatives. »

La parole est à M. Louis André.

M. Louis André, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.* Mes chers collègues, votre commission des affaires économiques a estimé nécessaire d'associer à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, comme l'avait prévu l'Assemblée nationale, selon le cas, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et les chambres de métiers intéressées.

La commission des affaires économiques, en déposant cet amendement, a obéi à deux préoccupations. Elle n'a pas oublié que l'un des buts principaux de la loi cadre était la simplification et l'allégement des procédures, mais elle a eu également le souci de garantir les intérêts et les droits des expropriés contre les abus toujours possibles de l'administration.

Dans le cas de certaines expropriations intéressant des terrains agricoles, elle demande que la possibilité — il ne s'agit pas d'une obligation — soit donnée aux intéressés de demander l'avis et les conseils de la chambre d'agriculture et, en matière de propriété industrielle et commerciale, l'avis et les conseils des chambres de commerce ou des chambres de métiers. Elle demande même que soient consultées, dans certains cas, les chambres syndicales professionnelles.

En outre, dans le cadre des programmes locaux ou régionaux d'aménagement du territoire, elle a estimé qu'il serait souvent souhaitable que les programmes puissent être examinés dans leur ensemble par les chambres d'agriculture ou par les chambres de commerce.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission demande le rejet de l'amendement. Elle constate en effet que, pendant la période d'enquête, les chambres d'agriculture et de commerce et tous autres organismes professionnels sont habilités à intervenir pour donner leur avis.

Elle estime que l'intervention des mêmes organismes et plus encore des organismes professionnels n'ayant pas le statut public alourdirait la procédure et détournerait celle-ci de son véritable sens qui est l'intérêt public.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis André, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. L'alinéa 2° n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(L'alinéa 2° est adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 158), M. Houdet et les membres de la commission de l'agriculture proposent de rédiger comme suit l'alinéa 3° de cet article 26:

« 3° L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation; devront, en particulier, être considérées comme éléments du dommage:

« En matière industrielle, l'obligation de scinder une usine ou de la transférer;

« En matière agricole, la diminution de la rentabilité de l'exploitation résultant notamment de la réduction de surfaces cultivées et l'obligation faite au bailleur d'un bien rural d'indemniser le préjudice subi par son preneur. »

La parole est à M. Driant, pour soutenir l'amendement.

M. Driant, *rapporteur pour avis.* Cet amendement a pour but de comprendre dans le montant de l'indemnité d'expropriation le dommage causé au preneur d'une exploitation agricole. En effet, lorsqu'il y a expropriation de terrain, non seulement le propriétaire est lésé, mais très souvent aussi l'exploitant, qui est généralement un preneur, par le fait qu'une surface importante de l'exploitation qu'il a prise en fermage se trouve expropriée. C'est pour préciser que, dans le montant de l'indemnité, on devra comprendre celle qui revient au preneur, que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Me référant à l'analyse pertinente qu'a faite tout à l'heure le président de la commission de la reconstruction pour répondre à un de nos collègues, j'indique à M. Driant que le dommage subi par le preneur fait partie du dommage certain et intégral tel qu'il est défini par la tradition, tel qu'il résulte d'une jurisprudence constante.

C'est pourquoi, cet apaisement étant donné, je demande à la commission de l'agriculture de bien vouloir retirer son amendement qui n'ajoute rien au texte et l'alourdit inutilement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Driant, *rapporteur pour avis.* Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 4), M. Louis André, au nom de la commission des affaires économiques, propose à la 3° ligne de l'alinéa 3° de cet article, de supprimer les mots: « résultant de la diminution des surfaces cultivées » (le reste sans changement).

La parole est à M. Louis André.

M. Louis André, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission de la reconstruction a bien voulu me donner déjà partiellement satisfaction. Je demandais la suppression des mots « résultant de la diminution des surfaces cultivées » prenant comme raison que c'était un exemple parmi d'autres de la diminution de rentabilité d'une exploitation agricole et la commission de la reconstruction l'a bien compris puisqu'elle a ajouté le mot « notamment ».

Mais la commission des affaires économiques a estimé qu'il était insuffisant de signaler un seul exemple car il peut y avoir bien d'autres causes à la diminution de la rentabilité que la diminution des surfaces cultivées, telles que la construction d'autoroutes, le passage de feeders à gaz et autres.

Par conséquent, je maintiens mon amendement, demandant la suppression de ces mots, y compris le mot « notamment » introduit par la commission de la reconstruction, afin de préciser que la diminution des surfaces cultivées n'est pas la seule cause de la diminution de la rentabilité de l'exploitation agricole et que cet exemple ne doit pas être limitatif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Nous avions cru faire une bonne manière à la commission des affaires économiques pour laquelle nous n'avons que sympathie. Nous nous sommes trompés et nous nous en remettons à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis André, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'alinéa 3° ainsi modifié.

(L'alinéa 3°, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. L'alinéa 4° n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. A l'alinéa 5°, par amendement (n° 173), M. Delorme propose de remplacer les mots: « ... et d'un propriétaire », par les mots: « ... d'un propriétaire et d'un représentant de la catégorie professionnelle intéressée ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, une commission arbitrale d'évaluation est prévue pour la fixation des indemnités. Cette commission arbitrale est composée d'un magistrat, d'un fonctionnaire et d'un propriétaire. Comme un propriétaire n'est pas toujours une personne parfaitement compétente pour une décision arbitrale, surtout lorsqu'il s'agit d'évaluer, pour un fermier, une indemnité s'attachant à une exploitation se rattachant à l'agriculture, j'ai demandé qu'au mot « propriétaire » soient ajoutés les mots « d'un représentant de la catégorie professionnelle intéressée ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur*. M. Delorme ne doit pas avoir été insensible à la présence du mot « arbitral ». Une commission arbitrale doit être constituée de telle sorte qu'elle puisse arbitrer. Nous avons maintenu l'équilibre au sein de cette commission en supprimant à la fois le directeur des domaines, juge et partie, ainsi que le notaire. Si on introduit un représentant nouveau du défendeur, il faudra réintroduire un représentant nouveau du demandeur, c'est-à-dire de l'Etat, ou bien supprimer le caractère arbitral de cette commission. C'est pourquoi je suis sûr que cet amendement sera retiré.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Claudius Delorme. Monsieur le rapporteur, je suis très sensible à l'argument que vous développez, mais vous apaiseriez mes craintes si vous affirmiez que le propriétaire appelé à siéger au sein de la commission arbitrale sera bien un représentant de la catégorie professionnelle intéressée.

En effet, il serait assez contre-indiqué qu'un propriétaire d'immeuble soit amené à apprécier le montant d'une indemnité à attribuer à un fermier. Si vous me donnez cette assurance, c'est très volontiers que je retirerai mon amendement.

M. Edgard Pisani, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur*. Je suis sensible à l'honneur que me fait M. Delorme en me demandant de lui donner des assurances, alors que je ne suis pas celui qui établira le texte du décret. Cependant, M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction serait beaucoup mieux placé que moi pour répondre à ses appréhensions. Le choix du propriétaire tiendra compte des décisions à prendre et, vraisemblablement, un propriétaire de biens urbains ne sera pas désigné pour des questions portant sur des biens ruraux. C'est là une question de circonstance et d'appréciation et il est inutile de faire figurer une telle clause dans le texte d'une loi.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction. Confirmant le propos de M. le rapporteur, je répondrai à M. Delorme qu'on agira, si possible, intelligemment! (*Rires.*)

M. le président. Vous ne pouvez pas ne pas retirer votre amendement, monsieur Delorme.

M. Claudius Delorme. Dans l'espoir qu'on agira intelligemment, je ne peux en effet mieux faire que de retirer mon amendement. (*Sourires.*)

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'alinéa 5° de l'article 26 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(*L'alinéa 5° est adopté.*)

M. le président. L'alinéa 6°, conformément à la proposition faite au début de la discussion de l'article par M. de La Gontrie, proposition acceptée par la commission, est maintenant ainsi rédigé:

« L'administration ne pourra entrer en possession qu'après versement en consignation de l'indemnité ainsi fixée.

« Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être légalement invoquée, elle pourra, sur sa demande, être autorisée par l'ordonnance d'expropriation à entrer en possession après versement ou, en cas d'obstacle au payement, consignation d'une indemnité provisionnelle dont le montant devra se rapprocher, dans le mesure du possible, du montant de l'indemnité d'éviction. »

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction. Le Gouvernement est d'accord pour l'adoption de l'alinéa 6°, ainsi modifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'alinéa 6° de l'article 26, ainsi rédigé.

(*Ce texte, ainsi rédigé, est adopté.*)

M. le président. Les alinéas 7° et 8° ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 174), M. Delorme propose d'ajouter, *in fine*, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Sauf en cas de travaux intéressant directement la défense nationale, ne pourront être expropriés qu'après avis favorable de la direction des services agricoles et des chambres d'agriculture, les terrains exploités par des professionnels agricoles, qu'ils soient loués par bail à ferme ou qu'ils appartiennent à l'exploitant, ses ascendants ou ses descendants et situés sur un terroir caractérisé par des produits agricoles de renommée mondiale pouvant être reconnus par la direction des services agricoles et des chambres d'agriculture ou par le ministère de l'agriculture. »

La parole est à M Delorme.

M. Claudius Delorme. Mesdames, messieurs, je voudrais exposer à l'Assemblée les motifs qui m'ont incité à déposer cet amendement.

L'expérience nous a démontré que des projets de tracés de routes étaient quelquefois établis sans tenir compte d'impératifs d'ordre national particulièrement importants. C'est ainsi que certaines régions de crus réputés ou dont les productions ont une renommée mondiale sont complètement bouleversées par des projets de routes.

Je voudrais qu'au moins dans ce cas les autorités compétentes puissent signaler aux administrations chargées de ces opérations l'importance qui s'attache à certaines productions de renommée mondiale, particulièrement en matière de crus célèbres et que les décisions ne puissent être prises qu'après consultation et avis favorable de la direction des services agricoles ou des chambres d'agriculture ou encore du ministère de l'agriculture. C'est là est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur*. Monsieur le président, il n'est pas un seul d'entre nous qui soit insensible au charme d'un bon bordeaux ou d'un bon bourgogne, mais il n'est pas non plus un seul d'entre les membres de la commission de la reconstruction qui puisse accepter cet amendement. En effet, la procédure est décrite de telle façon et elle a été créée par la tradition de telle sorte que tous ceux qui ont un intérêt direct et certain à l'expropriation peuvent apporter leur avis dans le cadre de l'enquête. Il n'est pas douteux qu'en l'occurrence un syndicat de propriétaires ou de producteurs, voire une coopérative de production, peut protester contre le dommage causé à un vignoble ou un terroir consacré à la production d'un cru.

Je souhaite seulement que le Gouvernement veuille bien dire devant nous, pour tenir compte de l'idée émise par M. Delorme, que les directeurs des services agricoles seront vigilants et pourront présenter au nom de l'administration, ou plutôt du secteur administratif dont ils ont la charge, des observations sur l'opportunité de tel ou tel ouvrage qui pourrait porter dommage à un terroir. Je ne crois pas qu'une telle clause puisse figurer dans le texte de loi. Elle doit faire partie de ces recettes administratives que l'administration doit avoir à cœur de respecter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Claudius Delorme. Oui, monsieur le président.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction. Pour répondre au vœu de M. le rapporteur, j'indique que l'avis de la direction des services agricoles sera demandé. Vous ne pouvez pas subordonner à un avis favorable de la direction des services agricoles un travail urgent déterminé, pour la bonne raison que cela donnerait la direction de l'entreprise ou la possibilité de l'ouverture des travaux à la direction des services agricoles, services techniques qui ne peuvent avoir l'autorité nécessaire en cette matière. Si je suis d'accord pour qu'un avis soit donné, je suis opposé à ce que soit exigé un avis favorable.

M. Edgard Pisani, *rapporteur*. Et opposé à l'insertion dans la loi!

M. le président. Monsieur Delorme, avez-vous satisfaction ?

M. Claudius Delorme. Je regrette de n'avoir pas satisfaction. J'ai demandé l'avis des services agricoles mais aussi celui du ministre de l'agriculture qui a vraiment compétence en la matière. Si vraiment, à ce stade, il s'oppose à un projet, c'est bien pour des raisons d'ordre national qui lui paraissent importantes. Comme je n'ai eu malheureusement que de vagues

assurances verbales et comme je voudrais avoir des garanties pour ces productions d'une renommée mondiale, je suis au regret de maintenir mon amendement.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission insiste de nouveau pour que cet amendement soit rejeté. Elle estime que le vote qui a eu lieu sur le paragraphe premier de l'article indique que vous vous êtes rallié à l'esprit général de l'article, tel qu'il a été rédigé. Ce serait, pour la défense d'intérêts légitimes, mais particuliers, mettre en cause toute la procédure que faire un cas particulier pour les grands crus, dont les limites sont d'ailleurs difficiles à déterminer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement (n° 175), MM. Delorme et Monichon proposent d'ajouter à la fin de cet article l'alinéa suivant:

« Sauf en cas de travaux intéressant directement la défense nationale, la procédure d'urgence ne pourra être appliquée, lorsque l'emprise portera sur des terrains horticoles, maraîchers ou viticoles. »

La parole est à M. Delorme.

M. Claudius Delorme. Je voudrais rappeler à cette assemblée que je n'innove pas en la matière et que mon amendement tend simplement à réaffirmer la législation existante.

En effet, les exploitations horticoles, maraîchères ou viticoles exigent un cycle complet au cours d'une saison pour arriver à l'époque de production sans dégâts importants.

Afin de fixer ma pensée, je voudrais attirer l'attention du Conseil de la République sur le cas des exploitations horticoles, par exemple, qui comportent des cultures très délicates, qui comportent tout un cycle végétal, qui ne peuvent sans de très grands dommages être mobilisées d'une manière rapide. Il est donc absolument indispensable d'attendre la fin de la végétation pour pouvoir opérer une translation ou un transport de l'exploitation elle-même. J'ai l'impression que l'on n'a peut-être pas, au sein de la commission de la reconstruction, saisi cette nécessité des cycles de l'activité agricole.

Pour cette raison je demande à mes collègues de faire leur mon amendement, lequel implique d'ailleurs — je le répète — le maintien de la législation actuellement en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Votre commission vous demande de rejeter l'amendement.

Elle signale à M. Delorme qu'il devrait être beaucoup plus complet dans son énumération s'il voulait couvrir tout les cas de l'espèce qu'il vise. Les pépinières entrent-elles dans cette catégorie ?

M. Claudius Delorme. Bien sûr.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Interrogez-vous sur le fait de savoir si certaines terres de moyenne qualité n'ont pas, dans des régions très pauvres comme nous en connaissons tous, plus d'importance pour certains intéressés que la zone maraîchère. Si vous entriez dans cette distinction, vous n'en sortiriez pas.

Votre commission vous demande, mes chers collègues, le respect des principes que vous avez votés tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 26, modifié par les amendements adoptés précédement.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants ?... *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinq minutes, est reprise à dix-huit heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe de la gauche démocratique a présenté des candidatures pour les commissions des affaires étrangères, des boissons, de la défense nationale, de la production industrielle et du suffrage universel.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame:

MM. Claparède, membre titulaire de la commission des affaires étrangères.

Cayrou, membre titulaire de la commission des boissons.

Ferhat Mahroun, membre titulaire de la commission de la défense nationale.

Pellenc, membre titulaire de la commission du suffrage universel.

Sauvêtre, membre suppléant de la commission de la défense nationale.

Pauzet, membre suppléant de la commission de la production industrielle.

Reynouard, membre suppléant de la commission du suffrage universel.

— 12 —

ELECTION PARTIELLE DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

Octroi d'un nouveau délai supplémentaire au 3e bureau.

M. le président. En exécution de l'article 4 du règlement, le troisième bureau demande qu'un nouveau délai supplémentaire de quinze jours lui soit accordé pour saisir le Conseil de la République de ses conclusions sur les opérations électorales du département de la Dordogne.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 13 —

AIDE A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi sur l'aide à la construction. Nous abordons l'examen de l'article 27, dont je donne lecture:

« Art. 27. — I. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à la cession de gré à gré ou à l'apport en participation, en vue de toute opération d'urbanisme ou de construction, de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, même dans le cas où ils auraient été acquis ou expropriés à d'autres fins à condition toutefois que cette acquisition ait été réalisée depuis quinze ans au moins.

« II. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles les immeubles bâtis ou non bâtis appartenant à l'Etat, aux départements, communes ou établissements publics, pourront, malgré leur affectation aux besoins d'un service public, faire l'objet de conventions spéciales, avec des personnes publiques ou privées en autorisant une utilisation complémentaire si cette utilisation ne fait pas obstacle à l'accomplissement du service public. Ces conventions pourront, par stipulation expresse, exclure la précarité inhérente aux occupations du domaine public. De telles conventions pourront être conclues par les concessionnaires ou exploitants du service public affectataire pour des durées excédant celle de leur concession ou de leur droit d'exploitation avec l'accord de la collectivité propriétaire de l'immeuble. Elles n'entreront en vigueur qu'après approbation du ministre des affaires économiques et financières et des ministres intéressés. »

Le paragraphe I de cet article n'est pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 157), M. Coudé du Foresto propose de compléter ce paragraphe par les mots:

« ...et sous réserve d'obtenir une nouvelle déclaration d'utilité publique. »

La parole est à M. Walker, pour soutenir cet amendement.

M. Maurice Walker. Je vous rappelle, mes chers collègues, qu'il s'agit, dans ce paragraphe, d'un texte qui stipule que le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles il pourra être procédé à des cessions de terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissement publics, « même dans le cas où ils auraient été acquis ou expropriés à d'autre fins, à condition, toutefois, que cette acquisition ait été réalisée depuis quinze ans au moins ». C'est la seule réserve.

Il a semblé à notre collègue que l'utilisation de terrains à des fins autres que celles ayant motivé l'expropriation est absolument contraire au principe même de notre législation en matière d'expropriation. Tout changement d'affectation ne devrait pouvoir être effectué qu'après nouvelle déclaration d'utilité publique, sinon on rendrait complètement illusoires les garanties instituées en matière d'expropriation.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commisson ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur de la commission de la reconstruction.* Votre commission vous demande de rejeter l'amendement. Deux positions sont possibles à l'égard du problème soulevé par M. Walker. Ou bien autoriser le Gouvernement à prendre des dispositions tendant à permettre de telles opérations de transfert, sans autre formalité nouvelle et sans délai; ou bien, à l'opposé, demander qu'une nouvelle déclaration d'utilité publique soit requise.

L'Assemblée nationale a retenu la première position. M. Coudé du Foresto nous propose d'adopter la seconde. Votre commission vous demande de préciser que, dans les quinze premières années de l'expropriation, le recours à une nouvelle déclaration d'utilité publique sera nécessaire et qu'après cette date, compte tenu de l'évolution des choses, il ne le sera plus. Cette solution me paraît sage car elle est équilibrée et fait la moyenne entre les deux positions extrêmes qu'on nous propose.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Maurice Walker. Je le maintiens, monsieur le président. Le principe que je défends est accepté par la commission. Elle fait simplement jouer un délai de quinze ans pour l'application du nouveau règlement. Si le principe est juste, il n'y a aucune raison de l'échelonner dans le temps et, dans ce cas, il conviendrait d'adopter mon amendement.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Votre commission maintient sa position et demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre de Félice, *sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le paragraphe II de l'article 27 n'est pas contesté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II.

(*Le paragraphe II est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 27 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 27 est adopté.*)

M. le président. « Art. 28. — Le Gouvernement est autorisé:

« A apporter au décret-loi n° 55-22 du 4 janvier 1955 les modifications indispensables pour assurer son plein effet au nouveau régime de publicité foncière institué par ledit décret et concernant, notamment, l'identification des personnes, la désignation des biens, les actes et documents sujets à publicité;

« A mettre la législation existante en harmonie avec les dispositions du décret précité;

« A fixer les règles particulières concernant les terres inexploitées ou de faible valeur. » — (*Adopté.*)

« Art. 29. — Le Gouvernement arrêtera toutes dispositions financières et administratives propres à encourager les collectivités locales et les propriétaires à entreprendre la destruction des taudis et la rénovation d'îlots urbains.

« Il dressera avant le début de l'exercice 1958, un programme de financement inconditionnel portant au minimum sur 15.000 logements par an. »

Par amendement (n° 19), M. Descours-Desacres, au nom de la commission de l'intérieur propose dans le premier alinéa, après les mots: « La destruction de taudis », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « La transformation et la surélévation d'immeubles anciens isolés dans des quartiers modernes ainsi que la rénovation d'îlots urbains. »

(Le reste de l'article sans changement.)

La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, à l'article 29 la commission a précisé un certain nombre de cas dans lesquels le Gouvernement devrait encourager des opérations favorables à l'amélioration immobilière dans les villes.

Il lui a paru souhaitable d'ajouter la notion de transformation et de surélévation des immeubles anciens isolés dans les îlots modernes qui diffère, d'une part, de la notion de destruction des taudis et, d'autre part, de la notion de rénovation des îlots urbains qui semblent concerner tout un ensemble limité par des rues. L'amendement que nous déposons vise les immeubles isolés dans un îlot qui, à part cela, ne mérite pas une spéciale considération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Votre commission, après en avoir délibéré, demande le rejet de l'amendement. Il semble que, dans l'esprit de M. Descours-Desacres et des membres de la commission de l'intérieur, une confusion se soit établie entre deux notions juridiques tout à fait différentes: la notion de taudis, qui relève d'un certain nombre d'articles du code de l'urbanisme et qui a créé des catégories juridiques particulières, et la notion de surélévation d'immeubles, qui est assortie de l'aide de l'Etat en matière de primes, de prêts et autres éléments divers.

A supposer que la clause juridique introduite par cet amendement soit nécessaire, elle ne saurait trouver sa place dans cet article. Au demeurant, elle ne me paraît pas nécessaire, car les moyens d'aider à la surélévation des immeubles existent et sont d'ailleurs très amplement utilisés en ce moment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande à M. Descours-Desacres de vouloir bien retirer son amendement pour quelques raisons que je vais lui exposer très rapidement.

Je n'ai pas besoin de lui dire que je suis entièrement d'accord sur la nécessité, pour mon département ministériel, de pratiquer ce que j'appellerai une politique de « recentrage » des villes. Il en est, je crois, suffisamment persuadé par les termes du discours que j'ai prononcé à l'issue de la discussion générale. Mais je ne voudrais pas laisser s'établir une confusion dans l'esprit de nos collègues entre la nécessité de maintenir

des immeubles sains, isolés, et de leur faire donner le maximum par une politique de surélévation et la politique qui tend à la destruction des îlots insalubres. Il s'agit là de deux législations tout à fait différentes, de deux aides financières qui n'ont rien de commun.

M. le rapporteur le disait il y a un instant: d'une part, des primes à taux réduits sont accordées, pour les agrandissements et surélévations; d'autre part, lorsqu'il s'agit de la destruction d'îlots insalubres en vue de la rénovation d'îlots urbains, l'intervention de l'Etat, vous le savez, monsieur Descours-Desacres, est nécessaire et les programmes sont financés dans ce cas à 100 p. 100. Nous sommes d'accord sur la nécessité d'une aide financière de l'Etat mais il s'agit, je le répète, de deux interventions distinctes. Puisque vous avez déjà satisfaction, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Descours-Desacres, maintenez-vous votre amendement ?

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Les explications de M. le secrétaire d'Etat confirmant celles fournies par M. le rapporteur donnent tous apaisements à la commission de l'intérieur. C'est pourquoi je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 29 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 29 est adopté.*)

M. le président. « Art. 31. — La délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la prévision d'aménagements permettant d'assurer le stationnement, hors des voies publiques, de véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.

« Pour la détermination des conditions de financement, ces aménagements seront assimilés aux voiries et réseaux divers de l'immeuble ou du groupe d'immeubles. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Le Gouvernement est autorisé à fixer:

« 1° Les conditions dans lesquelles, en vue d'assurer la bonne utilisation des surfaces bâties ou à bâtir dans les agglomérations, pourront être instituées des servitudes de cours communes;

« 2° Les règles selon lesquelles l'institution de ces servitudes donnera lieu éventuellement à des indemnités entre propriétaires intéressés;

« 3° Les règles d'appel applicables en cette matière. »

La première ligne et les alinéas 1° et 2° ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

Par amendement (n° 178) M. Delalande, au nom de la commission de la justice, propose de rédiger ainsi qu'il suit l'alinéa 3° de cet article:

« 3° Les règles de procédure applicables en cette matière ».

La parole est à M. Delalande.

M. Delalande, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Il s'agit d'une modification d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le troisième alinéa ainsi modifié.

(*Le troisième alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 32 ainsi modifié.

(*L'article 32, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté un article 33 dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 33 est supprimé.

« Art. 34. — Le Gouvernement est autorisé à adapter les règles relatives à l'ouverture des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, aux dispositions de la législation sur l'urbanisme qui concernent l'implantation des établissements industriels. » — (*Adopté.*)

« Art. 34 *bis* (nouveau). — Dans les départements, le préfet peut, par arrêté pris après avis du comité départemental des sites et monuments historiques, déterminer des « zones d'architecture imposée » où l'emploi de certains matériaux ou de certaines couleurs peut être soit interdit, soit réglementé. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour harmoniser la législation sur l'urbanisme et la construction et la législation sur la protection civile et pour coordonner les programmes de construction et les programmes de protection de la population civile en fixant corrélativement les mesures d'aide financière qui seront accordées à cet effet. » — (*Adopté.*)

« Art. 35 A (nouveau). — Le ministre chargé de la construction et de l'urbanisme provoquera la tenue de « conférences de coordination des maîtres d'ouvrage » ayant pour objet la confrontation des programmes de construction de logements à réaliser sur plusieurs années et les projets des divers maîtres d'ouvrage, touchant la constitution d'une réserve de terrains d'assiette et l'élaboration de programmes d'équipement connexes.

« A ces conférences participeront, aux côtés des représentants des collectivités et des services publics intéressés, les représentants qualifiés des principaux organismes constructeurs et des professions.

« Ces conférences sont consultées sur le choix des zones à urbaniser en priorité et sur les conditions dans lesquelles ces zones seront aménagées pour permettre la réalisation des divers programmes de construction.

« Ces conférences pourront être organisées à l'échelle correspondant à la nature des problèmes à résoudre (agglomération, département ou région).

« Le soin de réunir et de présider ces conférences pourra être délégué par le ministre chargé de la construction et de l'urbanisme aux inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire, aux préfets et, dans la région parisienne, au commissaire à la construction et à l'urbanisme. »

Par amendement (n° 187) M. Joseph Raybaud propose de rédiger ainsi cet article:

« Il peut être organisé, à l'initiative des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire ou des préfets, des conférences de coordination des maîtres d'ouvrages ayant pour objet la confrontation et la mise au point de divers programmes d'équipement et de construction à réaliser sur plusieurs années; elles auront à connaître aussi des projets des divers maîtres d'ouvrages touchant la constitution d'un réserve de terrains d'assiette et l'élaboration de programmes d'équipement connexes. Elles coordonneront la mise en œuvre de l'exécution de ces programmes.

« A ces conférences participeront, aux côtés des représentants des collectivités locales et des services publics intéressés, les représentants qualifiés des principaux organismes contructeurs et des professions.

« Ces conférences sont consultées sur le choix des zones à urbaniser en priorité et sur les conditions dans lesquelles ces zones seront aménagées pour permettre la réalisation des divers programmes de construction.

« Dans la région parisienne la conférence est organisée à l'échelon interdépartemental; elle est présidée par le commissaire à la construction et à l'urbanisme de la région parisienne. »

La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Je propose, par cet amendement, une nouvelle rédaction de l'article. En effet, les conférences prévues par cet article ne doivent comporter ni automatisme, ni permanence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur*. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur*. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement de M. Raybaud devient l'article 35 A (nouveau) et l'amendement n° 20 rectifié, que M. Descours-Desacres avait déposé sur le texte de la commission pour l'article 35 A devient sans objet car il ne s'adapte plus au texte qui vient d'être adopté.

M. Jozeau Marigné, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voulais simplement vous indiquer, monsieur le président, que le vote de l'amendement de M. Raybaud rend inutile la deuxième lecture de l'article 3 *quinquies.*

M. le président. « Art. 35 B (nouveau). — Pour chaque agglomération importante ou en vue d'extension rapide, un programme est établi par le préfet dans le cadre du plan d'équipement et de modernisation sur propositions des collectivités locales intéressées et de la conférence permanente, si celle-ci a été créée.

« Ce programme détermine dans le cadre des prévisions des projets d'aménagement, des zones à urbaniser par priorité et définit les moyens à mettre en œuvre pour l'équipement de ces zones et pour la mise des terrains nécessaires à la disposition des organismes constructeurs. »

Par amendement (n° 115), M. Marius Moutet propose de supprimer cet article.

L'amendement est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix l'article 35 B.

(L'article 35 B [nouveau] est adopté.)

M. le président. « Art. 35 C (nouveau). — Dans le cas où une construction qui est projetée sur une parcelle située dans une zone à urbaniser par priorité est de nature à compromettre l'aménagement de cette zone, le préfet peut différer la délivrance du permis de construire; le propriétaire de la parcelle peut, dans ce cas, demander que celle-ci soit acquise par la collectivité, le prix d'achat étant fixé comme en matière d'expropriation, ou que lui soit attribuée une parcelle de remplacement. » — *(Adopté.)*

« Art. 35 D (nouveau). — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles une participation financière aux dépenses d'aménagement, d'équipement et de rénovation des agglomérations pourra être demandée aux propriétaires et autres intéressés, et notamment aux titulaires de baux à loyers de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal qui bénéficient directement des opérations entreprises.

« Il pourra, en particulier:

« 1° Prévoir la création d'offices s'il y a lieu, d'associations syndicales ou d'autres organismes qui grouperont les propriétaires et autres intéressés, en vue d'assurer leur participation collective aux dépenses;

« 2° Fixer dans quelles conditions il pourra être demandé aux propriétaires de terrains, nouvellement équipés par les soins de la collectivité, de rembourser au moment où ils construiront, tout ou partie des dépenses engagées par la collectivité. » — *(Adopté.)*

« Art. 35 E (nouveau). — En vue d'adapter aux besoins de la construction les terrains situés dans les zones à urbaniser par priorité, il peut être procédé, sans attendre l'approbation du projet d'aménagement, à des remembrements parcellaires, dans les conditions prévues aux articles 73 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation. L'Etat pourra accorder des subventions de fonctionnement aux associations syndicales prévues aux articles visés ci-dessus. » — *(Adopté.)*

« Art. 35 F (nouveau). — 1° Dans le cadre des plans d'aménagement et dans les zones à urbaniser par priorité telles qu'elles sont définies à l'article 35 B ci-dessus, une taxe sur les terrains insuffisamment occupés est substituée à la taxe prévue aux articles 1554 à 1557 du code général des impôts;

« 2° La taxe est perçue au profit des communes. Son produit est affecté à l'acquisition et à l'équipement des terrains à bâtir;

« 3° Elle frappe tous les terrains nus insuffisamment occupés ou mal utilisés;

« 4° Son montant est déterminé compte tenu de la situation du terrain et des équipements collectifs dont il bénéficie;

« 5° En est exonéré tout terrain que son propriétaire aura offert à la collectivité à un prix fixé comme en matière d'expropriation et que la collectivité n'aura pas acquis;

« 6° Des avances peuvent être consenties aux collectivités locales sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire pour procéder à l'acquisition de terrains que leur propriétaire désirerait céder et éventuellement des immeubles que ces terrains supportent. En cas de nécessité, ces acquisitions peuvent être réalisées directement par le fonds national d'aménagement du territoire. »

Par amendement (n° 65), M. Bousch et les membres de la commission des finances proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Votre commission des finances demande la suppression de cet article, qui tend à instituer une taxe sur les terrains insuffisamment équipés ou mal utilisés, car elle craint que cette disposition, qui est peut-être justifiée dans certains cas, ne devienne une source d'arbitraire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission de la reconstruction demande, au contraire, le maintien d'une telle disposition. Elle se fonde pour cela sur un certain nombre d'arguments.

Faute de ce moyen d'incitation ou même de pression, les propriétaires des terrains mal utilisés au sein des villes ne s'en désaisissent pas. La politique urbaine consiste désormais à agrandir les banlieues alors que le cœur des villes reste lui-même inorganisé.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* D'autre part, votre commission estime que ces terrains situés au centre des villes se trouvent acquérir une valeur potentielle chaque jour plus grande du fait même de l'effort entrepris par la collectivité pour équiper la ville.

La commission de la reconstruction fait remarquer au passage qu'il s'agit non pas de la création d'une nouvelle taxe, mais de l'adaptation de la taxe municipale prévue par les articles 1554 à 1557 du code général des impôts.

Votre commission propose donc le maintien de ce texte, quitte à vous demander, monsieur le président — ce dont nous nous excusons par avance — une deuxième lecture pour mettre au point une rédaction à la fois un peu différente et plus concise.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Nous allons statuer sur l'amendement que repousse la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. M. le rapporteur a indiqué tout à l'heure qu'à l'occasion d'une deuxième lecture, la commission envisageait de présenter un nouveau libellé de l'article 35 F. Je n'ai pas ce nouveau libellé mais il est très vraisemblable qu'il nous donnera satisfaction, car, sur le principe, le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Mettons-nous d'accord. La deuxième lecture ne peut intervenir qu'avant le vote sur l'ensemble. Pour le moment, il n'en est pas encore question.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Afin de donner au Gouvernement le sens des modifications qu'en dernière minute nous avons apportées, je voudrais donner lecture...

M. Jean Berthoin. Le mieux serait de réserver cet article car nous ne pouvons en discuter valablement tant que nous n'avons pas un texte précis entre les mains.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette proposition ?

M. le rapporteur. La commission se range à l'avis de M. Berthoin et demande que l'article 35 F nouveau soit réservé.

M. le président. La commission demande que l'article 35 F soit réservé, la réserve est de droit.

L'article 35 F est réservé avec l'amendement qui s'y rapporte.

« Art. 35 G (nouveau). — L'Etat peut assurer une dotation aux établissements publics qui sont créés en application de l'article 78-I du code de l'urbanisme et de l'habitation, en vue de la création de zones résidentielles ou de zones industrielles. » — (*Adopté.*)

« Art. 35 H (nouveau). — 1° En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire l'octroi, sous ses diverses formes, de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis à l'amiable, à un prix excessif;

« La valeur du terrain sera appréciée par la commission arbitrale d'évaluation.

« Cette commission devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie et la valeur fixée par elle sera obligatoirement retenue pour le calcul du prêt;

« 2° En cas de revente dans un délai maximum de quinze ans d'un terrain acquis en vue de construire dans les conditions prévues aux articles 1371 et suivants du code général des impôts, la collectivité peut exercer un droit de préemption au prix déclaré lors de l'acquisition initiale, réévalué s'il y a lieu, compte tenu de l'indice général des prix et majoré de 10 p. 100. »

La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Mes chers collègues, je suis entièrement d'accord avec la commission sur le premier alinéa de cet article mais, sur le deuxième alinéa, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée. En effet, ce texte est rédigé ainsi:

« En cas de revente dans un délai maximum de quinze ans d'un terrain acquis en vue de construire dans les conditions prévues aux articles 1371 et suivants du code général des impôts, la collectivité peut exercer un droit de préemption au prix déclaré lors de l'acquisition initiale, réévalué s'il y a lieu, compte tenu de l'indice général des prix et majoré de 10 p. 100. »

Je voudrais essayer de vous démontrer, mes chers collègues, le danger qu'il y a à introduire, dans un texte comme celui-ci, une motion aussi importante que le droit de préemption qui, vous le savez, a fait l'objet de très longues discussions, soit à la commission de l'Assemblée nationale, soit à la commission du Conseil de la République, et même au cours de séances publiques.

Je voudrais surtout vous démontrer que, dans les faits, ce droit de préemption aboutit pratiquement à la suppression des dispositions qui ont été prévues par l'article 1371 qui, vous le savez, est une des bases fondamentales de la construction, qu'il aboutit, en fait, à l'augmentation du prix du terrain, alors qu'on a cherché surtout, par cet article, à lutter contre la spéculation des terrains et qu'en même temps il aboutit à l'impossibilité de trouver des organismes financiers pour acheter les terrains.

L'article 1371, il faut que je vous le précise, prévoit qu'un terrain acquis aux fins de construction, bénéficie d'une suppression des droits de mutation qui se traduit quatre ans après par une exonération desdits droits si la construction est réalisée.

L'enregistrement ne réclame donc lors de l'acquisition et de la déclaration de construire qu'un droit de 1,20 p. 100. Mais le délai de quatre ans étant expiré, si la réalisation de la construction prévue n'est pas effectuée, les droits réclamés sont de 15,3 p. 100, plus 4,8 p. 100 s'il s'agit d'une première mutation, c'est-à-dire un total de 20,1 p. 100 d'où il faut déduire 1,2 p. 100 qui ont été primitivement versés.

Il faut ajouter à ces frais un intérêt annuel de 6 p. 100 sur les droits de mutation qui représentent la pénalité due au Trésor pour n'avoir pas réalisé la construction dans le délai imparti. Voilà exactement quelles sont les dispositions de l'article 1371 qui conditionne le droit de préemption.

Que se passera-t-il dans la pratique ? Prenons un premier cas. Le constructeur n'a pas réalisé son projet dans les quatre ans. Il aura à payer les droits en cascade qui, avec les pénalités prévues, comme je vous l'ai indiqué tout à l'heure, représenteront environ 25 p. 100. Pour un terrain de 50 millions, les 25 p. 100 en question à acquitter représentent 12,5 millions, ce qui porte, en définitive, le coût total du terrain à 62,5 millions de francs. Le droit de préemption prévu par notre texte que je vous ai lu tout à l'heure fixe une indemnité de 10 p. 100, soit 55 millions qui, soustraits de 60 millions, occasionnent pour le constructeur une perte sèche de 7,5 millions.

Par contre, si notre constructeur n'avait pas voulu bénéficier de l'article 1371 du code général des impôts, il aurait payé 50 millions plus 10 millions de droits. Nous ne pourrions de ce fait le préempter puisque le bénéfice de l'article 1371 lui permet d'échapper au droit de préemption envisagé. Nous aboutissons en fait — et ceci est très grave — à la suppression des dispositions de l'article 1371 qui comportent des avantages qui sont si importants pour le développement de la construction. Les organismes de crédit ou les organismes financiers qui fournissent les fonds pour acheter les terrains exigeront une autre garantie de leur prêt.

Vous savez très bien que lorsqu'on veut acquérir un terrain on ne peut s'adresser qu'à des organismes privés qui prêtent sous certaines conditions.

Deuxième cas: le souscripteur réalise son projet de construction dans les quatre ans. Le terrain a été acquis au prix de 50 millions. Le constructeur a bénéficié de l'article 1371. Pour cette acquisition, il a emprunté des fonds chez un notaire à un taux hypothécaire qui est, vous le savez, de l'ordre de 10 p. 100. Au bout de deux ans, il sera en possession d'un terrain qui lui reviendra à 60 millions. Son projet de construction étant de l'ordre de 300 millions, il aura déboursé à son architecte 50 p. 100 des honoraires exigibles à l'obtention du permis, soit 7,5 millions de plus et il aura des frais de 1,5 million, soit au total 69 millions que le constructeur aura engagés.

L'application du deuxième paragraphe de l'article qui nous intéresse aboutit à une augmentation de 10 p. 100, sur 50 millions, soit 55 millions. Nous nous trouvons ainsi exactement comme dans le premier cas. Le constructeur perdra donc 55 millions ôtés de 69 millions, soit 14 millions.

Il est hors de doute que l'article tel qu'il est conçu incitera au départ le constructeur à s'acquitter des droits de mutation qui amèneront une augmentation du prix du terrain qui se répercutera sur le coût total de la construction. Nous aurons ainsi supprimé, en fait sinon en droit, le droit de l'article 1371. Cet article 1371 permet une sanction qui pénalise la hausse spéculative et rend inutile l'article 35 H.

Je reprends un autre exemple: un terrain a bénéficié de cet article et a été acheté au prix de 50 millions. On aura à acquitter 1,20 p. 100 sur un prix de 60 millions. S'il est revendu 57 millions, le bénéfice de 6.400.000 francs est supérieur de 10 p. 100 au prix de revient de l'acquisition. Le fisc l'imposera du droit sur la première vente de 50 millions plus les pénalités de retard, soit un minimum approximatif de 20 p. 100, c'est-à-dire 11 millions. Il y aura, pour le constructeur, une perte sèche de 4 millions.

Je vous ai donné un exemple — sans vouloir m'étendre — pour vous montrer à quel point il y avait un danger pour les constructeurs à s'engager dans les achats de terrains.

Je demande qu'il y ait un vote par division. Sur la première partie de cet article, je répète que je suis d'accord, mais ce que je demande à l'assemblée de rejeter c'est la deuxième partie de l'article 35 H.

M. Edgard Pisani, *rapporteur*. La commission, qui en a délibéré, demande le vote par division.

M. le président. Le vote par division, demandé par la commission, est de droit. Vous y procéderez d'ailleurs fatalement car je suis saisi d'amendements visant les divers alinéas.

Par amendement (n° 66), M. Bousch et les membres de la commission des finances proposent de supprimer l'alinéa 1° de cet article.

La parole est à M. Jean-Eric Bousch, rapporteur pour avis.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis*. Mes chers collègues, je suis absolument désolé d'être obligé de demander la suppression d'un article qui avait été mis au point par la commission de la reconstruction.

En effet, le Gouvernement avait demandé à être « habilité à prendre des dispositions tendant à éviter une hausse excessive des prix des terrains, provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques ». Ce texte aurait pu être voté par tous, car il correspond au désir exprimé par tous les administrateurs locaux. Or, que dit le texte qui nous est soumis ? Je lis:

« En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les

collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire l'octroi sous ses diverses formes de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis à l'amiable, à un prix excessif. »

C'est dire qu'on va pénaliser le candidat constructeur qui a déjà été pénalisé parce qu'il a dû acheter trop cher son terrain. Mais cela passe encore. Ce n'est pas encore sur ce point que notre opposition était la plus ferme, mais sur le fait que la valeur du terrain devait être appréciée par la commission arbitrale. Nous savons tous combien il faut de temps aux commissions arbitrales pour se prononcer, le temps que met aussi le service des domaines pour donner son appréciation sur la valeur d'un terrain.

Votre commission des finances s'est dit que l'introduction de ce membre de phrase tendait, somme toute, à rendre l'opération aléatoire, inefficace, et c'est pour cette raison qu'elle vous propose de ne pas voter ce texte. Elle préférerait simplement le texte proposé par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission rejette l'amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction. Le Gouvernement demande la reprise de son texte primitif, à moins que la commission ne veuille user de son droit d'amendement.

Je vais demander à M. Bousch, partageant ses sentiments quant au temps que fait perdre la commission arbitrale d'évaluation, s'il ne voudrait pas lui-même demander simplement la suppression des alinéas 2 et 3 du 1°.

M. le président La parole est à M. Bousch, rapporteur pour avis.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, je voudrais bien vous être agréable et demander la suppression des alinéas 2 et 3...

M. le président. Il n'y a pas d'alinéa 3, il y a un 1° et un 2°.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Dans le 1° il y a trois alinéas, ou trois paragraphes si vous voulez.

M. le président. Il y a un alinéa 1° qui comporte trois paragraphes et un alinéa 2° qui n'en comporte qu'un.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ce sont les paragraphes 2 et 3 du 1° que le Gouvernement voudrait voir disparaître.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je suis d'accord avec M. le sous-secrétaire d'Etat. Il n'en restera pas moins que le candidat constructeur qui aura payé trop cher un terrain verra l'aide de l'Etat réduite. C'est contre cela que votre commission des finances a estimé devoir s'élever. C'est pour cette raison que je préfèrerais, si vous étiez d'accord, proposer la reprise du texte du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je propose la reprise du texte gouvernemental.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* J'ai reçu mission de la commission de la reconstruction de défendre le texte qu'elle a présenté. Nous nous serions volontiers ralliés à la thèse qui eût consisté à ne conserver du 1° que le premier paragraphe, mais nous demandons que l'on ne revienne pas au texte du Gouvernement.

M. le président. Le Gouvernement demande la prise en considération de son ancien texte. La commission saisie au fond s'y oppose.

Je dois consulter sur la prise en considération du texte du Gouvernement. Si elle est votée, c'est le renvoi en commission. Si elle ne l'est pas, nous restons sur le texte actuel de la commission.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Je demande à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction s'il ne serait pas préférable, devant cette avalanche d'amendements, de revenir à l'article 25 tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaite d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le texte de l'Assemblée nationale prévoit précisement cette commission arbitrale d'évaluation de la valeur normale et c'est cela que nous combattons.

Je demande la reprise du texte primitif du Gouvernement, c'est-à-dire l'article 25 primitif qui est devenu l'article 35 H et qui est ainsi libellé:

« Le Gouvernement est habilité à prendre des dispositions tendant à éviter une hausse excessive des prix des terrains, provoquée par la spéculation ou par le seul fait de l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques. »

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur le président, nous nous trouvons en présence de plusieurs propositions à l'égard desquelles je voudrais préciser la position de l· commission de la reconstruction.

D'abord, le retour au texte du Gouvernement. Votre commission, après en avoir délibéré longuement, demande qu'il ne soit pas fait retour au texte du Gouvernement parce que ce texte constitue une délégation législative trop large à ses yeux. En effet, le Gouvernement peut prendre toute mesure qui vise le prix du terrain, les plus-values, etc.

Une deuxième proposition nous est faite par M. Vincent Delpuech, qui consiste à revenir au texte de l'Assemblée nationale. Votre commission vous demande au moins de ne pas reprendre ce texte dans son intégralité, car il comporte un retour au principe de la récupération des plus-values, dont nous savons tous, par une expérience longue de plusieurs décennies, qu'il est très difficile à mettre en œuvre. Sur ce point précis de la récupération des plus-values, votre commission s'est prononcée de façon catégorique.

En revanche, si nous en revenions au texte de l'Assemblée nationale, en ce qui concerne le 1°, votre commission se rallierait à ce texte, qui est d'ailleurs fort peu différent du sien.

La commission des finances de notre assemblée fait à ce texte une objection valable, en ce qui concerne la commission arbitrale. Elle redoute, en effet, que l'intervention de la commission arbitrale ne retarde considérablement les procédures et, dans l'intérêt même des constructeurs, elle demande que la référence à la commission arbitrale d'évaluation soit éliminée.

Votre commission de la reconstruction demande donc qu'on en revienne au texte de l'Assemblée nationale, déduction faite, au 1° de ce texte, de l'allusion à la commission arbitrale, et à condition qu'on en rejette le 2°.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la thèse que vient de soutenir M. le rapporteur, à savoir: élimination de la commission arbitrale d'évaluation du texte en cause.

M. le président. Je ne peux pas mettre aux voix des thèses, je dois mettre aux voix des textes. Si, monsieur le ministre, vous demandez la prise en considération de votre texte, je vais consulter le Conseil de la République à ce sujet.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je vais résumer mon long propos et je m'excuse de mon absence de clarté.

Je demande que l'on vote par division sur le premier alinéa du premier paragraphe, ou sur le premier paragraphe du premier alinéa. D'ailleurs je demanderai que l'on nous précise le sens des mots « alinéa » et « paragraphe », qui restent obscurs pour nous.

Je demande donc que nous votions sur le premier alinéa de l'article 35 H du rapport supplémentaire, ainsi conçu:

« En vue d'éviter une hausse excessive du prix des terrains à bâtir provoquée par la spéculation ou par le seul fait de

l'effort d'aménagement des agglomérations entrepris par les collectivités publiques, le Gouvernement est autorisé à refuser ou réduire l'octroi, sous ses diverses formes, de l'aide financière de l'Etat à la construction, aux opérations réalisées sur des terrains qui auront été acquis à l'amiable, à un prix excessif. »

Après ce vote, votre commission demandera la disjonction de tout le reste.

M. le président. Voilà qui est clair. Mais je suis obligé quand même de poser à nouveau ma question au Gouvernement. Oui ou non, demandez-vous la prise en considération de votre texte ? Si c'est oui, je dois la mettre aux voix.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Non, monsieur le président.

M. le président. Voilà qui est encore clair. La commission saisie au fond demande qu'on vote sur l'article par division. Est-ce sur ce point que vous demandez la parole, monsieur Bousch ?

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Sûrement pas!

M. le président. Je vous donne la parole sur le premier paragraphe.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* En tout cas, ce débat montre que lorsque le Parlement veut aller dans le détail dans une loi-cadre, il y réussit mal. Je m'excuse de le dire. Le texte du Gouvernement avait un mérite: il posait un principe. Il laissait le soin au Gouvernement d'en mettre au point les modalités. Le texte que vous avez voulu mettre au point précise déjà ces modalités et c'est contre ces modalités que j'ai été obligé de m'élever.

Vous me donnez satisfaction en enlevant la phrase relative à la commission arbitrale. Je vous ai démontré, et vous en êtes d'accord, qu'il n'était pas possible de la conserver. Mais il reste le principe de la suppression de l'aide de l'Etat qui aura à apprécier qu'un terrain a été acheté trop cher. Ce sera encore l'arbitraire, je m'en excuse. Il faut laisser le soin au Gouvernement de mettre au point un texte, quitte à le soumettre à la procédure de ratification si cela faisait l'objet d'un décret. Mais, personnellement, je ne peux pas m'associer à une procédure qui tend à dire que l'aide financière de l'Etat sera réduite ou supprimée si quelqu'un a acheté un terrain à un prix que l'on estimera trop élevé.

M. le président. Je vais mettre aux voix le premier alinéa du paragraphe 1°.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. Si vous reprenez la discussion avec M. Bousch, vous en avez encore pour une heure (*Sourires*), croyez-moi. Je suis obligé de faire voter.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Votons, qu'on en finisse!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je suggère que l'on vote.

M. le président. Alors, nous sommes pleinement d'accord.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Vous m'avez convaincu.

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. Je voudrais poser une question.

Que veut dire le terme « excessif » ? (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* C'est là toute la question!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur le président, M. Bousch a tenté de nous convaincre qu'il valait mieux donner un blanc seing qu'une délégation relativement imprécise, mais tout de même plus précise que le blanc seing. Nous ne nous rangeons pas à son avis.

Je voudrais maintenant répondre à M. Le Basser. Comment les choses se passent-elles aujourd'hui ? Un constructeur achète un terrain. Il fait les études, il engage les capitaux, puis il va demander un prêt au Crédit foncier. Jusqu'à cette date, il n'a eu aucun moyen de mesurer ses chances d'obtenir le prêt. Par décision de la délégation du Trésor instituée auprès du Crédit foncier, un beau jour, après avoir engagé des fonds importants dans un terrain, dans des études, il se trouve devant une fin de non-recevoir.

Première question: est-ce que cette attitude de la délégation du Trésor est légitime ? Messieurs, elle est non seulement légitime, mais fondamentale; il n'est pas raisonnable que l'Etat, ayant contribué à l'animation du marché foncier, ayant donc créé un marché foncier, son effort se retourne contre lui; car l'aide de l'Etat en matière de construction a fait que les terrains sont disputés par les acquéreurs et, de ce fait, l'aide de l'Etat se retourne contre lui; l'on assiste à des spéculations éhontées qu'il n'est pas raisonnable de laisser continuer. L'intervention de la délégation du Trésor est légitime; elle est nécessaire.

Mais le texte présent consiste à dire: définissez les normes, afin que le constructeur soit informé à l'avance des chances qu'il a et des risques qu'il court et qu'il puisse étudier son dossier en connaissance de cause.

C'est pourquoi le texte que nous vous proposons nous paraît à la fois utile, raisonnable et de meilleur aloi que le texte gouvernemental, car il ne constitue pas une délégation globale au Gouvernement. Le contrôle du prix des terrains est nécessaire. La détermination dans le texte de loi de la teneur du mot « excessif » n'est pas possible; nous donnons au Gouvernement, en vertu de ce texte, une délégation moins large que la première et suffisamment précise pour être sûr qu'il l'utilisera à bon escient.

M. le président. Je rappelle que nous discutons l'amendement n° 66 de M. Bousch.

M. de La Gontrie. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Au point où nous en sommes — je ne sais plus sur quoi nous allons exactement voter...

M. le président. Sur l'amendement de M. Bousch qui tend à supprimer le paragraphe 1°.

M. de La Gontrie. Je tiens en tous cas à donner mon opinion en ce qui concerne ce paragraphe.

Ce qui est effectivement très dangereux, c'est de laisser, à l'arbitraire d'on ne sait qui, la fixation d'un prix prétendument « excessif », ainsi que vient de le dire mon ami M. Le Basser, sans aucun critère valable.

Dans la mesure où il paraît nécessaire de rechercher si le prix est excessif, je ne vois pas pourquoi certains membres de cette Assemblée ont considéré qu'il fallait supprimer les deuxième et troisième alinéas. Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction a déclaré — je ne sais du reste pourquoi, car c'était un peu inattendu de sa part — que la commission arbitrale d'évaluation n'avait pas l'habitude de statuer d'une façon très rapide. En conséquence, il ne voyait pas d'inconvénient à la suppression de l'intervention de cette commission.

Mais je me permets de rappeler que le dernier alinéa donne une précision très intéressante qui ne semble pas avoir été aperçue, à savoir que la commission arbitrale doit se prononcer dans un délai très court, fixé à deux mois à partir du jour où elle sera saisie.

Je vais du reste vous donner une précision. Actuellement, ce qui fait que les procédures d'expropriation sont parfois longues, c'est que la décision rendue en premier ressort par la commission arbitrale d'évaluation est susceptible d'appel et que, devant le tribunal civil, la procédure est parfois longue.

Mais le projet actuel ne comporte pas de procédure d'appel. Celle-ci est exclue. C'est donc le chiffre proposé par la commission arbitrale d'évaluation qui constituera le test et ce sera fini.

Par conséquent, pendant que certaines autres formalités administratives seront accomplies dans ce délai de deux mois — et vous n'aurez, messieurs de l'administration supérieure, qu'à y tenir la main — la commission arbitrale d'évaluation pourra, sans difficulté, ni retard, donner son avis. Elle est la

seule habilitée, à mon avis, pour le faire. Sans quoi les acquéreurs de terrains seront livrés à un arbitraire contre lequel cette Assemblée n'a cessé de s'élever. (*Applaudissements.*)

M. Descours-Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. Mesdames, messieurs, je tiens à indiquer que je parle ici à titre strictement personnel et non pas comme rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.

Je voterai contre le texte actuel, car il me semble qu'il ne répond pas exactement aux nécessités de la pratique, tout au moins telle que je la connais. On parle d'aide à la construction. Or, nous savons qu'actuellement l'aide de l'Etat se donne à la fois pour l'opération de construction et pour l'opération d'acquisition du terrain. Je comprends très bien que, si le prix du terrain est excessif — le mot excessif restant vague — on réduise l'aide de l'Etat à l'acquisition du terrain, mais il ne faut pas qu'on modifie l'aide de l'Etat à la construction proprement dite. D'autre part, du point de vue pratique également, je crains que la commission arbitrale ne vienne ajouter des frais de réunion qui sont parfois lourds au coût de l'acquisition du terrain.

En conséquence, je crois que l'on fera du mauvais travail à l'égard de ceux qui veulent construire si l'on adopte le texte proposé.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Edgard Pisani.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je voudrais répondre à M. Descours-Desacres que la distinction qu'il a faite entre le coût de la construction et le coût du terrain n'existe pas dans la prise en considération des dossiers. En fait c'est le coût global de l'opération qui compte pour l'attribution des prêts pour les habitations à loyer modéré ou pour les prêts du Crédit foncier.

Au demeurant, il paraîtrait dangereux qu'une telle distinction soit introduite dans notre droit, car les débats seraient sans fin. En effet, souvent, un terrain coûte assez bon marché, mais le prix de sa mise en viabilité compense l'économie faite sur le terrain. En revanche, certains terrains coûtent cher, mais la dépense entraînée par la mise en viabilité n'est pas excessive.

Le coût de la mise en viabilité du terrain et de la construction forment un tout qui doit être pris en considération pour l'attribution des prêts.

En résumé, je demande qu'on ne fasse pas de distinction entre le coût du terrain et celui de la construction.

M. le président. Monsieur Bousch, nous discutons actuellement sur votre amendement n° 66. Dans votre esprit, il s'agit bien de supprimer tout le paragraphe 1° ?

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président. J'ajoute que la discussion montre que M. le ministre, qui avait d'abord pris une certaine position, a été amené à en changer. On semblait être d'accord sur cette position, mais voilà que l'intervention de notre collègue M. de La Gontrie est susceptible de modifier à nouveau cette position. Cela prouve que le texte n'est pas au point. C'est pourquoi j'avais demandé la reprise du texte du Gouvernement qui laissait au Gouvernement l'étude de la mise au point d'un texte.

Je ne peux admettre le procédé qui consiste à voter un texte qui n'est pas au point.

M. le président. Monsieur Bousch, votre amendement ne parle pas du tout de prise en considération du texte du Gouvernement. Il dit simplement: « supprimer le paragraphe 1er de cet article », c'est-à-dire les trois premiers alinéas de l'article.

Le vote par division, qui a été demandé, est de droit.

Je vais donc mettre aux voix le premier alinéa du paragraphe 1°.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, adopte le premier alinéa.*)

M. le président. Que proposez-vous, monsieur le rapporteur, en ce qui concerne le deuxième alinéa.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je propose que l'on vote les deux alinéas suivants, en tenant compte de l'argumentation de M. de La Gontrie, qui rejoignait celle qui a justifié notre article. Je tiens d'ailleurs à dire à M. Bousch qu'il est trop facile de déclarer que les problèmes ne sont pas étudiés lorsque le texte est proposé par une commission.

M. Descours-Desacres. Qui payera les frais de la commission arbitrale d'évaluation ?

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Comment fera-t-on pour que la commission puisse décider dans les deux mois, puisqu'elle n'en a pas les moyens matériels ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Il est curieux que l'on fasse à ce texte un procès qui paraîtrait beaucoup plus valable pour un texte vague. Ce texte n'exclut pas le recours aux décrets. Il détermine les conditions dans lesquelles les décrets doivent intervenir. Vous posez des questions d'application qui relèvent des décrets. Ce sont les décrets qui détermineront les modalités d'application des principes que nous définissons dans cet article.

M. le président. La commission maintient donc le 2e alinéa du paragraphe 1° ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse cet alinéa.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le 2e alinéa du paragraphe 1°.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le 3e alinéa.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 89 rectifié), M. Julien Brunhes propose de compléter le paragraphe 1° par l'alinéa suivant:

« Il en sera de même sans qu'il y ait lieu de recourir à l'évaluation de la commission, lorsque le prix du terrain viabilité réseau divers ne dépassera pas le coût retenu pour le calcul du prêt, soit 25 p. 100 du coût de la construction pour les H. L. M. et 20 p. 100 dans tous les autres cas. »

La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Mon amendement me semble compléter notre discussion de tout à l'heure. Il vient d'être décidé — c'est l'objet du 2e alinéa du paragraphe 1° — que la commission arbitrale d'évaluation devra se prononcer dans un délai de deux mois à partir du jour où elle sera saisie. Or, plusieurs de nos collègues ont remarqué que cette commission risque d'être embouteillée.

Je propose, pour qu'elle ne le soit pas, l'adoption de la disposition suivante:

« Il en sera de même — c'est-à-dire la fixation du prix — sans qu'il y ait lieu de recourir à l'évaluation de la commission lorsque le prix du terrain, viabilité, réseaux divers, ne dépassera pas le coût retenu pour le calcul du prêt, soit 25 p. 100 du coût de la construction pour les H. L. M., 20 p. 100 dans tous les autres cas. »

Ce qui veut dire simplement qu'il n'y aura pas lieu de saisir la commission d'évaluation lorsque le prix rejoindra les normes déjà acceptées. C'est une simplification permettant de ne pas embouteiller la commission d'évaluation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Sur certains aspects de l'amendement, nous sommes d'accord avec M. Brunhes. Je crois effectivement qu'il faudrait que la commission consacrât ses travaux à des dossiers sélectionnés.

Mais il ne relève pas du texte législatif de le dire; il suffirait que M. le secrétaire d'Etat fasse une déclaration dans ce sens pour que M. Brunhes puisse retirer son amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je confirme l'interprétation de M. le rapporteur.

M. Julien Brunhes. Je retire mon amendement si ce que vient de dire M. le sous-secrétaire d'Etat signifie qu'effectivement, dans une marge de 20 à 25 p. 100 retenue pour le coût normal des immeubles, il n'y aura pas lieu de saisir la commission d'évaluation.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous ne fixons pas un pourcentage. Nous disons simplement que c'est dans cet esprit que nous étudierons les décrets à prendre.

M. le président. Monsieur Brunhes, maintenez-vous votre amendement ?

M. Julien Brunhes. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 110), MM. Plazanet, Zussy, Jaouen, Delpuech, Paumelle, Mme Cardot, MM. Le Sassier-Boisauné et Malle proposent, après le 3e alinéa du paragraphe 1°, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois cette disposition ne pourra pas être opposée aux constructeurs qui auront acquis un terrain par acte enregistré antérieurement à la promulgation du décret d'application déterminant les normes du caractère excessif du prix du terrain. »

La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Monsieur le président, mes chers collègues, cet amendement a déjà été amputé à la demande de la commission de la reconstruction. Il s'agit de dispositions qui visent à ne pas pénaliser les candidats constructeurs actuels qui peuvent avoir acquis des terrains à un prix susceptible de dépasser les normes fixées par le Gouvernement pour la construction.

C'est pourquoi ce texte, dont la rédaction s'est trouvée limitée, prévoit que cette disposition ne pourra pas être opposée aux constructeurs qui auront acquis un terrain antérieurement à la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur le président, il s'agit de préciser que la loi n'est pas rétroactive et la commission ne saurait s'opposer à l'inclusion d'un texte semblable dans l'article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le paragraphe 1° est donc ainsi complété.

Monsieur le rapporteur, vous aviez demandé le vote par division. Nous allons statuer maintenant sur le paragraphe 2°.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Votre commission, après avoir délibéré sur ce 2°, s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, en ce qui concerne sa suppression.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais demander à mes collègues d'accepter la suppression de ce paragraphe 2°. Je ne vois pas, en effet, comment on pourrait appliquer d'une manière pratique le texte qui nous est soumis.

Il est stipulé « en cas de revente dans un délai de quinze ans... » Avouez que le délai est singulièrement long et que celui qui achètera un terrain pour bâtir, dans la mesure où il ne pourra pas construire, aura une singulière hypothèque légale contre lui pendant quinze ans.

D'autre part, comment sera assuré ce droit de préemption ? Vous n'avez pas prévu de publicité, mais pour que la préemption puisse jouer, encore faut-il que le vendeur de terrain fasse savoir qu'il a l'intention de le vendre et que vous indiquiez quelles sont les parties en faveur de qui pourra jouer la préemption.

Si votre texte était adopté, vous arriveriez à de singulières difficultés. Que se passerait-il dans le cas d'inscription hypothécaire, de saisie, ou dans le cas où le terrain se trouverait dans une faillite ? Le Conseil de la République ferait preuve de sagesse en repoussant ce paragraphe.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix le paragraphe 2° sur lequel la commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Par conséquent, l'article 35 H est adopté dans le texte du paragraphe 1er complété par l'amendement précédemment adopté. La mention 1° doit donc être supprimée, puisqu'il n'y a plus de 2°.

« Art. 35 I (nouveau). — Les dispositions générales du règlement national d'urbanisme relatives à l'implantation et au volume des constructions ne sont applicables que dans les communes qui ne sont pas tenues d'avoir un projet d'aménagement. »

Par amendement (n° 22), M. Descours-Desacres, au nom de la commission de l'intérieur, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots : « ne sont applicables que dans les communes qui ne sont pas tenues d'avoir un projet d'aménagement », par les mots : « ne sont pas applicables dans les communes qui ont un plan d'aménagement ».

La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Cet amendement a un but pratique. Actuellement, certaines communes, dans chaque département, peuvent être classées sur la liste des communes tenues d'avoir un projet d'aménagement et, si l'on s'en tenait aux termes de la commission, le règlement national d'urbanisme ne leur serait plus applicable. Il nous paraît plus logique que ce soit simplement pour les communes qui ont un plan d'aménagement que le règlement d'urbanisme ne soit pas applicable et, par conséquent, que le règlement national d'urbanisme soit applicable jusqu'au jour où la commune a un plan d'aménagement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Il n'est pas possible d'appliquer successivement deux règlements d'urbanisme à une même commune, le règlement national pendant la période préparatoire et le règlement communal ensuite. Le règlement national d'urbanisme n'a été conçu très précisément que pour les communes qui n'étaient pas tenues d'avoir un plan d'urbanisme. Il a été conçu pour les communes de faible importance, alors que les communes d'une certaine importance relèvent d'un plan communal, d'une règlement communal d'urbanisme.

C'est pourquoi, si l'on retenait l'amendement de M. Descours-Desacres, on verrait les mêmes communes soumises successivement à deux critères différents. M. Descours-Desacres semble craindre que pendant la période intermédiaire d'élaboration du règlement national d'urbanisme, il y ait une incertitude. A la vérité, le règlement d'urbanisme est une création continue jusqu'au moment de son approbation, et il est raisonnable de penser que ce règlement, qu'il soit en préparation ou qu'il soit inclus dans un texte en cours d'approbation, sera appliqué dès le départ.

Le système proposé par M. Descours-Desacres serait catastrophique pour un certain nombre de communes importantes, et c'est pourquoi je lui demande, à l'analyse des données concrètes du problème, de bien vouloir retirer son amendement.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Le désir de la commission de l'intérieur n'étant jamais de provoquer des catastrophes pour les communes, la commission retire l'amendement. *(Rires.)*

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35 I dans le texte de la commission.

(L'article 35 I est adopté.)

M. le président.

TITRE III

DISPOSITIONS INTÉRESSANT LE PROBLÈME DU LOGEMENT

« Art. 36. — En vue de contribuer à la solution du problème du logement, en évitant la dégradation du patrimoine immobilier existant, sans porter atteinte au droit de propriété, le Gouvernement est autorisé à :

— renforcer et aménager les dispositions destinées à favoriser l'entretien et la modernisation des locaux d'habitation, notamment par la mise en état des immeubles anciens et l'installation d'éléments de confort, et instituer des mesures propres à faciliter les initiatives des collectivités locales et des particuliers dans ce domaine ;

— renforcer et compléter les dispositions qui permettent de remédier au péril d'immeubles ou à un entretien défectueux de nature à influer sur leurs conditions d'habitabilité. »

Cinq amendements ont été déposés sur cet article.

MM. Jean Bertaud et Zussy, par un amendement n° 164, et MM. Monichon et Pauzet, par un amendement identique n° 177, proposent, dans le premier alinéa, à la 3e ligne, après les mots : « au droit de propriété », d'insérer les mots suivants : « ni alourdir les charges pesant sur la propriété ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Mes chers collègues, nul n'ignore que les atteintes portées au droit de propriété et le fait que l'on n'a jamais voulu considérer que le logement était aussi indispensable que la nourriture, l'habillement et le chauffage sont à l'origine de la crise de l'habitat que l'on a essayé et que l'on essaie de résoudre.

Si l'on avait voulu admettre que la propriété immobilière devait trouver en elle-même le moyen de se renouveler et de se développer, sans doute y aurait-il beaucoup moins de mal logés et surtout de pas logés du tout et, périodiquement, le Gouvernement et le Parlement n'auraient pas été obligés de se pencher sur un problème qui dans beaucoup d'autres pays a été rapidement et rationnellement résolu.

Pour éviter que le mal ne se perpétue et ne s'aggrave nonobstant toutes les précautions que l'on désire prendre, il faut, dès maintenant, admettre que la propriété privée, sans jouir d'aucun privilège, ne sera plus traitée comme une parente pauvre destinée à être encore appauvrie.

C'est la raison pour laquelle nous avons voulu affirmer par notre amendement la garantie d'un droit reconnu par la Constitution, en même temps que la possibilité d'assumer l'exercice de ce droit en excluant pour la propriété l'éventualité de subir de nouvelles charges.

Notre amendement, dans son esprit et dans ses termes, est identique à celui déposé par nos collègues, MM. Monichon et Pauzet, et je serais très heureux s'ils voulaient bien ajouter leur argumentation à la nôtre afin d'essayer de vous convaincre.

M. le président. La parole est à M. Pauzet.

M. Marc Pauzet. Notre collègue, M. Bertaud, a excellement indiqué les raisons qui ont présidé au dépôt de cet amendement. Nous approuvons, bien entendu, l'esprit du texte et nous pensons qu'il est judicieux, non seulement de construire des maisons, mais aussi d'entretenir et d'améliorer le patrimoine immobilier du pays.

Nous proposons d'ajouter après les mots: « au droit de propriété » les mots suivants: « ni alourdir les charges pesant sur la propriété. »

Mme Thome-Patenôtre et M. Pisani, dans leurs excellents rapports, ont rappelé combien la législation sur les loyers postérieure à 1918 était à l'origine du manque d'entretien de nos bâtiments et du mauvais état de l'équipement immobilier, et, par conséquent, de la crise actuelle. Ils ont même indiqué leur désir de voir à l'avenir des loyers fixés à des taux suffisants, comme l'indiquait tout à l'heure M. Bertaud, pour permettre l'entretien de ces immeubles et ne pas renouveler les erreurs du passé.

Mme Thome-Patenôtre s'est félicitée de la parution du décret du 5 janvier 1957 revalorisant la valeur locative, décret qui a eu, d'ailleurs, un accueil favorable de la part de l'ensemble de la population.

Ce serait donc anéantir l'effet bienfaisant de la mesure que nous envisageons que de permettre d'alourdir les charges qui pèsent sur la propriété immobilière. Ce serait revenir aux errements du passé, et c'est la raison pour laquelle nous demandons l'adoption de votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur le président, votre commission a délibéré sur ce sujet au début de l'après-midi et elle demande que ces amendements soient rejetés, non pas parce qu'elle est opposée à leur esprit, mais bien au contraire parce qu'elle a déjà introduit dans le texte, à la demande de certains collègues, la référence au droit de propriété, et que cela lui paraît suffisant.

M. Jean Bertaud. Non!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Ayant fait un grand pas dans ce sens — et on a cité à longueur de phrases des passages entiers des rapports de Mme Thome-Patenôtre et de moi-même — votre commission estime que la référence au droit de propriété qui figure à l'article 38 est suffisante et elle vous demande de repousser ces deux amendements.

M. le président. Monsieur Bertaud, maintenez-vous cet amendement ?

M. Jean Bertaud. Je ne suis pas du tout de l'avis de notre rapporteur et je le prie de m'en excuser.

On peut affirmer l'existence d'un droit et prendre des dispositions telles que ce droit ne puisse pas s'exercer! Nous en avons eu des exemples frappants avec les restrictions imposées à l'exercice de quelques libertés et qui sont telles que pratiquement certains peuvent prétendre, peut-être avec des raisons contestables, que leur droit à la liberté est dans une certaine mesure injustement limité.

Dans ces conditions, si vous estimez que le droit de propriété doit subsister, il est nécessaire de lui donner des garanties. Il ne servirait à rien d'affirmer que le droit de propriété existe si, par une série de mesures financières, vous mettiez les propriétaires dans l'obligation d'abandonner tous leurs biens à la collectivité. Pour ces raisons, je maintiens mon amendement.

M. Marc Pauzet. Je le maintiens également.

M. le président. Les deux amendements sont maintenus.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets les amendements aux voix.

(*Les deux amendements sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le 1er alinéa ainsi modifié.

(*Le 1er alinéa, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Les alinéas suivants ne sont pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 36 modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 36 est adopté.*)

M. le président. Deux autres amendements sur ce même article 36 peuvent faire l'objet d'une discussion commune:

Le premier amendement (n° 123), présenté par M. Léo Hamon, tend à compléter cet article par l'alinéa suivant:

« A cet effet, le fonds national d'amélioration de l'habitat recevra une dotation annuelle qui ne saurait être inférieure à 5 milliards »;

Le second amendement (n° 131), présenté par MM. Voyant et Walker et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tend à compléter cet article par un alinéa ainsi conçu:

« Prévoir une dotation budgétaire annuelle inconditionnelle d'au moins 5 milliards en faveur du F. N. A. H. ou de tout organisme de crédit destiné à encourager la restauration et l'aménagement de l'habitat existant dont l'action devra profiter tant au propriétaire louant ses locaux qu'à celui qui les occupe personnellement ».

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je voudrais faire remarquer qu'il y a confusion d'ordre juridique. Le fonds national d'amélioration de l'habitat est financé par un moyen connu, une taxe de 5 p. 100 sur les loyers. Vouloir fixer à une somme déterminée les dotations de ce fonds, c'est en changer la nature ou autoriser le Gouvernement à relever les cotisations. Au demeurant, ce serait la création d'une notion juridique qui détournerait le fonds de l'habitat de sa signification première.

Je tenais à apporter cette précision afin que nos collègues apprécient exactement la portée des amendements déposés: c'est un détournement du fonds national du but défini dans son organisation primitive.

M. le président. L'amendement de M. Léo Hamon est-il maintenu ?...

M. Joseph Perrin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 123 est retiré.

L'amendement n° 131 de MM. Voyant et Walker est-il maintenu ?

M. Voyant. Je répondrai à notre rapporteur qu'il s'agit peut-être de détourner le fonds national de sa destination première mais que c'est dans le but, proprement affirmé, de maintenir en état les immeubles anciens, préoccupation de ceux qui en sont chargés.

L'objet de mon amendement consistait justement à donner les fonds nécessaires à l'organisme qui est actuellement le seul compétent et le seul accrédité pour permettre, sous forme de prêts ou de subventions, que les immeubles anciens soient entretenus.

Je suis très sensible aux considérations juridiques de M. le rapporteur. Mais je suis non moins sensible aux considérations pratiques de ceux qui essaient de maintenir en état les immeubles anciens et qui n'ont, pour l'instant, que les fonds dudit organisme.

Je voudrais que M. le rapporteur me dise par quel moyen, en dehors de celui proposé dans cet amendement, il pense financer l'entretien des immeubles anciens ?

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 47 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 47 ?

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* L'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

Par amendement (n° 165) M. Jean Bertaud propose d'ajouter *in fine* un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Créer des chambres de la propriété bâtie assurant et développant l'initiative privée en matière de constructions immobilières destinées à l'habitation collective ».

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. L'adjonction que je propose à l'article 36 a pour but de permettre la création de chambres de la propriété bâtie.

Le plus sûr moyen, en effet, de décourager les particuliers — vous le savez comme moi — à fournir des capitaux pour la construction, est de menacer de destruction le patrimoine familial par l'expropriation, moyennant une rente viagère dont le montant pourra être fixé arbitrairement. Il aboutit à favoriser le système des habitations à loyers modérés qui, dans son principe, devait être un modèle pour les particuliers, mais qui tend actuellement à les éliminer de plus en plus et à contraindre tous les habitants à subir un nouvel organisme administratif.

Ce moyen devait, théoriquement, être le plus économique alors que, pratiquement, il est le plus onéreux. En effet, le propriétaire particulier gère son immeuble aux moindres frais, n'ayant pas besoin, pour décider des mesures de conservation à prendre, de réunir un conseil d'administration, un personnel d'exécution, de contrôle et de supercontrôle avec des frais bureaucratiques nécessairement élevés.

Le service social du logement peut, en fait, se comparer au service social du commerce et de l'industrie. Or, ce dernier est bien assuré par des particuliers, lesquels sont organisés officiellement au moyen des chambres de commerce dans chacun des centres importants. Ces chambres de commerce ont réalisé de grandes œuvres et créé des services importants. Nos grands ports ont été reconstitués et développés par elles, des aérodromes ont été équipés et sont aussi gérés par leur soin, on leur doit des créations multiples dont profite la collectivité, le tout sans que la masse totale des dépenses ait été déboursée par l'Etat. Elles ont pu le faire, sous le contrôle des services des ministères, mais avec suffisamment d'autonomie pour se permettre d'heureuses initiatives. Pourquoi ce qui a été possible pour le commerce et l'industrie ne le serait-il pas pour le service du logement ?

Les dépenses des chambres de commerce sont alimentées par des cotisations officielles reçues par les percepteurs et par des appels au crédit public. Les chambres immobilières dont nous envisageons la création seraient certainement de nature à rendre des services analogues si chaque propriétaire foncier était tenu de payer une cotisation perçue en addition à l'impôt foncier au lieu de payer une cotisation au fonds de l'habitat.

Elles pourraient créer des caisses de prêts avec le concours du Crédit foncier et émettre elles-mêmes des emprunts publics concourant ainsi à la démolition des taudis et à la reconstruction d'immeubles neufs de remplacement, consentir des prêts de modernisation d'entreprise, aider aussi à la remise en état des immeubles et participer au développement du confort de l'habitat.

Ainsi, l'Etat n'aurait plus besoin de financer à lui seul tout l'effort de la construction. Il éviterait de la sorte une cause d'inflation.

La crise du logement est si aiguë qu'aucun moyen de la résoudre ne saurait être rejeté. Celui que je propose ci-dessus n'est pas utopique, puisque le même système fonctionne et donne satisfaction pour le commerce et aussi l'agriculture. L'intérêt général que doivent rechercher les gouvernants commande qu'ils ne s'en tiennent pas seulement à la réalisation de théories qui n'ont pas encore fait leurs preuves pratiques.

C'est pourquoi on peut se permettre d'espérer que les ministres responsables du logement et de son financement voudront bien examiner de près la proposition présentée par mon amendement et qu'ils en accepteront d'autant plus facilement le principe qu'ils auront la possibilité, comme pour les chambres de commerce et d'agriculture, d'assurer le contrôle des nouveaux organismes particuliers à la propriété bâtie dont nous demandons la création.

Il n'apparaît pas qu'actuellement il y ait une impossibilité majeure à la création de chambres de propriétaires immobiliers dont mon amendement propose la création; c'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Votre commission demande que soit rejeté cet amendement, qui a des avantages et des inconvénients.

Il a comme avantage le fait qu'il y aurait un président de plus par département. Mais il a un inconvénient majeur, compte tenu de ce que nous venons de voter concernant les charges sur la propriété bâtie, à savoir que les chambres devront être financées par une cotisation sur cette propriété bâtie. Au demeurant, on voit mal comment cet effort complémentaire pourrait être demandé. Cette initiative créerait une institution qui se substituerait aux offices ou risquerait de se substituer aux offices, aux sociétés qui ont été créées. Elle semble éliminer l'intervention des collectivités locales. On voit mal comment un tel texte pourrait dans l'immédiat être voté.

M. le secrétaire d'Etat. Très bien !

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Il ne s'agit pas de créer des charges nouvelles. Il s'agit d'un transfert de charges. Les cotisations à verser par les propriétaires aux chambres de la propriété immobilière se substitueraient à celle versée au fonds national de l'habitat. Cela aurait pour avantage de garantir aux intéressés eux-mêmes une utilisation rationnelle des sommes ainsi recueillies et leur assurerait en même temps qu'une gestion dont ils seraient responsables un contrôle dont ils semblent actuellement privés.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Bertaud. Oui, monsieur le président.

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'y oppose.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'article 36 reste adopté tel qu'il a été voté précédemment.

L'Assemblée nationale avait adopté un article 36 A dont la commission propose la suppression.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 36 A est supprimé.

« Art. 36 *bis*. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les mesures propres à assurer la rentabilité de la construction à usage d'habitation et à aménager les mesures financières susceptibles d'alléger les charges des occupants des locaux d'habitation neufs ou anciens, en particulier par une simplification et un assouplissement du régime actuel d'attribution de l'allocation de logement et en créant des modalités nouvelles d'aide au logement au profit des personnes à faible revenu. »

Par amendement (n° 162), Mme Marcelle Devaud propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Monsieur le président, la suppression de cet article est liée au sort de l'article 3 *ter* non encore adopté. Je demande donc que cet article soit réservé.

M. le président. L'article 36 *bis* doit logiquement, si la commission n'y voit pas d'inconvénient, être réservé avec les amendements qui s'y rapportent.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 36 *bis* est réservé.

« Art. 36 *ter*. — Dans le deuxième alinéa de l'article 31 du code général des impôts, le taux de 30 p. 100 est substitué au taux de 20 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — I. — En vue de garantir la sécurité du foyer des locataires réduits par la crise du logement à vivre dans les hôtels ou meublés, dans les communes visées à l'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, le Gouvernement est autorisé à:

« Rendre plus efficace, par modification de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, le droit au maintien dans les lieux accordés aux occupants des locaux meublés ou garnis;

« Etablir un mode de fixation du prix des loyers des mêmes locaux plus cohérent et plus équitable.

« II. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 25.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à tourner les dispositions légales déterminant la fixation du loyer.

« Seront punis des mêmes peines les occupants qui, au mépris d'une décision d'expulsion, se seront maintenus dans les lieux et n'auront pas payé, à leur départ, les indemnités d'occupation mises à leur charge. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre, rapporteur.

Mme Thome-Patenôtre, *rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Votre commission n'a pas cru devoir supprimer, comme certains l'avaient demandé, l'article 37.

Il nous a paru indispensable de maintenir cet article pour donner au Gouvernement la possibilité de normaliser les conditions d'exploitation des hôtels meublés.

Mais votre commission, tenant compte des remarques qui lui avaient été faites et sensible aux arguments apportés, dans la mesure où ils sont légitimes, a apporté deux transformations à son texte initial.

Si vous me le permettez, je vais relire le premier paragraphe, le dernier ne faisant que reprendre le texte d'un amendement défendu par M. Ruin à la commission, mais transcrit d'une façon un peu différente:

« I. — En vue de garantir la sécurité du foyer des locataires réduits par la crise du logement à vivre dans les hôtels ou meublés, dans les communes visées à l'article premier de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, le Gouvernement est autorisé à:... »

Ici, votre commission a apporté quelques modifications. L'article 37 ne s'appliquerait que dans les communes visées par l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire celles qui ont un office du logement et qui ont des difficultés à loger leurs habitants. Seraient exclues les communes touristiques, balnéaires et autres.

Le Gouvernement est donc autorisé à:

« Rendre plus efficace, par modification de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, le droit au maintien dans les lieux accordé aux occupants des locaux meublés ou garnis;

« Etablir un mode de fixation du prix des loyers, des mêmes locaux, plus cohérent et plus équitable.

« II. — Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 25.000 à 200.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui feraient obstacle au droit au maintien dans les lieux prévu par la loi n° 49-458 du 2 avril 1949, soit par des voies de fait, soit par toutes mesures tendant à tourner les dispositions légales déterminant la fixation du loyer. »

Le dernier paragraphe, qui a été adopté cet après-midi par votre commission de la reconstruction, est ainsi conçu:

« Seront punis des mêmes peines les occupants qui, au mépris d'une décision d'expulsion, se sont maintenus dans les lieux et n'auront pas payé à leur départ les indemnités d'occupation mises à leur charge. »

M. Alex Roubert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Roubert.

M. Alex Roubert. Le souci du Gouvernement, partagé par la commission, se comprend très bien.

Il existe, en effet, un problème de l'occupation des locaux meublés et hôtels meublés. Seulement, peut-être est-ce là difficulté du vocabulaire, mais, comme il y a chat et chat, il y a meublé et meublé, hôtel et hôtel: hôtel de tourisme et hôtel dans lequel il existe des chambres et des cuisines louées au mois ou à la semaine. Autant de situations particulières.

Je voudrais ici attirer simplement l'attention du Gouvernement — qui, je le sais, s'y intéresse — sur la situation des hôtels de tourisme et des meublés dans les villes et stations de tourisme. Autant il nous parait normal que des précautions soient prises quand il s'agit d'agglomérations dans lesquelles les hôtels meublés tendent souvent à exploiter au maximum la détresse des personnes n'ayant pu trouver de logement, autant, au contraire, l'existence et la gestion des meublés dans des villes touristiques et de saison est tout à fait normale et ne doit pas être soumise à l'arbitraire pouvant résulter de certaines dispositions.

Egalement, autant je comprends que vous défendiez les employés ou les fonctionnaires qui, arrivant dans une ville, ne peuvent se loger que dans des hôtels meublés, autant je vous demande de comprendre la situation des hôtels dans les stations de villégiature recevant des touristes étrangers à la localité, touristes parmi lesquels peuvent se glisser des gens de mauvaise foi qui abuseraient d'une législation insuffisamment adaptée à la situation.

Je demande à la commission et surtout au Gouvernement de vouloir bien me rassurer sur la portée exacte de ce texte. Je suis reconnaissant à la commission de la reconstruction d'avoir d'abord indiqué qu'il y aurait une certaine égalité entre le propriétaire et le locataire; dire que seul le propriétaire serait puni me paraissait excessif. Le texte dit maintenant que s'il y a des locataires récalcitrants ils risquent la même peine.

Je trouve qu'envoyer en correctionnelle des personnes, conformement à une loi sur la reconstruction, me parait une procédure un peu rapide. Cela relèverait plutôt de la commission de la justice qui pourrait déclarer utilement si le délit doit être puni d'une façon aussi sévère; en effet, il est prévu des peines pécuniaires de 25 à 200.000 francs et des peines corporelles allant jusqu'à trois mois de prison. Cela mérite quelque attention.

Je demande donc à M. le ministre de préciser sa pensée sur ces points. Je sais que vous avez introduit la référence de la loi de 1948, c'est-à-dire que vous avez voulu ne point viser les villes touristiques. Je vous signale que la ville touristique numéro un de France est Paris. Il faut savoir si vous voulez exclure Paris de ces dispositions et s'il ne vaudrait pas mieux faire une autre distinction, celle que je vous propose.

M. Joseph Raybaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Je m'associe pleinement à l'intervention de mon ami M. Roubert. Si j'ai bien compris, les hôtels homologués de tourisme ne sont pas visés par les dispositions du texte proposé. Il me serait agréable d'entendre M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction me donner des apaisements sur ce point. Le tourisme est chez nous une chose trop importante et je ne voudrais pas qu'il soit menacé par les dispositions de ce texte.

M. François Ruin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruin.

M. François Ruin. J'avais déposé deux amendements à cet article. Le premier avait surtout pour but d'attirer l'attention de nos collègues sur le fait que les hôtels meublés ne doivent pas servir de logements. Tout le monde s'en plaint, les logeurs, le personnel domestique et les occupants. Il arrive fréquemment qu'un monsieur et une dame s'installent dans un hôtel meublé, occupant une chambre; ensuite, il y a des enfants. (*Hilarité.*) On arrive alors à ce résultat que la chambre d'hôtel est bientôt convertie en salle à manger, en cuisine, en dortoir, en salle de bain. Ce n'est pas le but ni des hôtels ni des meublés. Je demande donc que le statut des hôtels meublés soit examiné de nouveau. Des propositions ont été déposées dans ce sens à l'Assemblée nationale. Il serait utile de les étudier plutôt que de pénaliser les logeurs et les occupants comme le prévoit actuellement l'article 37.

M. Delalande, *rapporteur pour avis de la commission de la justice.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delalande.

M. Delalande, *rapporteur pour avis.* On a invité tout à l'heure — je crois que c'était M. le président Roubert — la commission de la justice a faire entendre sa voix sur cet article.

La commission de la justice a hésité entre la disjonction et un amendement qui, finalement, a été adopté par elle et que je développerai tout à l'heure.

Votre commission s'est émue de voir le Gouvernement chargé de fixer les prix des loyers de façon plus cohérente et plus équitable que le législateur ne l'avait fait jusqu'ici. Ainsi c'est le législateur lui-même qui, reconnaissant l'incohérence et l'iniquité de son travail antérieur, prie le Gouvernement de corriger ses défauts.

En cette matière de loyers, nous estimons que, traditionnellement, c'est le législateur qui doit légiférer. Mon amendement, tout à l'heure, tendra, non pas à disjoindre l'article, mais à laisser au Gouvernement le soin de déposer un projet de loi — dans un délai d'un an qui, le cas échéant, pourra être abrégé.

Par ailleurs, l'un des orateurs précédents paraissait ému de voir la prison et l'amende instaurées comme sanctions pénales nouvelles pour dettes de loyer. J'avoue que j'ai été étonné moi-même en lisant la première rédaction du dernier alinéa de l'article 37 qui nous était soumis. En effet, le deuxième alinéa de l'article institue des sanctions pénales contre les logeurs, contre les hôteliers; et, pour rétablir un certain équilibre, on a ajouté des sanctions pénales contre les clients, contre les locataires qui ne payeraient pas les indemnités d'occupation et les indemnités pour dégradation dont ils seraient déclarés débiteurs. C'est donc instaurer des sanctions pénales graves, puisque l'on va jusqu'à trois mois de prison, à l'égard de gens qui, peut-être, ne sont pas intéressants, mais auraient simplement omis de payer ce qu'ils doivent. C'est, par conséquent, instituer la prison pour dettes.

Dans la dernière rédaction de cet article, l'on réserve les sanctions pénales à l'encontre des locataires qui, non seulement n'auraient pas payé, mais se seraient maintenus dans les lieux au mépris de décisions d'expulsion. Cela est plus admissible et votre commission de la justice peut l'accepter.

Voici définie la position de cette commission sur cet article 37. En résumé, je demanderai tout à l'heure, par un amendement que je soutiendrai, que cette importante question des hôtels et meublés soit réglée, non pas décision gouvernementale, mais par un projet de loi que le Gouvernement aura pour mission de déposer.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je voudrais répondre aux préoccupations de nos collègues MM. Roubert et Raybaud en ce qui concerne les hôtels de tourisme classés. Ils sont parfaitement en dehors de la législation dont nous nous occupons actuellement.

Je voudrais indiquer que le statut que nous visons touchant les hôtels meublés n'est pas, dans notre esprit, un statut qui doit être permanent, au contraire. Mais seule la situation actuelle justifie l'intervention urgente d'un texte permettant d'y remédier.

Enfin, me retournant vers notre collègue, M. Delalande, je lui dirai que, quand le Gouvernement désire déposer un projet de loi, il n'est pas tenu de solliciter l'autorisation préalable du législateur. C'est pourquoi nous maintenons notre texte.

M. le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre ses travaux jusqu'à vingt-deux heures ? *(Assentiment.)*

M. de La Gontrie. Pour siéger jusqu'à minuit seulement !

M. le président. Le Conseil en décidera.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. M. de La Gontrie demande que la séance soit levée à minuit. Je voudrais prier le Conseil de la République de ne pas, dès maintenant, préjuger l'heure à laquelle il terminera ses travaux. En effet, si à minuit il ne restait à discuter qu'un ou deux articles, il serait déraisonnable de renvoyer la suite du débat à une séance ultérieure.

C'est pourquoi je considère qu'il serait sage de se borner à décider que la discussion reprendra à vingt-deux heures et de ne rien prévoir quant à la durée de la séance.

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Je suis prêt à passer la nuit ici, de même que quelques collègues; mais, si vers trois ou quatre heures du matin, après une discussion qui sera peut-être pénible sur les moyens financiers — je pense à l'article 3 *ter* — la séance devait se poursuivre en présence de cinq ou six sénateurs, j'ai l'impression qu'il vaudrait mieux la renvoyer devant une assemblée plus nombreuse. Je n'engage que moi en disant cela.

M. le président. Je crains que l'examen des textes à incidence financière ne puisse être achevé cette nuit.

Il reste à peu près une dizaine d'articles, sur lesquels vingt-cinq amendements environ ont été déposés. Ceci nous amènera aux environs de minuit si l'allure à laquelle nous avons discuté cet après-midi est maintenue. Il restera les textes financiers et le Conseil aura alors à se prononcer sur la date et l'heure de leur discussion. Nous prendrons cette décision a minuit.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je voudrais que vous ne décidiez rien hors la présence de M. le président Ramadier qui siège actuellement, vous le savez, à l'O. E. C. E., où il est tenu par des horaires très serrés. J'ai eu l'occasion de lui demander, depuis ce matin, à différentes reprises, s'il pouvait être libre demain, après-demain ou les jours suivants. M. le président Ramadier sera libre, cette nuit, vers vingt-trois heures ou vingt-trois heures trente. C'est à ce moment-là seulement que nous pourrons décider ce que nous devons faire au sujet des articles à incidence financière, à moins que vous n'ayez l'intention de renvoyer la discussion à la semaine prochaine, ce qui ne me paraîtrait pas très sérieux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

La suite de la discussion est renvoyée à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures dix minutes, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes sous la présidence de M. Estève.)

PRESIDENCE DE M. YVES ESTEVE

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs.

Nous en sommes arrivés à l'examen des amendements déposés à l'article 37. Je suis tout d'abord saisi de trois amendements présentés l'un (n° 90) par M. Julien Brunhes; l'autre (n° 118) par M. Radius et le troisième (n° 155), par M. Pidoux de La Maduère. Ils tendent à supprimer l'article 37 et peuvent donc faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Julien Brunhes.

M. Julien Brunhes. Monsieur le ministre, les discussions qui ont eu lieu dans cette assemblée avant la suspension de séance nous ont largement prouvé que l'article 37 dans sa rédaction actuelle, et même dans la rédaction nouvelle que Mme Thome-Patenôtre nous a lue tout à l'heure, rencontrerait ultérieurement des difficultés d'application considérables en ce qui concerne le statut de ce que l'on appelle les hôtels meublés.

Différents orateurs ont fait valoir les obstacles réels posés par ce problème de la défense des locataires de bonne foi, d'une part, et de la défense des propriétaires contre l'occupation des hôtels meublés par des locataires de mauvaise foi, d'autre part.

J'estime dans ces conditions que l'article 37 sous sa forme actuelle, et même amendé, n'a pas sa place dans le projet de

loi-cadre dont nous discutons. Il me paraît souhaitable de le supprimer et de demander au Gouvernement de préparer, par le dépôt d'un projet de loi, un statut général des hôtels et des meublés.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur.* Mes chers collègues, je ne vois pas pourquoi l'article 37 déchaîne tant d'indignation. Votre commission de la reconstruction demande au Gouvernement — et l'Assemblée nationale l'a fait avant nous — de normaliser le statut des hôtels meublés. En quoi êtes-vous si inquiets de voir confier au Gouvernement le sort des hôtels meublés ? Il n'a aucune raison de brimer les hôteliers honnêtes. Pourquoi l'accusez-vous prématurément de mauvaises intentions à leur égard ?

Je voudrais ici faire appel à votre sens de la justice. Vous rendez-vous compte de ce qui se passe dans les hôtels meublés des grandes villes de France ? C'est monstrueux. Je ne vois pas pourquoi les hôteliers honnêtes seraient préoccupés d'un décret réglementant d'une façon convenable, d'une part, le maintien dans les lieux et, d'autre part, les tarifs. Il est bien évident en effet que certains tarifs sont trop bas. Ce contre quoi nous protestons, c'est le système de rotation pratiqué dans certains de ces hôtels meublés et qui permet à leurs propriétaires de réaliser des fortunes énormes en quelques mois ou quelques années. Lorsqu'une personne arrive dans un hôtel pour un séjour de longue durée, elle doit payer le tarif de longue durée. Or, par leur système de rotation, les hôteliers font payer plusieurs fois le tarif de courte durée. Ils expulsent les locataires d'une chambre et les relogent dans une autre. Cela est intolérable sur le plan moral et social.

M. de La Gontrie. C'est ce que notre collègue M. Ruin nous a expliqué tout à l'heure, madame.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur.* Il a eu raison de l'expliquer. (*Rires.*) La question est vraiment sérieuse, je vous l'assure, et ne mérite pas de plaisanterie. Il ne faut pas oublier que des familles paient en ce moment 10.000 et 15.000 francs par mois pour vivre dans une soupente. Expulsées, elles sont obligées de reprendre un autre local à un prix aussi ou plus élevé. C'est quand même honteux !

Je ne vois pas pourquoi on veut assimiler ce qui est le fait d'hôteliers malhonnêtes à la situation de l'hôtellerie française à laquelle je rends hommage. Relisez le texte et vous constaterez qu'il ne peut gêner en aucune façon les hôtels de tourisme ou les hôtels meublés de bon aloi. Il ne peut inquiéter que les escrocs de la misère publique. Demandez au préfet de police, aux assistantes sociales, aux médecins, aux avocats, ce qui se passe dans nos grandes villes à ce point de vue ?

En tout cas, je ne m'associerai pas à une action qui continuera à aider ces gens-là. Vous demandez la disjonction de l'article. S'il est disjoint, le Gouvernement n'est plus autorisé à réglementer ces questions. Vous proposez un autre projet de loi; or, vous savez très bien ce qu'il advient de tels projets qu'on remet indéfiniment parce que des interventions de tous ordres se produisent pour les empêcher d'aboutir.

Pour ma part, je ne vois pas pourquoi l'article 37 vous gêne tellement. Rendre plus efficace, par modification de la loi du 2 avril 1949, le droit au maintien dans les lieux accordé aux occupants des locaux meublés ou garnis, établir un mode de fixation du prix des loyers des mêmes locaux plus cohérent et plus équitable, en quoi ces dispositions peuvent-elles gêner les hôteliers ? Est-ce le mot « équitable » qui les gêne ? Si oui, j'aimerais en connaître la raison. J'aimerais aussi savoir si le projet de loi dont ils demandent le prochain dépôt ne se retournera pas contre eux comme la loi actuellement en vigueur tendant à aider certaines personnes pour leur maintien dans les lieux occupés. Certains ne veulent pas du décret actuel, mais d'un projet de loi. Je voudrais savoir si l'Assemblée nationale, devant le futur projet de loi, ne sera pas plus sévère que le Gouvernement dans la réglementation qu'il va proposer et qui sera certainement équitable pour les deux parties au contrat. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Tout à l'heure, en fin de séance, M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction a bien voulu indiquer que l'article 37 ne s'appliquait pas seulement aux hôtels homologués de tourisme par la direction générale du tourisme.

Toutefois, cette déclaration ne supprime pas toute les difficultés. Dans les stations de tourisme, il existe aussi des hôtels meublés qui ont une clientèle exclusivement touristique. Comment distinguer ces hôtels des meublés ordinaires ? Même situation pour les villas meublées des stations balnéaires ou encore pour les chalets des stations de montagne. Il est donc absolument indispensable de revoir le texte de l'article 37 qui met sur le même plan toutes les locations en meublé.

Je serais heureux, monsieur le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction, si vous pouviez me donner des précisions sur ce point. Si je n'ai pas satisfaction, la disjonction de l'article 37 me paraît s'imposer.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je m'excuse d'intervenir avant la réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat. Je me permets de suggérer que l'on ajoute au texte les mots suivants: « Les meublés ou garnis n'ayant aucun caractère touristique »...

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur.* D'accord !

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* ...de façon que, sur ce plan précis qui préoccupe un grand nombre de nos collègues, le débat soit clos. Ce n'est pas cela qui est visé par le texte en cause.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement de M. Brunhes ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, vous êtes en présence d'une question excessivement grave et je dirais presque que ces hôtels meublés sont un scandale de notre époque. C'est l'insécurité du logé puisqu'il n'a pas la garantie du maintien dans les lieux ou il l'a dans des conditions irréalisables. Son insécurité est encore plus grande en fait car la différence entre le prix au mois et le prix à la journée est telle que l'hôtelier a intérêt à empêcher le logé de finir le mois.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Exactement !

M. le sous-secrétaire d'Etat. C'est aussi l'insécurité du logeur. Les tarifs ont été bloqués le 9 juillet 1952 et les prestations ont augmenté en coût, ce qui fait que l'hôtelier, en quelque sorte pour se rattraper — je ne l'excuse pas mais c'est un fait que l'on peut constater — en arrive à des pratiques, à des exigences illicites.

Enfin, c'est l'insécurité de l'immeuble lui-même car le logé utilise le local qu'il occupe dans l'hôtel meublé à une vie familiale. Il y fait notamment la cuisine, ce qui n'est pas du tout le but normal de l'hôtel meublé.

Par conséquent, vous êtes en présence d'une situation qui a besoin d'être résolue d'urgence. A l'Assemblée nationale, Mmes Lefebvre et Rabaté avaient déposé une proposition de loi tendant à fixer le statut de l'hôtel meublé; elles aussi souhaitaient un projet de loi. Ces deux parlementaires, préoccupées du sort social des familles obligées de loger dans des hôtels meublés, ont voté le texte invitant le Gouvernement à prendre des mesures destinées précisément à favoriser le maintien dans les lieux et à établir des loyers conformes à l'équité. Ceux qui partageaient le point de vue de l'auteur de l'amendement ont donc finalement reconnu que nous pouvions aller plus vite et ont autorisé le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires.

Notre collègues M. Ruin a demandé si ce texte s'appliquerait aux hôtels des stations de tourisme. La proposition de M. le rapporteur lui fournit déjà une réponse. Mais, dans le texte, le principe de cette discrimination est affirmé. Je crois donc que notre collègue peut être pleinement rassuré par l'adjonction proposée par M. le rapporteur et à laquelle le Gouvernement donne son assentiment.

M. Joseph Raybaud. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Meillon pour répondre à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. Meillon. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je voudrais simplement, en quelques mots, remercier la commission d'avoir bien voulu ajouter, à l'article 37, des sanctions pour les clients de mauvaise foi.

M. Boisrond. Très bien !

M. Meillon. Il y avait là une lacune importante qui vient d'être comblée. J'en suis reconnaissant à la commission et en particulier à Mme Thome-Patenôtre. De plus, c'est un acte

de justice d'autant plus appréciable que nombreux sont ceux qui se maintiennent dans les lieux sans payer les sommes dues ou même qui prennent congé avec la plus grande discrétion, causant à leur propriétaire un préjudice s'élevant parfois à plusieurs centaines de milliers de francs.

D'autre part, je pense que les nombreux collègues qui, par voie d'amendements, ont proposé la suppression pure et simple de l'article 37 — je m'en excuse auprès de Mme Thome-Patenôtre — ont jugé en bonne et saine logique puisque plusieurs propositions de loi réglant le statut des meublés, dont la proposition n° 2083 de Mme Francine Lefebvre, député du troisième secteur de Paris — rapporteur, M. Max Juvénal, député des Bouches-du-Rhône — et la proposition n° 883 de Mme Rabaté, député de la Seine — rapporteur, M. Rolland (Jacques.), député de la Seine — ont été déposées à l'Assemblée nationale où doit s'ouvrir, dans les semaines qui viennent, une discussion générale réglant définitivement le problème complexe, mais qu'il est indispensable de résoudre, des hôtels et meublés.

Voulez-vous me permettre d'ajouter pour terminer, avec tout le respect que je dois aux auteurs de l'article 37, que cet article est d'autant moins indispensable que les intérêts des locataires sont parfaitement bien défendus par la loi n° 56-1223 du 3 décembre 1956 qui, par son article, donne aux occupants de locaux meublés et des hôtels le droit aux délais, au relogement et au sursis d'expulsion jusqu'au 1er janvier 1959.

Dans ces conditions, la situation des locataires, même si ceux-ci ne remplissent pas toutes les obligations vis-à-vis du propriétaire, ne revêt donc pas un caractère d'urgence, mais peut attendre sans inquiétude le vote du texte définitif sur le statut du meublé, vote qui doit intervenir dans le courant de 1957. C'est pour cette raison, monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, que, m'excusant auprès de mes collègues d'avoir commis un plagiat, je m'associe de toute ma volonté aux amendements qui proposent la disjonction de l'article 37, en faisant confiance aux deux chambres pour établir un statut des meublés, et cette question si importante, voire si grave, impose une loi spéciale, profondément débattue et étudiée pour mettre un terme aux sources de conflits et imposer l'équité, le droit et la justice. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement.

M. Lachèvre. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Lachèvre pour exliquer son vote.

M. Lachèvre. Mes chers collègues, je voterai cet amendement. Je tiens à donner une explication de vote, car je suis très sincèrement navré de me trouver, en la circonstance, en désaccord avec Mme Thome-Patenôtre. Nous avons l'habitude de l'entendre et de l'écouter avec beaucoup d'attention car elle laisse toujours parler son cœur et elle sait combien nous sommes sensibles aux arguments qu'elle développe ici.

Mais il me faut reconnaître qu'en la circonstance, ce texte ne fait qu'apporter une nouvelle aggravation des dispositions actuellement en vigueur dans l'hôtellerie. Je crois que le moyen le plus sage de procéder à un examen sérieux et raisonnable des dispositions envisagées, est de renvoyer l'article, de le disjoindre, comme l'a demandé si excellemment, tout à l'heure, notre collègue M. Julien Brunhes, cette question qui ne se place peut-être pas dans l'impératif du problème de la reconstruction peut attendre une solution raisonnable. (*Applaudissements à droite.*)

M. de Menditte. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, comme M. Lachèvre, je voterai l'amendement de M. Julien Brunhes.

Je voudrais dire combien j'ai été étonné, péniblement surpris de l'argumentation de Mme Thome-Patenôtre pour nous inciter à voter contre cet amendement. Mme Thome-Patenôtre nous a exposé que les hôteliers honnêtes n'avaient rien à craindre du texte qui nous était proposé par la loi-cadre, que seuls les hôteliers escrocs — c'est le mot qu'elle a employé — pouvaient se dresser contre cette disposition.

Faut-il en conclure que ceux qui vont défendre les hôteliers comme moi, comme M. Lachèvre et M. Bruhnes sont les défenseurs des escrocs ? Je ne voudrais pas qu'on puisse le penser.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur.* Sûrement pas!

M. de Menditte. Si nous nous sommes élevés ici pour défendre les hôteliers, c'est parce que justement nous croyons que ce ne sont pas des escrocs. Il y a chez eux comme dans toutes les corporations des hommes qui ne méritent pas d'être défendus, mais il y en a d'autres — et c'est la majorité — qui sont honnêtes. (*Applaudissements.*)

Si je voulais donner un argument supplémentaire à ce que je dis, je prendrais le rapport de Mme Thome-Patenôtre et spécialement la page 82 dans laquelle elle a expliqué comment certains occupants ou locataires maintenus dans les lieux commettaient des dégradations, des dégâts que l'hôtelier devait payer. Elle ajoutait: « On est loin de l'occupation en bon père de famille prévue par la loi du 2 avril 1949 ». Quelques lignes plus bas, Mme Thome-Patenôtre écrivait: « Il est incontestable que les tarifs licites actuels ne permettent plus à l'exploitant d'équilibrer son exploitation, surtout pour les meublés de catégorie inférieure ». Par conséquent, ne disons pas que nous défendons les bons locataires contre les mauvais hôteliers. C'est une façon trop simple de présenter le problème.

Le problème est, en réalité, plus complexe. C'est parce qu'il est complexe, parce qu'il a des incidences sociales que l'on ne peut pas le régler ainsi dans une discussion à la sauvette. Nous estimons qu'il est utile, sur le plan social qu'un projet de loi soit déposé, afin que le texte en soit discuté, en détail, devant le Parlement.

Je voudrais ajouter à ce sujet, une dernière observation. Il faut réagir contre l'état d'esprit exprimé par Mme Thome-Patenôtre. Peut-être est-ce aussi l'état d'esprit du Gouvernement, car son texte comme le texte initial de la commission ne comportait des sanctions au dernier paragraphe que contre les hôteliers, ce qui prouve bien que cet état d'esprit a fait son chemin. Il a fallu l'amendement de M. Ruin, accepté par la commission pour qu'en face de ces sanctions méritées par les hôteliers malhonnêtes, on prévoie des sanctions contre les locataires qui, eux-mêmes, abuseraient de la situation.

C'est dans cet esprit qu'il appartient au Parlement de ne pas abandonner son droit de législateur en la matière. C'est pourquoi nous devons adopter l'amendement de M. Brunhes. J'espère que les uns et les autres, nous pourrons dans un large débat, examiner toutes les conséquences du problème posé et non pas simplement abandonner notre pouvoir entre les mains du Gouvernement, dans le texte d'une loi-cadre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, *rapporteur.* En somme, vous êtes contre le texte de l'Assemblée nationale ! A votre avis, les 600 collègues de l'Assemblée nationale ont tort et sont contre l'hôtellerie française !

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Madame Thome-Patenôtre, je croyais que vous étiez bicamériste, que vous étiez partisan de deux chambres. Ce n'est pas pour que la seconde chambre doive s'aligner systématiquement sur la position de la première qu'on a créé notre assemblée. Nous avons parfaitement le droit d'être d'un avis contraire à celui des députés, ce qui ne veut pas dire que nous méprisions les députés qui ont le droit eux aussi, bien entendu, de prendre une position autre que la nôtre. Quant à nous, sénateurs, nous exprimons notre opinion suivant notre conscience, suivant notre appréciation des faits. Je n'accepterai pas, pour ma part, l'obligation de m'aligner automatiquement sur le vote des députés. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, assez de voix se sont élevées en faveur des hôteliers pour que je savoure la joie d'être dans la minorité.

Je la savoure car je crains que ceux qui se déclarent contre le texte n'aient pas très exactement mesuré à la fois la gravité des données du problème et de certains aspects juridiques qu'ils ont bien voulu soulever.

Il est exact, mon cher collègue, monsieur Brunhes, que des propositions de loi ont été déposées tendant à légiférer dans ce domaine, mais il n'en est pas moins exact qu'elles sont depuis deux ans en instance et qu'elles n'arrivent pas à trouver place dans l'ordre du jour d'une séance. Il en sera de même pendant de nombreux mois encore.

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction.* Pendant des années!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* L'article 37 accorde une certaine partie de la délégation de pouvoirs. J'interroge alors ceux de nos collègues qui sont contre cette délégation de pouvoirs, encore qu'elle soit limitée. Est-elle plus grave que celle que nous avons concédée au Gouvernement concernant les territoires d'outre-mer, soit même celles que nous avons concédées au Gouvernement pour certains principes essentiels de notre législation ? Mais alors, me direz-vous — et je le comprends bien — il y avait urgence dans d'autres cas, alors qu'il n'y a pas urgence dans celui-ci.

Vous affirmez, mes chers collègues, qu'il n'y a pas urgence peut-être parce que vous ne connaissez pas la situation de 300.000 ménages, familles et célibataires qui, dans la région parisienne, croupissent dans des conditions qui sont indignes de l'humanité moderne. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Il n'est pas tolérable — et, je le répète, je savoure d'être dans la minorité — d'entendre affirmer qu'il n'y a pas urgence à résoudre le problème de ces familles qui sont logées dans de tels hôtels qu'on renvoie le 25 du mois en disant qu'il n'y a plus de chambre pour le mois prochain, en les adressant à un hôtel d'une rue voisine où elles se voient exiger un loyer supérieur à celui de la chambre qu'elles viennent de quitter. On les met à la porte le mois d'après, en disant qu'il n'y a plus de place et on les renvoie dans un un autre hôtel avec une nouvelle hausse de loyer. Songez qu'il existe des ménages qui, logeant dans des conditions inhumaines, payent 20.000 ou 25.000 francs par mois.

Ne mettons pas en cause les hôteliers dont c'est le métier de tenir un hôtel, mais tous ceux qui sont venus se greffer monstrueusement autour de la profession hôtelière, qui ont pris l'étiquette d'hôteliers, qui ont dénaturé la profession et qui plongent dans la misère un nombre considérable de familles. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Je répète à M. le rapporteur que la dernière catégorie d'hôteliers à laquelle il a fait allusion, nous la lui abandonnons. Il ne s'agit pas de défendre ces « margoulins », mais de défendre les autres. Le problème porte maintenant, nous dit-on, sur l'urgence. M. le rapporteur nous dit: « La question est urgente. Il faut aller vite et voter la loi-cadre ».

Il fait allusion à des propositions de loi qui traînent à l'Assemblée nationale. Or, il n'y a pas seulement des propositions de loi. Pourquoi le Gouvernement ne déposerait-il pas un projet de loi ? Pourquoi n'utiliserait-il pas les possibilités de procédure d'urgence ou autres, afin que ce projet de loi soit rapidement voté par l'Assemblée nationale et ensuite par nous ? Nous ne perdrions pas plus de temps qu'avec l'application de la loi-cadre et nous n'abandonnerions pas notre droit de législateur.

C'est pourquoi je reviens à ce que je disais tout à l'heure. J'invite mes collègues, prenant conscience de la complexité de la situation et même, malgré son urgence, j'invite le Conseil à voter l'amendement de mon collègue M. Brunhes.

M. Delalande, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delalande, rapporteur pour avis.

M. Delalande, *rapporteur pour avis.* Je ne croyais pas intervenir ici au nom de la commission de la justice. En son nom, j'ai déposé un amendement qui ne tend pas expressément à la disjonction de l'article 37, mais vise à modifier cet article en demandant au Gouvernement de déposer dans un délai donné, un projet de loi réglementant la question.

La commission de la justice s'est penchée avec beaucoup d'intérêt sur cet article 37. Elle partage les préoccupations de la commission de la reconstruction sur l'existence, l'importance du problème et sur son urgence. Mais pour une fois, elle est en désaccord avec la commission de la reconstruction sur les moyens à employer; tout d'abord il s'agit d'une question singulièrement grave et complexe; elle est actuellement réglée par une loi, celle du 2 avril 1949 qu'il n'est pas très difficile de modifier sur les points qui nous intéressent.

D'autre part, il s'agit de savoir si nous irons plus vite par le moyen de décrets gouvernementaux, qui ne seront pris que dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi-cadre, alors que si le Gouvernement dépose un projet de loi, il peut très bien, dans un délai de trois ou quatre mois, obtenir la promulgation d'un texte qui sera le statut des hôtels meublés.

Ainsi, par ce moyen — et comme nous l'avons fait pour le statut des architectes il y a quelques jours — nous arriverons à régler un problème important, complexe et délicat, et également un problème urgent, peut-être plus rapidement que par le moyen d'un décret gouvernemental qui, lui, ne sera pas pris avant un an ou un an et demi.

Je devais donc vous indiquer que, pour une fois, nous n'étions pas d'accord avec la commission de la reconstruction, tout au moins sur les moyens à employer. Si mon amendement ne tend pas à la disjonction de l'article mais au dépôt d'un projet de loi, c'est, par un moyen différent, pour aboutir au même résultat. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission peut-elle demander le vote par priorité sur l'amendement de M. Delalande ?

M. le président. Non!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Dans ces conditions, je crois que l'Assemblée, compte tenu des thèses exprimées, aurait avantage à rejeter la disjonction, mais à voter l'article qui vous sera soumis ensuite, fixant un délai au Gouvernement pour le dépôt d'un projet de loi.

M. de Menditte. Si je comprends bien, vous accepterez l'amendement Delalande ? Je voudrais que vous le précisiez nettement. Nous ne voulons pas en effet lâcher la proie pour l'ombre; nous ne voulons pas rejeter l'amendement de M. Brunhes si la commission ne s'engage pas, de façon précise, à soutenir l'amendement de M. Delalande.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Julien Brunhes. L'amendement est maintenu. Il n'y a en discussion que l'amendement n° 90 que j'ai déposé et que je maintiens, et par lequel je demande la suppression de l'article 37. J'estime que nous ne devons pas légiférer pour des exceptions infiniment regrettables comme celles dont a parlé Mme Thome-Patenôtre. Il faut demander au garde des sceaux de sévir pour tout ce qui est contraire à la loi.

Mais je demande formellement la suppression de l'article 37. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le centre républicain d'action rurale et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 42):

Nombre de votants	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	207
Contre	87

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'article 37 est supprimé.

TITRE IV

Structure et organisation du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement

« Art. 38 A (nouveau). — Il est créé auprès du président du conseil un commissariat général au développement économique, organisme de conception, d'orientation et de coordination de la politique économique nationale.

« Le commissariat général est composé:

« Du commissariat au plan d'equipement et de modernisation;

« Du commissariat à la productivité;

« Du commissariat à l'aménagement du territoire.

« Il bénéficie du concours de l'I. N. S. E. E. et du service des études économiques et financières du ministère des affaires économiques. Il est dirigé par un commissaire général et trois commissaires.

« Dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement opérera par décret le transfert total ou partiel au commissariat général des divers services administratifs correspondant à sa mission.

« Le Gouvernement modifiera par décrets les lois ou décrets relatifs à l'organisation et aux attributions des différents départements ministériels intéressés, du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, du commissariat général à la productivité, afin de les mettre en harmonie avec les dispositions du présent article et les textes qui seront pris pour son application. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel Durand. Les observations que j'ai à présenter sont en quelque sorte d'ordre préjudiciel.

Je voudrais faire remarquer au Conseil de la République que les articles nouveaux sur lesquels on lui demande de se prononcer ne sont pas seulement des articles nouveaux; c'est véritablement une loi nouvelle, ayant un objet nouveau, qu'on tente d'insérer dans le projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et d'équipements collectifs.

Quel est, en effet, l'objet de ces articles? C'est la conception, l'orientation et la coordination de la politique économique nationale. Le vote que le Conseil vient d'émettre préjuge en quelque sorte celui qu'il émettra tout à l'heure, car la question des hôtels et meublés a été considérée comme étant en dehors du cadre du projet de loi lui-même et comportant l'attribution au Gouvernement de pouvoirs que le Conseil de la République ne veut pas déléguer.

L'objet des articles 38 A, B, C, est singulièrement plus vaste que la construction de logements et d'équipements collectifs. C'est toute la politique économique de la France qu'on veut organiser. Tous les ministres devraient être ici, à commencer par M. le président du conseil.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement est solidaire.

M. Abel-Durand. Car, en vérité, c'est l'organisation même du Gouvernement français qui est en cause.

On veut créer un organisme nouveau, un organisme qui serait supérieur même à l'autorité de M. le ministre des affaires économiques et financières. On créerait un commissariat général, avec un commissaire général assisté de trois commissaires, ainsi que deux organismes nouveaux, un conseil national de l'aménagement du territoire et un conseil national de l'urbanisme et de la construction.

Quelle construction monumentale! Je me refuse à y entrer. Je m'y refuse totalement et je demande au Conseil de la République de ne pas accepter, par souci de correction dans le travail parlementaire, que, dans un projet sur la construction de logements et d'équipements, on insère des problèmes aussi vastes. Ces derniers méritent d'être étudiés, mais en eux-mêmes, et de ne pas entrer dans notre législation par la petite porte.

C'était cette observation que je voulais d'abord présenter. Je n'admets pas que, dans un projet de loi ayant pour objet la construction de logements et d'équipements collectifs, on introduise tout l'édifice de l'orientation économique nationale, en insérant des textes dont l'application serait singulièrement onéreuse, car tous ces services administratifs nouveaux, venant se superposer aux autres, seraient coûteux.

Et puis enfin, le texte comprend des délégations de pouvoirs que nous n'avons pas le droit, constitutionnellement, de faire: « Le Gouvernement modifiera par décrets les lois ou décrets relatifs à l'organisation et aux attributions des différents départements ministériels intéressés. »

Voilà, mes chers collègues, les quelques raisons qui ne permettent pas que nous votions ce texte, car il est en dehors de l'objet de la loi pour le vote de laquelle nous sommes réunis. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'initiative qu'a prise votre commission lui était dictée, en fait, par un incident de séance qui s'est produit à l'Assemblée nationale. En effet, à propos de l'article 16 *bis*, chargeant le ministère de la reconstruction de définir les conditions d'aménagement du territoire, M. le ministre des affaires économiques et financières a déclaré: « Le Gouvernement ne peut accepter cet article qui donne en matière d'aménagement du territoire une compétence particulière au ministre de la reconstruction. » M. le ministre de la reconstruction a cru devoir préciser qu'il n'avait pas sollicité ce texte et véritablement personne ne l'en accusait. Le ministre des affaires économiques et financières a alors ajouté: « Le problème de l'aménagement du territoire relève du Gouvernement dans son ensemble. »

C'est alors que, reprenant la lecture méthodique — vous imaginez que je m'y suis livré un certain nombre de fois — du texte déposé par le Gouvernement, exposé des motifs et articles, j'ai constaté que l'aménagement du territoire prenait dans le texte du Gouvernement une place considérable, au moins dans l'exposé des motifs. Ainsi, nous nous trouvions devant l'affirmation d'une volonté de l'aménagement du territoire d'une part, devant l'affirmation, d'autre part, que le ministre de la reconstruction n'était pas compétent pour mener cette politique, mais que celle-ci relevait du Gouvernement tout entier.

Nous en avons tiré la conclusion que c'est donc au niveau de la présidence du conseil qu'une telle politique devait être élaborée. De là est née la série des articles 38 A, 38 B et 38 C.

En conclusion de ce propos, je peux dire à M. Abel-Durand qu'il a raison de penser que ces articles dépassent singulièrement la portée du texte, mais, à la vérité, le problème est posé.

Nous avons un commissariat au plan d'équipement et de modernisation contre lequel on n'a soulevé aucun problème de principe et qui, lui, est responsable des investissements; il est responsable, au fond, des objectifs et des moyens mis en œuvre pour la conduite d'une politique économique à long terme de la nation tout entière.

Ce plan, qui sera soumis, espérons-le, à une date prochaine au vote du Parlement, comporte la mobilisation d'un certain nombre de moyens financiers, techniques, de main-d'œuvre, pour l'accomplissement d'un certain nombre d'objectifs industriels, agricoles et d'équipement public.

Mais la définition du plan d'équipement et de modernisation est une définition globale, à l'échelle des grandes masses. Elle ignore, dans son principe même, la notion d'aménagement du territoire, qui est une notion d'espace, et à continuer à gérer notre politique économique comme nous l'avons fait jusqu'à présent, nous maintenons des déséquilibres et des difficultés pratiques.

En effet, l'aménagement du territoire ressortit maintenant à la compétence d'un nombre considérable de ministères, puisqu'aussi bien l'affirmation a été portée que l'aménagement du territoire relève du Gouvernement tout entier, et je voudrais vous en donner quelques exemples.

L'aménagement du territoire relève du ministre de la reconstruction et du logement. Il a une direction de l'aménagement du territoire et elle a fait un certain nombre de travaux utiles. L'aménagement du territoire relève aussi du commissariat au plan, puisqu'il y a, au sein du commissariat au plan, un service, une commission des aménagements régionaux. Ce n'est pas tout. Il relève encore du comité de gestion des différents fonds et, à cet égard, lorsqu'un dossier de décentralisation industrielle est présenté à ce comité que préside le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, chacun des ministères a sa vision particulière de la géographie française.

Je pourrais citer tel dossier qui a été rapporté favorablement devant le comité de contrôle de ce fonds par le fonctionnaire représentant le ministre de la reconstruction et du logement, lequel s'opposait au représentant du ministre de l'industrie et du commerce qui n'a pas, au gré des données techniques concernant l'équipement du site choisi, le transport d'énergie ou de main-d'œuvre, mais au gré de sa vision de l'espace, estimé une telle réalisation opportune actuellement. Voici deux fois que ce dossier passe devant le comité de contrôle du fonds et n'aboutit pas parce que chaque ministère a sa propre conception de la géographie de l'aménagement du territoire.

Ai-je tout dit ? Point du tout: le ministère de l'intérieur ne saurait se désintéresser de l'aménagement du territoire puisqu'il est responsable, ou tuteur et animateur des collectivités locales. Il estime — et nous avec lui — que la part des collectivités locales en matière d'aménagement du territoire est fondamentale. Il n'est pas admissible que l'aménagement du territoire puisse se faire en dehors des collectivités locales et sans l'intervention, du point de vue des études, de l'orientation générale de cette grande maison qui est à la fois le refuge et la crainte des collectivités locales: la place Beauvau.

Si bien que ce n'est pas moi qui pose le problème, ce sont les circonstances. Je veux bien que le moment ou le texte

soient mal choisis pour le résoudre. En adoptant ces articles et en vous les proposant, votre commission a voulu souligner que le problème existe. Elle demande qu'il soit étudié et qu'un remède soit apporté au désordre actuel.

Ayant dit cela et content d'avoir provoqué ce débat, j'indique, au nom de votre commission, que nous nous en remettrons à la sagesse de l'assemblée. Nous n'insisterons pas pour qu'on retienne notre texte, mais nous ne pouvions laisser passer cet article sur l'aménagement du territoire sans évoquer tous les problèmes qui se posent. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. D'excellentes choses ayant été dites, notamment par notre rapporteur, j'aurais mauvaise grâce à insister longuement. Je voudrais cependant présenter deux observations.

J'avais l'impression, en lisant le texte, qu'au fond on cherchait un commissaire et d'autres fonctionnaires administratifs. De plus, le groupement auquel j'appartiens a élevé la doctrine de l'exécutif à un point supérieur. Nous ne comprenons pas qu'on empêche le Gouvernement d'exercer ses prérogatives en créant un commissariat. Nous ne sommes pas toujours d'accord, nous direz-vous, avec le Gouvernement actuel. C'est possible. Je ne voudrais pas qu'on en déduise que nous cherchons à tout prix à diminuer ses prérogatives!

Je considère que le retrait de ces articles 38 A, 38 B et 38 C est nécessaire pour éviter la confusion entre l'exécutif et l'administratif et également pour préserver les prérogatives du Parlement et de l'exécutif.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Dois-je considérer que ces articles sont retirés ? Nous ferions l'économie des quelques paroles que je voudrais dire.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Les articles 38 A, 38 B et 38 C seulement.

M. Abel-Durand. Nul mieux que vous ne sait quels sont les efforts faits dans les provinces pour l'aménagement des territoires. Je crains que le magnifique édifice que vous construisez n'étouffe l'effort qui est fait en ce moment. Il faut l'encourager et il le sera certainement par les quelques paroles que vous avez dites sur un sujet que vous renoncez vous-même à poursuivre.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis de la commission de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres, *rapporteur pour avis.* Je n'ajouterai rien à l'éloquent plaidoyer de M. Abel-Durand, appuyé par M. le rapporteur de la commission de la reconstruction et par M. Le Basser, pour soutenir les amendements qui ont été déposés par la commission de l'intérieur en vue de la disjonction des articles 38 *a*, 38 *b* et 38 *c*. Le dossier a été plaidé à merveille. Je me permettrai seulement de souligner, ainsi que nous l'avons fait au moment de la discussion générale, que la commission de l'intérieur estime que, dans la conception très large de l'aménagement du territoire qui était celle du rapport de M. Pisani, il y aurait intérêt à ce que le ministère de l'intérieur devienne un grand ministère des collectivités et de l'aménagement du territoire.

Nous savons que c'est une question qui relève exclusivement des prérogatives gouvernementales. Nous n'avons, par suite, déposé aucun amendement dans ce sens, mais nous espérons qu'un jour ou l'autre notre souhait sera entendu.

Je me permets d'ajouter un mot quant à la dénomination réservée à M. le secrétaire d'Etat dans l'article 38 *c*, laquelle fait disparaître la notion de reconstruction: les départements sinistrés trouvent cette mesure singulièrement prématurée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bousch, rapporteur pour avis.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur avis.* Puisque M. Pisani a bien voulu retirer les trois articles en cause et que d'excellentes choses ont été dites là-dessus, je ne dirai qu'un mot au nom de votre commission des finances. Lorsque l'étude de ce problème sera poursuivie — et il faudra bien que cela se fasse — il faudra tenir compte d'une donnée: les exigences nouvelles qui viendront, de façon impérative, s'incorporer à toutes les notions développées et relatives aux négociations actuellement en cours concernant le marché commun.

Ces impératifs viendront perturber certains plans déjà échafaudés et il faudra en tenir compte si nos régions veulent survivre. (*Très bien! Applaudissements sur divers bancs*)

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* J'apporte à M. Bousch l'adhésion totale de la commission et je le remercie d'avoir provoqué cette explication.

Je me permets d'attirer son attention sur ce qu'au nom de la commission j'ai dit à la tribune, en conclusion de mon exposé, à savoir que les données du problème dépassent singulièrement le territoire de la métropole, dominent le problème de l'aménagement du territoire. Notre territoire est formé de deux ensembles dont les appels sont parfois contradictoires et peu cohérents: l'Europe et l'Afrique. L'aménagement du territoire doit être « repensé » en fonction de ces deux appels et pour adhérer à une formule et pour être les leaders de l'autre, il faut aménager notre territoire pour lui donner plus de dynamisme et de densité!

C'est donc chaleureusement, au nom de la commission, que je remercie M. Bousch de m'avoir donné l'occasion de préciser ces idées.

M. le président. La commission retire les articles 38 A, 38 B et 38 C.

En conséquence, les amendements déposés sur ces articles deviennent sans objet.

Je donne lecture de l'article 38 D.

« Art. 38 D (nouveau). — Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra, par décrets pris en forme de règlement d'administration publique, procéder à une nouvelle définition de la compétence territoriale des différents services régionaux des administrations civiles et militaires de l'Etat, des universités, des cours d'appel et des services nationalisés.

« Cette réorganisation devra se faire de telle sorte:

« 1° Que, pour chacune des administrations ou services intéressés, un nombre entier de circonscriptions territoriales se trouve compris dans le cadre de chacune des circonscriptions relevant de la compétence des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire;

« 2° Qu'à l'intérieur de ces grandes régions, l'ensemble des services intéressant plusieurs départements, adoptent des circonscriptions territoriales répondant au même souci d'harmonisation et de commodité.

« Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à inciter tous organismes ne relevant pas de son autorité à adopter les mêmes critères d'organisation régionale. »

La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel Durand. Les observations que j'ai présentées tout à l'heure sur les articles 38 A, 38 B et 38 C s'appliquent aussi dans une large mesure à l'article 38 D.

Faudra-t-il attirer l'attention du Conseil de la République sur les conséquences en présence desquelles il se trouverait s'il votait le texte présenté par la commission de la reconstruction ? Ce ne serait pas seulement une symétrie plus grande qui existerait dans le pays, mais ce serait un bouleversement d'organismes avec lesquels nous vivons.

En effet, voici quelles seraient les conséquences fatales: ce serait la désorganisation des centres de chèques postaux, dont il faudrait modifier les circonscriptions, ce serait la désorganisation des caisses régionales de vieillesse et des caisses régionales d'invalidité, parce que leurs circonscriptions ne seraient pas les mêmes, au moins pour certains de ces centres et notamment pour l'un que je vais nommer, l'Indre-et-Loire.

L'Indre-et-Loire est rattachée à la circonscription postale de Nantes. Le département d'Indre-et-Loire dépend du centre de chèques postaux de Nantes. Il dépend de l'union de la caisse régionale vieillesse de Nantes, de la caisse régionale d'invalidité de Nantes. Il ne pourrait plus en dépendre si l'on adoptait votre texte. Pourquoi ?

Parce qu'on a adopté comme grand cadre, dans le projet de loi, les circonscriptions des I. G. A. M. E. (inspecteurs généraux d'administration en mission extraordinaire). Or l'Indre-et-Loire, sur ce plan, est rattaché à Bordeaux. Alors que, depuis les Romains, depuis la Gaule romaine, depuis le temps de la

quatrième lyonnaise, Tours était la métropole de la Loire, elle en serait détachée! Voyez comme il serait facile de rattacher l'Indre-et-Loire à Bordeaux!

M. de Menditte. C'est l'attraction du vin! (*Sourires.*)

M. Abel-Durand. En revanche, toujours du point de vue des circonscriptions des I. G. A. M. E., la Normandie est écartelée, la Manche dépend de Rennes, l'Eure de Paris, la Seine-Maritime de Lille et il s'agit de trois départements voisins. C'est dans ce cadre si extraordinaire qu'on veut que se modèlent toutes les circonscriptions administratives.

Non seulement les territoires des inspections sont constitués de façon bizarre, mais encore ils n'ont pas d'existence légale. Quelle est leur origine ? Ils ont été calqués sur les régions militaires à une époque où la grande préoccupation était la sécurité. Nous assistions alors, dans cette enceinte, à des débats très animés parfois qui opposaient M. Jules Moch, alors ministre de l'intérieur et qui fut le père des I. G. A. M. E., à nos collègues communistes.

Alors, je crois que la commission a été mal inspirée — qu'elle me permette de le lui dire très amicalement — en prenant comme cadre les circonscriptions territoriales des I. G. A. M. E., qu'il faudrait transformer les « Igamies », qui sont une organisation provisoire, à laquelle le Gouvernement, du point de vue de l'aménagement du territoire, a rattaché des attributions économiques, car, au point de vue économique, mon excellent ami M. Lahillonne, inspecteur général en mission extraordinaire à Bordeaux et, de surcroît, préfet de la Gironde, a, sous son autorité, du point de vue économique, l'Indre-et-Loire!

J'ai simplement voulu par ces quelques exemples très précis montrer combien il est dangereux de se laisser entraîner à certaines illusions et de croire établir de l'ordre quand, en définitive, on crée plus de désordre!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Placé jadis sous la férule d'un Igame, j'avais tenté une définition osée et irrespectueuse de cet animal nouveau de la faune administrative. Je vous ferai grâce de cette définition. J'aurais peur de me trouver en face d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat à l'intérieur qui ne sauraient admettre un tel manque de respect. (*Sourires.*)

Je dois dire d'ailleurs, au nom de la commission, que la référence à l' « Igamie » était une référence à un principe et non pas une référence à une circonscription et que, dans l'esprit même de votre commission, il était entendu que cette « Igamie » ou que la répartition des départements entre « Igamies » pourrait faire l'objet d'une nouvelle étude.

A la vérité, à quel problème prétend faire face l'article 38 D ? Je ne sais pas si vous êtes informés du nombre de types de circonscriptions qui existent en France: il y en a exactement 54. Chaque administration a voulu avoir sa répartition, bien à elle, des départements à l'intérieur des régions administratives. Les P. T. T. ont la leur, les chèques postaux, la statistique, les militaires, les juridictions, les universités également. Au total, je le répète, il y a 54 types de répartition des départements en circonscriptions régionales différentes.

Croyez-vous que cela corresponde à un sens concret de l'administration et à l'intérêt réel des administrés ? Ceux-ci perdent la tête et sont obligés de faire des déplacements en sens différents pour résoudre des problèmes différents, car ils relèvent d'une université qui est à Dijon, d'une subdivision qui est à Châlons-sur-Marne, d'un centre de statistique qui est à Reims et d'autres services de l'administration qui sont à Nancy.

Mais M. Abel-Durand a fait un procès général à un texte qui est d'ores et déjà dépassé puisque, en accord avec lui, nous avions l'intention de vous soumettre une rédaction qui ne retiendrait que le premier paragraphe de l'article 38 D, réserve faite de l'amendement présenté par M. Delalande et visant à disjoindre les mots « des universités et des cours d'appel ».

En effet, malgré l'intérêt qu'il y aurait, aux yeux de la commission, à ce que l'ensemble de l'administration fût calqué sur des circonscriptions homogènes, les cours d'appel et les universités relèvent d'une tradition tellement établie qu'il n'est sans doute pas convenable de porter atteinte à ces circonscriptions par un texte de cette nature.

M. de La Gontrie. Elles représentent un patrimoine auquel vous n'avez pas le droit de toucher, monsieur le rapporteur!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur de La Gontrie, c'est ce que j'ai dit en des termes un peu différents!

M. Abel-Durand. C'est le représentant des cours d'appel de Dijon et de Chambéry qui parle!

M. de La Gontrie. Et de bien d'autres encore, mon cher collègue!

M. le président. Monsieur Pisani, vous avez seul la parole.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Monsieur le président, j'essaye de la reprendre (*Sourires*) pour dire que, sensible à l'argument que voulait développer M. de La Gontrie, j'avais dit, d'un mouvement naturel dont il semble me faire reproche alors qu'il devrait m'en rendre hommage...

M. de La Gontrie. Je le fais bien volontiers!

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* ...j'avais dit que nous supprimerions les mots « des universités, des cours d'appel ».

Au bénéfice de ces remarques, je vous prie de considérer que la commission soumet à votre vote uniquement le premier paragraphe de l'article 38 D, annulation faite des mots « des universités et des cours d'appel » et elle vous demande de le voter dans l'esprit que j'ai indiqué tout à l'heure.

M. Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Mes chers collègues, au point où nous en sommes de ce débat, je voudrais vous dire que depuis bien longtemps cette assemblée a pu constater qu'il y avait les désirs et les réalités: les désirs de réforme manifestés sur les estrades publiques et dans les discours officiels, puis les réalités manifestées par des textes précis, textes qui, en général, sont repoussés.

Il a été beaucoup question ici de réformes de la Constitution, mais quand on a été devant un texte précis, on les a repoussées!

On a beaucoup parlé des lois organiques, mais elle n'ont jamais été examinées, car si la Constitution qu'on critique beaucoup les prévoit, on ne les a cependant jamais vues!

On a parlé de la réforme fiscale, mais quand on a été devant des textes précis, on l'a repoussée!

On a parlé de la réforme des finances locales, mais les textes précis ont été également repoussés!

On a parlé de l'organisation de l'Europe et vous savez ce qu'il en est advenu! On a parlé de l'organisation de l'Union française, mais elle a subi le même sort! Nous sommes aujourd'hui devant la réforme administrative, tout au moins d'une de ses formes, et vous êtes en train de la repousser sur un texte précis!

Je suis depuis dix ans dans cette assemblée: on y parle beaucoup de réformes, mais quand il s'agit de se mettre d'accord sur un texte tout le monde se dérobe.

Mesdames, messieurs, on peut discuter le texte proposé par M. Pisani. On peut en discuter longtemps. Il a au moins un mérite, c'est qu'il tente de pallier l'absence de pérennité gouvernementale par un organisme qui est un haut-commissariat. Je ne dirai pas que je l'acceptais de grand cœur, mais vous avez bien accepté le plan! Personne n'a protesté. Il n'y a eu que quelques petites protestations platoniques contre le fait que les programmes du plan n'étaient pas soumis aux assemblées et, d'ailleurs, je finis par m'en réjouir, car s'il avait fallu le présenter aux assemblées, le plan n'aurait jamais été réalisé!

Vous êtes maintenant devant une suggestion. Elle vaut ce qu'elle vaut mais elle a un mérite: elle assure une coordination. (*Mouvements divers.*) Vous l'avez repoussée. L'objet de mon intervention est aujourd'hui de prendre date quant à sa réalisation. (*Sourires.*) Vous repoussez le reste; vous repoussez un certain nombre d'articles qui prévoient une coordination indispensable pour la réalisation de l'aménagement du territoire.

Ce problème intéresse différents ministères et différents milieux; prenons date pour savoir quand existera un organisme qui réalisera l'aménagement des territoires!

M. Le Basser. Cela s'appelle un Gouvernement. (*Sourires.*)

M. Voyant. Je veux bien qu'on donne un Gouvernement à la France par une réforme constitutionnelle! Que quelqu'un dépose un texte précis, qui d'ailleurs sera repoussé, j'en suis persuadé, mais il faut savoir ce que l'on veut!

Si vous ne voulez rien, ce n'est pas la peine de siéger en cette assemblée; cela me paraît inutile. Si vous voulez quelque chose et si vous repoussez les propositions qui vous sont faites — mon cher président, monsieur Abel-Durand, excusez-moi de vous mettre en cause — apportez une solution de remplace-

ment afin que nous ne perdions pas notre temps et votons un texte précis. Tel est l'objet de mon intervention. (*Applaudissements et protestations.*)

M. de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie. Mes chers collègues, j'avais simplement l'intention de poser brièvement une question au Gouvernement et à la commission, comme je l'ai déjà fait au cours de cette séance. Mais mon collègue M. Voyant, par son intervention, me donne l'occasion de m'étendre un peu plus. (*Sourires.*)

Mon ami M. Voyant me paraît extrêmement pessimiste. Je ne comprends pas son pessimisme en ce qui concerne la Constitution que le pays s'est donnée. Si ma mémoire est fidèle — je ne garantis pas qu'elle le soit — ce sont les amis de M. Voyant qui l'ont proposée et qui en ont doté le pays. Or, ce sont eux qui semblent aujourd'hui considérer qu'elle n'était pas aussi bonne qu'ils l'avaient cru au début. (*Sourires.*)

M. Voyant. Ce sont eux qui en proposent la réforme aujourd'hui!

M. de La Gontrie. A tout péché miséricorde! (*Rires.*)

M. Voyant. Il y en a qui ont beaucoup à se faire pardonner! (*Mouvements.*)

M. de La Gontrie. M. Voyant pense que cette loi-cadre, comme quelques autres, est bénéfique, mais je ne crois pas que ce soit le sentiment de la majorité de cette Assemblée. En effet, comme beaucoup d'orateurs l'ont précisé, de telles lois constituent souvent une abdication totale du Parlement. Or, il n'est pas dans les désirs de cette Assemblée d'abdiquer ni de renoncer à ses prérogatives.

Cela étant, je dois reconnaître que la commission de la reconstruction, et singulièrement son rapporteur, notre ami M. Pisani, ont fait, dans les articles 38 A, 38 B, 38 C, 38 D — et l'alphabet comporte encore bien d'autres lettres! — un effort certain, non pas pour tenter de nous imposer un vote...

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Une réflexion!

M. de La Gontrie. ...sur un projet qui nous paraissait dépasser singulièrement le cadre de cette loi, mais pour nous donner à réfléchir ou plutôt, monsieur le rapporteur, car nous n'avons pas besoin de réfléchir tant que nous n'avons pas de texte sous les yeux, pour inciter le Gouvernement à déposer un projet de loi répondant à la fois aux conceptions de la commission de la reconstruction et de l'Assemblée elle-même.

Il appartiendra au Gouvernement de le faire; mais, dans la mesure où la commission a accepté, sur la recommandation de M. le président Abel-Durand, de renoncer aux articles 38 A, 38 B et 38 C, je n'arrive pas à comprendre qu'elle persiste à présenter l'article 38 D qui, qu'on le veuille ou non, risque d'entraîner lui aussi, directement ou indirectement, un bouleversement des conditions de notre vie économique, sociale, politique, judiciaire, universitaire et humaine.

Laissez donc au Gouvernement le soin de nous présenter — ce que nous souhaitons tous, ce que vous souhaitez vous aussi — un texte vraiment étudié et complet, mettant les choses au point.

Mais si l'article 38 D devait être adopté — étant acquis que ni les universités ni les cours d'appel ne sont maintenant visées par ce texte et que leur compétence territoriale ne sera pas modifiée — voulez-vous me permettre de poser une question à laquelle je pense que M. le ministre de l'intérieur voudra bien répondre d'une façon catégorique ? Au sein de ce ministère, il est un vieux rêve que chacun connaît depuis longtemps: celui de bouleverser la carte des départements français et de supprimer les sous-préfectures... (*Protestations.*)

M. Jean Berthoin. Non!

M. de La Gontrie. ...croyez-moi, cela est exact. Il est aussi parfois question de modifier les limites territoriales de certains départements et de créer de véritables régions.

Si bien qu'à une époque où chacun prétend soutenir la décentralisation, d'aucuns, dans l'administration supérieure, recherchent la concentration dans la décentralisation. Ce qui est un paradoxe qu'un jour peut-être on nous expliquera!

Je pose donc la question: l'article 38 D modifié, amendé et expliqué comme il l'a été jusqu'ici, permet-il de considérer que nos départements et nos sous-préfectures ne seront pas touchés dans leur structure actuelle ?

Et c'est au Gouvernement que je demande surtout une réponse et non pas à vous, monsieur le rapporteur.

M. Abel-Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais répondre à M. Voyant, qui m'a reproché d'avoir repoussé des propositions précises, que c'est justement ce qu'il y avait de précis dans ces propositions qui a fait que je les ai écartées. (*Sourires.*)

Il n'y avait pas d'objection à la proposition contenue dans le premier paragraphe, mais pour l'appliquer il a fallu la placer dans le cadre des I. G. A. M. E. et je me suis donc référé à la carte, au bottin administratif. Là j'ai vu à quelle absurdité — permettez-moi cette expression! — nous aboutirions avec ce texte!

M. Voyant. Nous ne sommes pas dans l'absurdité, monsieur le président Abel-Durand, à l'heure présente ?

M. Abel-Durand. Ce serait infiniment plus absurde que ce qui existe actuellement.

M. Voyant. Assurément pas! (*Protestations.*)

M. Abel-Durand. En tout cas, en présence de M. le ministre des affaires économiques et financières, je viens dire que l'application de ce texte entraînerait, par les modifications qu'il imposerait, des dépenses que j'estime inutiles. On ne souffre pas tellement de la diversité des circonscriptions et il il en est que l'on ne peut modifier. Allez-vous modifier les circonscriptions minéralogiques ? Je me suis reporté à la carte: les circonscriptions minéralogiques sont calquées sur la géologie française; alors, monsieur Voyant, modifiez le cours des fleuves et les reliefs, ce sera très simple! C'est à cela qu'il faudra aboutir! (*Rires et applaudissements.*)

M. de Menditte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Menditte.

M. de Menditte. Mes chers collègues, je suis assez frappé du sort de cet article 38, en quatre « paragraphes », si j'ose dire. J'ai l'impression que c'est un article en « peau de chagrin ». (*Sourires.*) On nous a fait examiner le « paragraphe » A, le « paragraphe » B, le « paragraphe » C, il reste le « paragraphe » D de cet article 38 — « nouveau » entre parenthèses! — et M. le rapporteur en nous le présentant nous a dit que seule la première phrase, amputée même, en était maintenue!

Il faudrait aller jusqu'au bout de cette marche vers le néant, il faudrait que cet article fasse comme la peau de chagrin de Balzac, non pas qu'il ne soit pas utile que le Gouvernement puisse prendre des décrets pour régler les questions prévues à ce premier paragraphe, mais parce que l'intitulé du présent projet de loi: « Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et d'équipements collectifs » ne me semble pas permettre de faire entrer de telles dispositions dans son texte.

Je n'ai pas l'impression qu'obliger le Gouvernement à prendre des décrets pour procéder à de nouvelles définitions de compétences territoriales et autres, c'est rester dans le domaine de la construction. En conséquence, ce dernier relent — si j'ose dire — de l'article 38 D qui reste en discussion n'entre pas dans le cadre de la loi et nous devons en voter la suppression, comme nous l'avons fait pour les trois articles précédents.

M. Voyant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Voyant.

M. Voyant. Je voudrais dire brièvement à M. Abel-Durand, avec tout le respect que je lui dois, que je n'ai pas du tout songé à modifier le cours des fleuves. Je demande seulement à cette Assemblée d'en finir et de supprimer totalement l'article 38 D, comme le lui demande M. de Menditte. On n'en parlera plus, ce sera une faillite de plus, mais au moins cette Assemblée aura posé un problème qui, je l'espère, trouvera une solution gouvernementale bien que, jusqu'à maintenant, il soit resté bien silencieux ! Je voudrais bien savoir ce qu'il pense de la question.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je voudrais être assuré que M. de Menditte a lu le document initial qui a servi de base au débat d'aujourd'hui, à savoir: l'exposé des motifs fait par le Gouvernement à l'appui de son texte. S'il avait eu le temps de le lire, assurément il aurait vu la part que l'aménagement du territoire a eue dans les préoccupations du Gouvernement. Qu'importe, dans l'un et l'autre cas nous nous trouvons devant une proposition de suppression de l'article 38 D.

Venant à la rescousse de M. Voyant dans sa polémique avec M Abel-Durand, je m'étonnerai de constater qu'il y a des circonscriptions curieuses puisque, en matière de navigation intérieure, la Haute-Marne et le canal latéral à la Marne dépendent du port de Sète. (*Rires.*)

M. Voyant. C'est magnifique! Il faudrait maintenir cela.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je voudrais dire qu'à l'absurde d'aujourd'hui il est difficile, à peine de faire confiance à quelques polytechniciens ingénieux, de substituer un absurde plus grand car seule une intelligence aussi remarquable que celle d'un polytechnicien est capable de construire un absurde aussi parfait. (*Nouveaux rires.*)

Je voudrais maintenant m'adresser à M. le ministre des affaires économiques et financières. Avant qu'il ait pu nous rejoindre tout à l'heure, je l'ai mis en cause. En effet, j'ai justifié le dépôt des articles 38 A, 38 B, 38 C et 38 D par la contradiction manifeste qui semblait exister entre la définition qu'il avait présentée devant l'Assemblée nationale de l'organe compétent en matière d'aménagement, qui est le Gouvernement tout entier, et la situation présente qui fait relever l'aménagement du territoire d'un service technique particulier et qui peut être disputé entre divers ministères, si bien que n'apparaît pas une politique cohérente d'aménagement du territoire.

Monsieur le ministre, ayant le très grand avantage de vous avoir devant nous, je me permets de vous le dire, afin que, sur ce point, vous puissiez nous apporter quelques précisions.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je répondrai très simplement à M. Pisani. Il est certain que nous avons trop de plans et trop d'organismes chargés des plans. (*Très bien!*) J'en fais depuis quelque temps le recensement. J'avoue que je ne suis pas arrivé au terme car, chaque semaine, j'en découvre un nouveau. Je crois être arrivé actuellement au total de sept ou huit.

A vrai dire, aucun de ces organismes n'est uniquement chargé de problèmes de plan et beaucoup ont, à côté de ces problèmes de conception générale, des fonctions plus précises d'administration, mais il est certain que le plan n'a de valeur, ne prend de valeur que par son unité, sinon il n'y a pas de plan...

M. Voyant. Et par l'autorité gouvernementale!

M. le ministre. ...et, comme le dit très bien votre collègue, c'est l'autorité gouvernementale qui doit réaliser ces plans.

Ayant entrepris ce recensement, j'ai également mis en chantier la réforme. J'ai chargé un de nos fonctionnaires, ou plus exactement un de nos anciens fonctionnaires, qui est toujours au service de la collectivité mais non pas dans une administration d'Etat, de procéder à une étude approfondie. Une commission, composée du président du conseil, des ministres d'Etat, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique, s'est saisie de ce problème. Nous devons l'étudier, examiner les conclusions qui nous sont présentées et réaliser une réforme.

M. Abel-Durand. Très bien!

M. le ministre. Je pense qu'en vérité, comme le disait tout à l'heure notre collègue, il y a le plus grand intérêt à ce que la responsabilité centrale repose sur un membre du Gouvernement.

M. Voyant. Bien sûr!

M. le ministre. Or, il se trouve que la plupart de ces organismes, en tout cas tous ceux que j'ai recensés, relèvent directement ou indirectement de mon autorité, et la première manière que je compte prendre est de réunir les hauts fonctionnaires qui sont à la tête de ces divers organismes pour les mettre en présence des responsabilités qui sont dévolues à chacun d'eux, mais qui en réalité leur sont communes.

Nous examinerons ensemble les problèmes. Nous les soumettrons à la commission présidée par M. le président du conseil et je pense qu'il sera possible de réaliser une réforme.

Quelle sera cette réforme? Vous me permettrez de ne pas le dire avant de l'avoir étudiée, même si je peux avoir déjà certaines vues, mais certaines vues qui doivent être discutées, soumises à examen. Le Gouvernement en décidera. Il sera possible, j'espère, de réaliser cette réforme sans recourir à la loi, car en définitive, c'est au Gouvernement qu'incombe à la fois l'autorité nécessaire pour l'organisation des administrations et la responsabilité du fonctionnement de ces bureaux.

Je crois répondre ainsi, peut-être pas exactement dans les termes mais dans l'esprit, aux allégations qu'a formulées votre rapporteur, sans peut-être soupçonner la difficulté du problème et le nombre des questions à résoudre. Le désir du Gouvernement est d'arriver dans ce domaine à une simplicité et à une unité, en laissant en dehors du problème du plan ce qui est exécution, car les administrations doivent normalement en être chargées, et en retenant seulement les conceptions d'ensemble pour un ou plusieurs organismes qui doivent être exactement coordonnés sous une autorité ministérielle unique.

M. Jozeau-Marigné, *président de la commission de la reconstruction.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi, à ce moment de la discussion, de faire le point au nom de la commission. Je viens d'entendre au sujet de l'article 38 D de nombreuses critiques. Nous sommes heureux de connaître maintenant la position prise par M. le ministre des finances et des affaires économiques qui va demander à ses collaborateurs de préciser la situation actuelle pour ne pas rester, il faut l'avouer, dans le véritable état d'anarchie que M. le président Abel Durand signalait tout à l'heure.

On a reproché à la commission d'avoir, dans ce cadre beaucoup trop vaste, envisagé de nombreux problèmes. Il ne s'agit pas de la construction. Il s'agit de l'aménagement du territoire et tout à l'heure notre rapporteur M. Pisani, au nom de la commission tout entière, vous disait les problèmes qui s'étaient posés à lui, ne serait-ce que pour la création du commissariat — à laquelle il a renoncé.

Nous nous sommes intéressés, avec non moins d'anxiété, au problème de l'aménagement du territoire sur le terrain administratif, qui est à l'origine de l'article 38 D.

On a critiqué cet article. Il est plus facile, je vous assure, de critiquer que de construire. Les uns nous disaient: peau de chagrin, réduisons à néant. Quelques instants après, on nous disait: renvoyez à un projet de loi futur. Faisant le rapprochement des deux pensées, je vois très nettement que le renvoi à un projet de loi futur c'est le renvoi au néant.

Et je pose alors de nouveau le problème que j'exposais il y a une semaine en vous montrant que lorsque nous faisions des reproches, des remarques, lorsque nous demandions des renvois, tout naturellement nous glissions vers des lois-cadres, car ces textes nécessaires restent dans les limbes. Ce ne sont pas des réalisations. Nous arrivons à cette situation que tous ensemble ici nous regrettons: le même département dépend de sept ou huit circonscriptions différentes selon les régions ou les ministères que l'on considère.

Il est nécessaire d'apporter un remède à ce mal. C'est ce désir que nous avons voulu montrer. Tout à l'heure, j'entendais M. le ministre des finances et des affaires économiques nous exprimer combien il lui semblait nécessaire de créer une commission. Ce n'est pas seulement une commission de plus qu'il nous faut, c'est un résultat concret. Il ne faut pas en rester au stade des critiques, des renvois. Il faudra peut-être une loi. Nous devons sortir du néant, car, ainsi qu'on l'a dit, le néant ce n'est rien. (*Sourires.*)

Je ne crois pas, mes chers collègues, que nous devons prendre ces choses sur le ton de la plaisanterie. On a trop plaisanté sur ces sujets; ils sont graves. Nous avons voulu ce soir attirer votre attention sur ce point. Veuillez le considérer. Si vous ne croyez pas pouvoir approuver l'article 38 D tel qu'il a été modifié pour montrer simplement une tendance et un désir, faites-le, mais rappelez-vous que votre commission a été unanime pour proposer ce texte à votre approbation. (*Applaudissements.*)

M. Descours-Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours-Desacres.

M. Descours-Desacres. Notre rapporteur, tout à l'heure, s'est souvenu qu'en mathématiques il y avait un mode de raisonnement qui s'appelait la « preuve par l'absurde ». C'est, j'en

suis sûr, pour faire honneur à l'Ecole polytechnique qu'il a imaginé que, dans l'intérêt supérieur du pays, un polytechnicien pourrait trouver une formule plus absurde pour arriver à faire jaillir la vérité. (*Très bien!*)

Mes chers collègues, je ne voudrais ajouter qu'un petit mot au débat et je le puiserai dans l'avis formulé par le Conseil économique au cours de sa séance du 22 janvier 1957, sur les objectifs et les principes d'une politique des économies régionales. Je voudrais simplement en retenir que le Conseil économique émettait l'avis « qu'il soit prévu notamment pour chaque région française une capitale régionale capable, par son rayonnement culturel, scientifique et artistique, par son université et ses grandes écoles, de retenir et de former des élites et par ses instances administratives de régler les problèmes régionaux qui ne requièrent pas l'intervention directe du pouvoir central.

Pour ma part et pour ma part seulement, car la commission de l'intérieur n'a pas étudié ce problème — et peut-être rejoindrait-elle son rapporteur pour avis —, j'estime, comme la commission de la reconstruction, que ces métropoles régionales ne pourront être créées que dans la mesure où l'on arrivera à concentrer en un lieu les représentants des différentes administrations. Je crois également que, tant que nos hauts fonctionnaires, nos étudiants, ne trouveront pas dans nos différentes provinces des centres où s'exerceront toutes les activités intellectuelles, culturelles et autres, nous n'arriverons pas à vivifier nos provinces comme nous le souhaitons. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Conseil de la République sur la nouvelle rédaction de l'article 38 D, telle qu'elle est proposée par la commission et dont je vais donner une nouvelle lecture:

« Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra, par décrets pris en forme de règlement d'administration publique, procéder à une nouvelle définition de la compétence territoriale des différents services régionaux des administrations civiles et militaires de l'Etat et des services nationalisés. »

M. Abel-Durand. Je ne fais pas d'opposition à ce texte.

M. le président. Je mets aux voix l'article 38 D, ainsi rédigé.

(*L'article 38 D est adopté.*)

M. le président. L'amendement (n° 176) de M. Delalande devient sans objet puisqu'il est inclus dans le texte de la commission.

« Art. 38. — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions relatives aux attributions et aux structures des services et des cadres de la reconstruction et du logement. Il devra déterminer, en se référant aux conclusions des rapports établis, les effectifs permanents nécessaires, procéder à la réforme des cadres existants, constituer des cadres administratifs ou techniques supérieurs et principaux.

« Des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles:

« 1° Les agents titulaires pourront être intégrés dans des cadres administratifs interministériels — et notamment celui des administrateurs civils — ou des cadres techniques existants;

« 2° Les agents temporaires pourront être titularisés dans les emplois permanents nouvellement créés.

« Les agents temporaires qui ne bénéficieront pas d'une titularisation en application des dispositions ci-dessus, pourront opter entre un reclassement dans les cadres de titulaires des autres administrations et l'octroi d'un pécule dans les conditions prévues au décret n° 55-792 du 15 juin 1955 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relatif à la situation des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes.

« Un règlement d'administration publique adaptera les dispositions du décret précité à la situation particulière des personnels des cadres de la reconstruction et du logement et compte tenu des droits des fonctionnaires titulaires d'autres administrations à reclasser.

« Les personnels qui auront opté pour le pécule pourront être maintenus dans les emplois temporaires laissés au service du logement et de la reconstruction pour assurer leurs opérations de liquidation.

« Les cadres et les techniciens, en raison même de leurs fonctions, ne pourront intervenir en qualité de maîtres d'œuvre à aucun des stades de l'acte de construire. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. La nouvelle rédaction de l'article 38 proposée par cet amendement a pour objectif essentiel d'apporter un règlement aux problèmes du personnel du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Il semble opportun d'utiliser le projet de loi-cadre, lequel se doit de fixer les moyens d'une politique d'aménagement du territoire et de construction, pour résoudre des problèmes de personnel en suspens depuis plus de dix ans.

Il s'agit, tout d'abord, de porter les effectifs des services permanents à un niveau jugé indispensable à la suite des enquêtes et études effectuées notamment par une commission de hauts fonctionnaires. Compte tenu de l'objectivité de ces études, rien ne s'oppose donc aux mesures proposées, lesquelles ne comportent que des transformations d'emplois temporaires ou titulaires à titre personnel en emplois permanents, à l'exclusion de tout recrutement.

D'autre part, il paraît nécessaire de prévoir, pour les tâches temporaires et notamment la liquidation des dommages de guerre, la titularisation à titre personnel des agents ayant une grande ancienneté administrative. Cette mesure apparaît, non seulement comme une nécessité pour l'exécution dans des conditions normales des tâches précitées, mais bien plus encore comme une disposition relevant de la plus stricte équité à l'égard d'agents qui n'auraient pas été retenus pour la constitution des cadres permanents alors qu'ils avaient consacré dix ans, voire quinze ans au service de l'Etat.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pisani.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Cet article, mesdames, messieurs, a une histoire.

Il y a quelques mois, votre Assemblée, à l'initiative de deux d'entre ses membres, que je ne nommerai pas pour ne pas blesser leur modestie bien connue (*Sourires*), avait demandé au Gouvernement de déposer un projet de loi tendant à définir les attributions du secrétariat d'Etat à la reconstruction et, en conséquence, les effectifs nécessaires au fonctionnement de ce département.

Votre Assemblée, d'ailleurs suivie par l'Assemblée nationale, pensait avoir fait preuve de logique cartésienne. Réponse du berger à la bergère: le Gouvernement dépose un texte à l'intérieur de la loi-cadre pour demander à l'Assemblée de lui donner délégation pour résoudre le problème qu'il avait reçu lui-même mission de résoudre.

A la vérité, votre commission, le rapporteur aidant, a eu un moment la tentation de faire une nouvelle réponse du genre au Gouvernement, en lui disant: définissez donc les attributions de votre ministère! Pourtant, après de nombreuses discussions, de nombreux contacts, votre commission de la reconstruction vous demande de voter le texte de l'article 38 tel qu'il vous est parvenu de l'Assemblée nationale, non point parce qu'il est entièrement satisfaisant, mais parce qu'il constitue entre les différentes tendances — et Dieu sait si elles sont nombreuses! — une solution d'équilibre.

Votre commission vous demande donc de rejeter tout amendement à la rédaction qu'elle a adoptée et qui n'est autre, je le répète, que le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. Ulrici. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ulrici.

M. Ulrici. Monsieur le président, mesdames, messieurs, n'ayant pu déposer d'amendement à l'article 38 de la loi-cadre sur le logement, puisque absent de notre assemblée pour raison de santé, je voudrais aujourd'hui, à l'heure même où vient en discussion cet article, me faire l'interprète du personnel du secrétariat d'Etat qui, depuis quelques années, est plongé dans l'incertitude la plus complète.

On ne peut décemment laisser subsister plus longtemps une telle situation qui crée un problème social particulièrement grave et douloureux, au moment même où le reclassement professionnel s'avère très délicat à réaliser. Il faut comprendre l'état d'esprit du fonctionnaire, dont chacun reconnaît d'ailleurs la valeur et le dévouement, et qui voudrait — cela se conçoit aisément — être fixé avec suffisamment de précision sur le sort qui lui est réservé. C'est une mesure de justice élémentaire pour laquelle il appartient au Gouvernement et au Parlement de trouver une solution.

Tout d'abord, qu'il me soit permis de rappeler l'article 28 de la loi du 3 avril 1955, lors de la discussion du budget du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, suite à un amendement de notre collègue, M. Pisani, qui invitait le pré-

cédent Gouvernement à déposer avant le 1er octobre 1955 un projet de loi qui, en précisant les tâches et les structures de ce ministère, fixerait le nombre des agents permanents indispensables à leur réalisation.

Or, force nous est de constater que rien n'a été fait dans ce domaine et, si aujourd'hui il apparait qu'au travers de l'article 38 on ait voulu pallier cette carence, nous ne pouvons nous satisfaire du texte proposé. En effet, le Gouvernement ne fait que demander les pleins pouvoirs en la matière et il m'appartient de souligner le caractère dangereux des paroles prononcées par M. le ministre des affaires économiques et financières lors de la discussion de l'article 38 à l'Assemblée nationale, lorsqu'il déclarait en substance qu'il fallait envisager une réforme dans les organismes de l'Etat et que le personnel si distingué du M. R. L. est capable d'obtenir un rendement plus élevé, justifiant le renvoi de bon nombre des employés. C'est le même langage dont usent les employeurs lorsqu'ils poussent la productivité à l'extrême; on flatte une catégorie d'ouvriers et les autres, on les licencie purement et simplement sans aucune considération.

La loi-cadre devrait donner au pays les moyens financiers pour construire et aussi les moyens administratifs pour agir efficacement, sans omettre la liquidation des dommages de guerre qui est loin d'être réalisée. Cela implique une mise en place d'une administration permanente et la création de cadres permanents, une fois définies ses attributions.

Le comité technique paritaire en 1956 s'est livré à de longues études et a jugé indispensable le chiffre de 6.120 agents pour les effectifs permanents. Or, comme le total des titularisations accordées s'élève à 3.668, c'est donc 2.450 emplois permanents nouveaux qui s'avèrent indispensables et qui seraient répartis comme suit: 1.800 titularisations nouvelles, 650 transformations d'emplois de titulaires à titre personnel en emplois permanents. Il n'y aurait pas de recrutement de fonctionnaires, puisque les titularisations seraient accordées à des personnels temporaires.

En ce qui concerne la liquidation des dommages de guerre, il nous semble nécessaire de maintenir les 1.700 titulaires à titre personnel, pour constituer l'embryon d'un service de liquidation, étant entendu que ces postes disparaîtraient par cycles, après le départ des occupants.

Nous pensons que la solution du problème du logement, si important pour notre pays, requiert une administration solide. Cette administration, le ministère la possède dans le personnel existant et il est normal que les agents veuillent avoir un minimum de certitude en ce qui concerne l'avenir qui leur est réservé.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Mes chers collègues, comme l'a rappelé très opportunément, il y a quelques instants, votre rapporteur, M. Pisani, l'article 28 de la loi du 3 avril 1955 qui avait été introduit dans le texte, sur des initiatives que nous connaissons bien...

M. Edgard Pisani, *rapporteur*. Par de bons esprits !

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. ... par de bons esprits, si vous le voulez, et qui a traduit d'ailleurs la volonté unanime de la commission de la reconstruction de votre Assemblée, avait précisé que le Gouvernement soumettrait au Parlement, pour le 4 octobre 1955, une définition des tâches qu'assume aujourd'hui le ministère de la reconstruction et du logement et qui correspondent à des besoins permanents, ainsi qu'un projet d'organisation correspondant aux besoins et un plan déterminant les effectifs de personnel nécessaires dans les services de la reconstruction pour la liquidation définitive des créances des dommages de guerre. Ce texte, je le répète, devait être déposé et soumis au Parlement pour le 4 octobre 1955.

J'ai demandé à mon prédécesseur — je crois que c'était dans la deuxième quinzaine d'octobre 1955 — les raisons qui avaient motivé le retard dans le dépôt de ce texte se rapportant aux tâches, aux structures et au nombre d'agents nécessaires pour accomplir les tâches permanentes du ministère de la reconstruction. Le 1er février est arrivé. Ce texte n'a pas été déposé, et j'ai pu me répondre à moi-même lorsque je suis arrivé quai de Passy. (*Sourires.*)

J'ai eu la préoccupation, je veux le dire à M. Ulrici, de réparer ce que je considère comme ayant été non pas peut-être un manquement à un engagement pris envers le Parlement, mais un oubli. C'est pourquoi j'ai introduit dans le projet de loi-cadre l'article 38 qui comporte une série de dispositions visant les structures et l'organisation du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement. En effet, il est apparu absolument indispensable, pour atteindre les objectifs prévus par ce texte, d'obtenir, non seulement des moyens financiers et des instruments juridiques, mais encore les cadres, le personnel nécessaires pour mettre en œuvre ces moyens.

Ce texte apporte, par ailleurs, des apaisements à des inquiétudes que connait depuis des années un personnel qui a servi avec dévouement et auquel il me plait une fois de plus de rendre hommage. Ce personnel, je le dis gravement devant vous, mes chers collègues, a été bien souvent décrié et critiqué. Il a travaillé depuis 1945 et même dans les dernières années de la guerre sur une matière extrêmement sensible et délicate, car il est certain que les gens qui souffrent et qui ont été meurtris ont le droit de manifester de l'impatience.

Malgré cela, vous admettrez que, dans ce département ministériel où dans les années 1944, 1945 et 1946 le recrutement n'a pas toujours été aisé et facile, le personnel a fait preuve depuis la Libération, d'abord dans les tâches de règlement des dommages de guerre, ensuite dans la grande œuvre de la construction, d'un dévouement et d'un esprit de sacrifice auquel je veux rendre hommage et qu'il me plait de souligner devant vous.

La rédaction de l'article 38 telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale résulte d'une transaction entre le Gouvernement d'une part, la commission des finances et la commission de la reconstruction, d'autre part. M. Pisani avait bien raison, tout à l'heure, de souligner qu'en réalité cet article était le résultat d'un compromis entre ce qui était désirable et souhaité par le ministre chargé de la reconstruction et du logement et ce qui était possible dans la conjoncture actuelle.

L'article 38, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, n'est pas aussi complet que certains — et moi-même d'ailleurs — l'auraient voulu.

Cependant, la plupart des adjonctions souhaitées, notamment par les organisations syndicales, relèvent, soit du domaine réglementaire, soit d'une loi de finances. Cet article a du moins le mérite de poser les grands principes dont s'inspirera la réforme des services du ministère.

J'ai eu bien souvent l'occasion en tant que président de la commission de la reconstruction de votre assemblée d'exposer dans cette enceinte mon point de vue personnel sur la réorganisation des services du département ministériel dont j'ai actuellement la charge. Je vous demande de bien vouloir adopter l'article 38, comme vous l'a d'ailleurs demandé il y a un instant M. le rapporteur Pisani, sans modification et je vous donne l'assurance que des textes réglementaires interviendront à bref délai pour préciser cet article dans le sens souhaité par votre assemblée.

Je répondrai maintenant très brièvement à Mme Cardot qui, en accord avec M. Aguesse, a déposé l'amendement n° 133. Un amendement analogue a été déposé sous le n° 119 par M. Léo Hamon. Ces amendements tendent à la transformation d'un certain nombre d'emplois temporaires en emplois permanents et reprennent l'idée de « permanisation » des fonctionnaires qui ont été titularisés à titre personnel.

Cette question a déjà fait l'objet d'un long débat devant les commissions des finances et de la reconstruction de l'Assemblée nationale, ainsi que devant la commission de la reconstruction de votre assemblée. Il est apparu, au cours de ces discussions, que tout ce qui concernait la fixation d'effectifs était étranger, de par sa nature, à la loi-cadre et devait être inséré dans une loi de finances. A ce propos, j'indique à M. Ulrici qu'il n'est pas de règle, sur le plan du travail parlementaire, d'insérer des effectifs dans un texte de loi. Ils doivent normalement figurer dans une loi de finances.

Je demande à M. Léo Hamon et à Mme Cardot, ainsi qu'à M. Aguesse, de retirer leurs amendements et je leur donne l'assurance que la fixation des effectifs et, par voie de conséquence, la titularisation des personnels nécessaires pour faire face soit aux tâches permanentes, soit à la liquidation des tâches temporaires, seront soumises au Parlement, compte tenu des travaux effectués par les commissions interministérielles constituées à cet effet.

J'espère, madame Cardot, que les assurances que je viens de vous donner vous paraîtront suffisantes et que vous accepterez de retirer votre amendement. Si, comme je le souhaite ardemment, l'article 38 était voté tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale, nous aurions la possibilité, d'ici quelque temps, de lui donner sa pleine efficacité.

M. le président. Je suis saisi, sur cet article, de divers amendements dont deux peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Le premier (n° 119), est présenté par M. Léo Hamon, et tend à rédiger comme suit cet article:

« I. — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions relatives aux attributions et aux structures des services et des cadres de la reconstruction, de la construction, du logement et de l'aménagment du territoire; il devra notamment déterminer les effectifs permanents et temporaires nécessaires, procéder à la réforme des cadres existants, constituer un cadre de personnel administratif supérieur, en particulier un cadre d'administrateurs civils, ainsi qu'un cadre de techniciens supérieurs et principaux.

« II. — Pour l'application des dispositions du paragraphe I du présent article, le Gouvernement devra:

« Pour atteindre l'effectif estimé dès à présent indispensable par le comité technique paritaire ministériel, en vue d'assurer les tâches de caractère permanent, *a*) transformer 1.800 emplois temporaires en un nombre équivalent d'emplois permanents, par des mesures de titularisation, ayant effet au 1er janvier 1957, dont les conditions seront précisées par des règlements d'administration publique pris dans les six mois de la date de promulgation de la présente loi; *b*) transformer en emplois permanents les 650 emplois de titulaires à titre personnel accordés par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

« Pour l'accomplissement des tâches de caractère temporaire, telles les opérations de liquidation de dommages de guerre, admettre à titre personnel au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les agents temporaires remplissant des conditions d'ancienneté de service déterminées selon les catégories de personnel;

« Prendre toutes mesures utiles pour assurer l'avenir des agents qui ne pourront pas être compris dans les effectifs permanents, ni être titularisés à titre personnel par le reclassement dans des emplois vacants des administrations et services de l'Etat ou des autres collectivités publiques et l'octroi de retraites proportionnelles.

« Nul ne devra être intégré dans le cadre des administrateurs s'il ne satisfait pas à des conditions de qualification semblables à celles des anciens élèves de l'école nationale d'administration ou des agents intégrés dans les cadres d'administrateurs au moment de leur constitution. La proportion des administrateurs par rapport à l'ensemble du personnel employé ne pouvant excéder la proportion moyenne des administrations centrales des ministères. »

Le second (n° 133), présenté par Mme Cardot et M. Aguesse, tend à rédiger comme suit cet article:

« I. — Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions relatives aux attributions et aux structures des services et des cadres de la reconstruction, de la construction, du logement et de l'aménagement du territoire; il devra notamment déterminer les effectifs permanents et temporaires nécessaires, procéder à la réforme des cadres existants, constituer un cadre de personnel administratif supérieur, en particulier un cadre d'administrateurs civils, ainsi qu'un cadre de techniciens supérieurs et principaux.

« II. — Pour l'application des dispositions du paragraphe I du présent article, le Gouvernement devra:

« Pour atteindre l'effectif estimé dès à présent indispensable par le comité technique paritaire ministériel, en vue d'assurer les tâches de caractère permanent:

a) Transformer 1.800 emplois temporaires en un nombre équivalent d'emplois permanents, par des mesures de titularisation, ayant effet au 1er janvier 1957, dont les conditions seront précisées par des règlements d'administration publique pris dans les six mois de la date de promulgation de la présente loi;

b) Transformer en emplois permanents les 650 emplois de titulaires à titre personnel accordés par la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956;

« Pour l'accomplissement des tâches de caractère temporaire, telles les opérations de liquidation de dommages de guerre, admettre à titre personnel au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les agents temporaires en tenant compte essentiellement, par catégorie de personnel, de l'ancienneté de service;

« Prendre toutes mesures utiles pour assurer l'avenir des agents qui ne pourront pas être compris dans les effectifs permanents, ni être titularisés à titre personnel par le reclassement dans des emplois vacants des administrations et services de l'Etat ou des autres collectivités publiques et l'octroi de retraites proportionnelles. »

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Je vous fais confiance, monsieur le ministre, mais je voudrais cependant, de la part de M. Hamon, indiquer à mes collègues que nul ne devra être intégré dans le cadre des administrateurs s'il ne satisfait pas à des conditions de qualification semblables à celles des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration ou des agents intégrés dans les cadres d'administrateurs au moment de leur constitution, l'opération d'intégration ne pouvant s'effectuer que suivant une procédure permettant un examen sérieux de la qualification de chaque agent suivant un pourcentage précis aussi réduit que possible et sans tenir compte du classement indiciaire actuellement surévalué des bénéficiaires. M. Hamon m'a chargée de vous demander cette précision.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je vous demande, madame, la permission de vous répondre en même temps qu'à M. Colonna.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Cardot ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Et celui de M. Hamon ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Je suis un peu hésitante, mais je crois pouvoir le retirer aussi.

M. le président. Les amendements sont retirés.

Par amendement (n° 180 rectifié), M. Antoine Colonna propose:

I. — A l'alinéa 1°, de supprimer les mots:

« et notamment celui des administrateurs civils ».

II. — Après le cinquième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Toutefois, les emplois d'administrateurs civils créés en application des dispositions qui précèdent ne pourront être pourvus que par nominations ou détachements soit d'administrateurs civils d'autres départements ministériels, soit d'administrateurs civils réintégrés ou intégrés dans l'administration métropolitaine en application des dispositions des lois des 7 août 1955 et 4 août 1956. »

La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Mes chers collègues, je m'excuse d'avoir présenté cet amendement qui, dans un tel débat, peut paraître inspiré d'une préoccupation mineure. Mais encore qu'il s'agisse d'un phénomème courant, je me permets de penser aussi que l'œuvre législative de la plus haute portée ne doit pas fournir le prétexte ou l'occasion d'une inflation de grades administratifs, ce genre d'inflation étant à coup sûr, comme toutes les autres, contraire à l'intérêt général. Les mal logés ou les sans-logis ne sauraient en tirer spécialement profit.

C'est ainsi que mon texte a pour objet de faire obstacle à la dévalorisation de ce corps de fonctionnaires dont parlait tout à l'heure Mme Cardot, fonctionnaires qui ont été précisément recrutés avec beaucoup de soin pour constituer l'élite et l'armature de nos services publics. Tels sont les administrateurs civils qui forment un cadre interministériel dont l'accession est réservée aux élèves de l'école nationale d'administration.

C'est pourquoi, en retenant que le ministère de la reconstruction n'est pas plus ancien que l'école nationale d'administration, nous sommes bien fondés à considérer qu'aucun agent en service à ce ministère n'a vraiment vocation à l'intégration dans le cadre des administrateurs civils puisque, depuis que le ministère de la reconstruction existe, les administrateurs civils sont exclusivement recrutés par la voie de l'école nationale d'administration.

Si le personnel de ce ministère ne compte dans ses rangs aucun administrateur civil, c'est tout bonnement parce que, parmi ce personnel, personne n'a voulu ou personne n'a pu passer par l'école nationale d'administration; si vous préférez, c'est parce qu'au moment des options décisives, chacun des agents du M. R. U. a choisi ou a dû choisir de faire carrière ailleurs que dans le cadre des administrateurs civils.

Cette remarque étant faite, qui ne veut être nullement désobligeante pour des fonctionnaires dont je reconnais aussi les mérites et l'utilité, il y a lieu d'observer, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'intégration dans le cadre des administrateurs civils

n'est pas susceptible d'intéresser ceux des fonctionnaires de votre ministère, qui appartiennent à l'inspection générale, non plus que ceux appartenant aux services techniques supérieurs de l'urbanisme.

Le classement indiciaire des premiers varie en effet, si je ne me trompe, de 450 à 750; celui des urbanistes atteint également l'indice 750 alors que celui des administrateurs civils plafonne à 630.

Votre ministère comprend bien des fonctionnaires des cadres secondaires, moyens et principaux tels que vérificateurs et contrôleurs, qui plafonnent à l'indice 360, rédacteurs, sous-chefs de bureaux et chefs de bureaux, qui plafonnent à l'indice 500. Mais l'intégration de tout ou partie de ceux-là dans le cadre des administrateurs civils me paraît incontestable tellement leur position hiérarchique est inférieure à celle des administrateurs civils et tellement aussi sont différentes leurs conditions de recrutement.

Du reste, on ne s'expliquerait pas, quels que soient les mérites de ces fonctionnaires, l'institution en leur faveur d'une promotion exorbitante qui demeurerait interdite à leurs homologues des autres administrations.

Aussi, je suppose que vous n'y songez guère. Les alinéas 1° et 2° de l'article 38, dans la rédaction de l'Assemblée nationale, tendent essentiellement à renouveler l'intégration de contractuels et de temporaires du M. R. U. dans le cadre des administrateurs civils. C'est contre cette éventualité que j'ai déposé mon amendement.

Je suis cependant de ceux qui, comme Mme Cardot, pensent que la condition des auxiliaires et des temporaires est une injustice sociale, qui fait honte à nos administrations. Comme la plupart d'entre vous, mes chers collègues, je juge qu'il est équitable et humain d'en titulariser le plus possible dans des emplois correspondant aux tâches qu'ils remplissent au secrétariat d'Etat à la reconstruction où ils sont si nombreux, où leur travail est si important et si délicat. Leur titularisation sera une mesure de bonne gestion. Qu'on les titularise donc à des grades au niveau de leurs différents degrés de capacités et d'activités, et dans des emplois particuliers du secrétariat d'Etat à la reconstruction. Mais que ce ne soit pas dans le cadre des administrateurs civils, où leur intégration ne pourrait se justifier à aucun point de vue, même si vous faisiez en sorte que les références pratiques l'emportent sur la valeur des titres.

L'intrusion de temporaires ou de contractuels dans le corps des administrateurs civils, non seulement serait de nature à entraîner une dépréciation fâcheuse de ce corps qui, jusqu'ici, a été considéré pour ainsi dire comme une pépinière de fonctionnaires d'état-major, mais encore elle aggraverait inopportunément les difficultés qui résultent de l'encombrement du cadre lui-même.

Il a fallu, par exemple, intégrer ou réintégrer les administrateurs civils des anciens protectorats nord-africains. Et les ministères métropolitains sont d'ores et déjà tenus moralement et légalement d'en affecter un certain nombre: ce qui n'est pas très aisé dans la mesure où, pour leur utilisation rationnelle, on s'attache à découvrir des postes de leur grade et surtout des postes de leur échelon de rémunération.

Aussi, si vous voulez compliquer davantage le problème posé par leur retour involontaire, laissez créer un problème supplémentaire, celui des temporaires du M. R. U. faisant une irruption abusive dans le cadre des administrateurs civils qui leur est absolument étranger.

Alors, mes chers collègues, sans le vouloir, vous favoriserez d'abord une mauvaise action à l'égard des élèves de l'Ecole nationale d'administration qui voient, avec découragement, s'amenuiser de plus en plus les débouchés que l'Etat a le devoir de leur assurer en récompense de leurs efforts studieux. Et aussi, sans le vouloir, mais par un enchaînement logique des choses, vous contribuerez à ce gaspillage administratif classique qui consiste à surpayer des fonctionnaires pour le travail qu'ils font.

Voilà ce que mon amendement est peut-être susceptible de vous aider à empêcher, au moins dans ce secteur.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. A la suite du dépôt de l'amendement de notre excellent collègue M. Colonna, je voudrais, au nom de la commission de la reconstruction, dire quelques mots sur la première partie de cet amendement.

M. Colonna demande la suppression, dans le texte, de la possibilité d'une nomination de ces fonctionnaires comme administrateurs civils. Or, tout à l'heure, il semblait regretter que des fonctionnaires qui étaient dans le cadre provisoire n'avaient pas certaines qualités et que notamment certains d'entre eux, n'ayant pu être élèves de l'Ecole nationale d'administration, n'avaient pu acquérir la qualité voulue.

Qu'il me permette, au nom de la commission, de rendre hommage à l'ensemble du personnel de ce ministère qui, il faut bien le dire, a connu une situation très délicate depuis 1945.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien !

M. le président de la commission. Il a eu un travail difficile, un travail d'autant plus délicat qu'il s'est trouvé en présence d'une législation essentiellement mouvante. Il a rempli son travail avec dévouement, d'autant plus qu'il n'avait guère d'espoir pour son avenir.

On s'étonne que certains n'étaient pas élèves de l'Ecole nationale d'administration, mais pensons que cette école a été créée en 1945. Son application est de 1946 et de 1947. Tous nos fonctionnaires de ce ministère et de nos délégations départementales ont occupé leur poste en 1945. Il n'était plus question pour eux de quitter leur bureau, de partir comme étudiants à l'Ecole nationale d'administration. Aussi, puisque tout ministère permanent à des administrateurs civils, véritablement qu'on ne jette pas tout de même, d'une manière directe ou indirecte, un peu l'opprobe contre l'ensemble de ce personnel qui a beaucoup travaillé.

Je voudrais qu'à la fin de ce débat, au nom de notre commission, une voix s'élève pour rendre hommage au personnel. (*Applaudissements.*)

M. Antoine Colonna. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Monsieur le président, je suis obligé de protester avec vigueur contre l'interprétation que vous donnez de mon intervention. Je n'ai pas jeté l'opprobre sur le personnel de la reconstruction. J'ai considéré et j'ai soutenu que le personnel temporaire devait être titularisé mais qu'il était inéquitable de lui attribuer des promotions injustifiées. Il y a des fonctionnaires de votre administration centrale qui méritent sans doute d'être nommés chefs de bureau, attachés d'administration ou agents supérieurs, mais ne leur donnez pas le grade d'administrateur civil qui, actuellement, est effectivement réservé à ceux qui sortent d'une des grandes écoles de France! C'est tout ce que je voulais dire!

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Mes chers collègues, l'amendement de M. Colonna tend à s'opposer à l'extension au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement du corps interministériel des administrateurs civils et, en tout cas, à l'intégration dans ce corps des personnels en fonction au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. Colonna a dû d'ailleurs lire très hâtivement les dispositions de l'article 38, car cet article ne parle nullement des personnels auxiliaires ou temporaires. Le texte est ainsi rédigé: « Des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles les agents titulaires pourront être intégrés dans des cadres administratifs interministériels et notamment dans celui des administrateurs civils ou des cadres techniques existants. »

Il me paraît superflu d'insister davantage sur les avantages qu'a présentés la réorganisation du cadre supérieur des administrations centrales par la substitution d'un corps interministériel d'administrateurs civils aux anciens cadres de rédacteurs, sous-chefs de bureau et chefs de bureau.

Il ne serait pas rationnel, dès l'instant où l'on établit une organisation permanente, de laisser substituer une structure qui a été abandonnée dans les ministères permanents. La préoccupation de M. Colonna — j'essaye de la comprendre — est d'éviter, d'une part, de rendre pléthorique le corps interministériel des administrateurs civils et, d'autre part, de dévaloriser ce corps par l'intégration d'agents n'ayant pas des titres suffisants.

Je crois pouvoir donner tous les apaisements nécessaires à M. Colonna. En premier lieu, le nombre d'administrateurs civils à créer à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement sera déterminé en accord avec le secrétaire d'Etat à la fonction publique, en fonction des tâches permanentes qui relèvent normalement des administrateurs civils.

Des études très sérieuses ont été menées sur ce point dans la perspective d'une réorganisation profonde de l'administration centrale.

D'autre part les conditions auxquelles devront satisfaire les agents du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement pour être intégrés dans le corps des administrateurs civils, seront également fixées en accord avec le secrétaire d'Etat à la fonction publique et dans le cadre de l'ordonnance du 9 octobre 1945 et des textes d'application qui ont fixé les conditions d'intégration des fonctionnaires des administrations centrales dans le cadre des administrateurs civils.

Laissez-moi, à ce point de mon intervention, monsieur Colonna, vous dire que contrairement à ce que vous pouvez penser, il n'y a pas dans ce ministère, qui est pourtant seulement de création récente, des fonctionnaires insuffisants ou de qualité médiocre.

M. Antoine Colonna. Nous n'avons pas dit cela!

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je suis persuadé que M. Colonna n'a point voulu dire cela. Et je lui en donne bien volontiers acte. Mais j'ai le droit de dire que nous avons, dans ce ministère, des cadres de qualité, comme certains d'entre vous ont pu le constater. En tout cas, je considère que les fonctionnaires de mon département, polytechniciens, docteurs en droit et pour beaucoup d'entre eux titulaires d'une licence, servent avec dévouement l'administration et peuvent comparer leurs titres et leurs qualités à ceux des fonctionnaires des autres ministères.

En ce qui concerne les intégrations, elles seront prononcées après avis d'une commission supérieure interministérielle qui appréciera non seulement les titres des candidats, mais encore l'ensemble des notes qu'ils ont obtenues au cours de leur carrière au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Croyez-le, monsieur Colonna, ma préoccupation n'est pas de faire intégrer dans le cadre des administrateurs civils des fonctionnaires médiocres et n'ayant pas les qualités nécessaires! Je serai au contraire très exigeant, comme le sera, je le sais, le secrétaire d'Etat à la fonction publique, car nous voulons que ce ministère ait des cadres de valeur, qui soient à la hauteur des missions qui lui incombent.

Je pense, monsieur Colonna, que ces explications sont de nature à vous rassurer et que vous voudrez bien retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Je regrette d'avoir à répéter, à la suite des explications de M. le secrétaire d'Etat, que je n'ai jamais considéré les fonctionnaires du ministère de la reconstruction comme insuffisants. Je sais, et je leur ai rendu hommage, qu'il y a dans ce ministère des fonctionnaires de qualité, des fonctionnaires de l'ordre supérieur. Aussi bien, je l'ai précisé moi-même, les fonctionnaires des cadres généraux de l'urbanisme ont un classement indiciaire supérieur à celui des administrateurs civils. Mais je vous pose une question. Le cadre des administrateurs civils vaut un cadre interministériel. Ce cadre présente-t-il ou non des effectifs en surnombre ?

Les élèves de l'Ecole nationale d'administration, qui méritent autant que les fonctionnaires de la reconstruction la sollicitude de l'Etat, ne rencontrent-ils pas des difficultés pour leur affectation à des postes correspondant à leurs titres ?

Je trouve qu'il est de mauvaise gestion de nommer de nouveaux administrateurs civils, alors surtout qu'ils ne remplissent pas les conditions normales exigées des candidats à cet emploi et qu'il y a un excédent dans cette catégorie. Je répète que je considère cette disposition comme génératrice de désordre administratif.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je voudrais dire à M. Colonna qu'en ce qui concerne le nombre des administrateurs civils qui seront affectés au ministère de la reconstruction et du logement, il sera déterminé en accord avec le ministère des affaires économiques et financières et avec le secrétariat d'Etat à la fonction publique.

Je ne vous dis pas, monsieur Colonna, et vous le comprenez bien, que si dans ce ministère, il doit y avoir, je prends un chiffre, à titre d'exemple, 60 ou 70 administrateurs civils, ce seront des administrateurs civils provenant uniquement de l'intégration des fonctionnaires qui se trouvent déjà dans mon département ministériel. Il est certain qu'une large partie de ces postes d'administrateurs civils sera pourvue par des jeunes gens qui sortent de l'école nationale d'administration.

Il n'est pas question d'intégrer ceux qui n'apporteront pas les titres, les garanties et qualités que nous devons exiger d'un administrateur civil.

Je suis persuadé que vous n'avez plus d'inquiétude à avoir sur ce nombre pléthorique d'administrateurs civils à créer, amenant ainsi des difficultés supplémentaires à ceux qui, aujourd'hui, en connaissent déjà.

Je vous demande dès lors, monsieur Colonna, de bien vouloir retirer votre amendement, ce qui me permettra d'obtenir le vote de l'article 38 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et me permettra de lui donner toute son efficacité dans un proche avenir.

M. le président. Monsieur Colonna, votre amendement est-il maintenu ?

M. Antoine Colonna. En conscience, je suis obligé de le maintenir.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je ne voudrais pas prolonger ce débat et surtout je ne voudrais pas que l'on croie que je ne partage pas les sentiments éminemment honorables qui viennent d'être exposés par M. Colonna, mais je lui dirai que l'article 38 qui a été examiné par votre commission des finances après l'avoir été par votre commission de la reconstruction, a donné lieu à un large échange de vues et c'est le président de notre commission qui nous a rendus attentifs sur les difficultés mêmes que vous avez signalées, monsieur Colonna; mais l'article 38 est le résultat d'un compromis à la suite d'un long débat à l'Assemblée nationale; il représente le minimum de ce que l'on peut véritablement offrir à ce personnel, en tout cas à ceux des serviteurs qui sont encore actuellement en fonction et qui ont honnêtement servi l'Etat.

Les demandes de ce personnel sont beaucoup plus amples que ce qui est dans l'article 38. Elles ont été concrétisées dans l'amendement déposé par notre collègue, M. Léo Hamon, ainsi que dans l'intervention de Mme Cardot. Le ministère et l'Assemblée nationale, ainsi que nos commissions, n'ont pas pu aller jusque-là; nous avons été obligés d'en rester au texte accepté par l'Assemblée nationale. C'est le résultat d'un compromis.

Il n'est pas possible dans la période, dans l'état présent des choses, mais vous ne pouvez pas aller moins loin que l'Assemblée nationale en la circonstance. Ce serait là vouloir ne pas terminer la reconstruction dans ce pays.

M. Antoine Colonna. Je me permets de vous faire remarquer que l'Assemblée nationale a substitué un texte nouveau au texte gouvernemental, ce que vous appelez « compromis ». Mais vous ne nous avez donné aucun éclaircissement sur les mobiles inconnus qui ont pu inspirer ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 180 rectifié, repoussée par la commission et par le Gouvernement.

(*La première partie de l'amendement n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix les cinq premiers alinéas de l'article 38, dans le texte de la commission.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Ici se place la deuxième partie de l'amendement de M. Colonna. Est-elle maintenue ?

M. Colonna. Je la retire, monsieur le président.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement est retirée.

Les sixième et septième alinéas ne sont plus contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces alinéas sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement (n° 79), MM. Vincent Delpuech et Joseph Raybaud proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 38.

La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Monsieur le secrétaire d'Etat, mon ami M. Raybaud et moi partageons votre point de vue. Comme vous, nous félicitons volontiers le personnel de votre ministère et c'est parce que nous voudrions le voir récompensé le plus largement possible que nous vous demandons d'accepter la suppression du dernier alinéa.

En effet, par cet alinéa vous allez empêcher vos collaborateurs de bénéficier des mêmes avantages que les ingénieurs des ponts et chaussées ou du génie rural, qui peuvent, à côté de leurs fonctions officielles, aider les maires dans l'étude des projets qui les concernent. Les parlementaires se plaignent de voir de hauts fonctionnaires quitter l'administration pour aller dans le secteur civil. Vous avez là une occasion d'aider des fonctionnaires de votre ministère et je viens vous demander de bien vouloir, pour cette raison, accepter la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. L'amendement présenté par nos collègues MM. Vincent Delpuech et Joseph Raybaud demande la suppression du dernier paragraphe de l'article 38, paragraphe qui interdit aux cadres et techniciens du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement « d'intervenir en qualité de maître d'œuvre à aucun des stades de l'acte de construire ». Telle est la rédaction de ce paragraphe de l'article 38 qui nous est venu de l'Assemblée nationale. Ses dispositions ont été ajoutées à l'article 38 à la demande d'un certain nombre de parlementaires qui désiraient éviter que des fonctionnaires du secrétariat à la reconstruction et au logement ne se substituent aux architectes et aux maîtres d'œuvre traditionnels. Mais il n'interdit pas aux fonctionnaires de mon département ministériel d'apporter leur concours aux collectivités locales dans des conditions analogues à celles pratiquées par les fonctionnaires des ponts et chaussées.

Je crois, mes chers collègues, que ces éclaircissements vous donnent les apaisements que vous souhaitez et qu'ils sont de nature à vous satisfaire. Je suis donc persuadé que vous voudrez bien retirer votre amendement.

M. Vincent Delpuech. Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces explications et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le huitième alinéa qui n'est plus contesté.

(*Le huitième alinéa est adopté.*)

M. le président. Mme Marie-Hélène Cardot a présenté sur ce même article un amendement (n° 179) tendant à ajouter *in fine* l'alinéa suivant: « Les directeurs départementaux de la reconstruction et du logement seront dotés d'un statut particulier ».

La parole est à Mme Cardot.

Mme Marie-Hélène Cardot. Monsieur le ministre, puisque vous changez la structure du ministère, il faut indiquer quelles seront les prochaines attributions des directeurs départementaux. Il faut qu'elles soient nettement définies en raison de tous les services qu'ils ont rendus au pays, dans l'effort considérable pour la reconstruction qu'ils ont fourni avec tant de dévouement. Vous venez de leur rendre hommage avec beaucoup de chaleur et de sincérité et je m'associe à cet hommage. Je vous fais confiance, monsieur le ministre, pour leur accorder ce qui leur est dû.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. L'amendement présenté par Mme Cardot prévoit qu'il sera créé un statut particulier pour les directeurs départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement. Je dois indiquer à Mme Cardot que l'article 38 prévoit la réforme des cadres existants par la mise en place de cadres techniques et administratifs supérieurs, analogues à ceux qui existent dans les administrations permanentes. Des dispositions sont prévues pour que l'intégration des directeurs départementaux dans l'un ou l'autre de ces cadres, suivant leur origine, n'entraîne pour eux aucun préjudice de carrière.

Bien au contraire, je m'efforcerai d'obtenir, par la suite, que des avantages plus substantiels soient attachés à la fonction de directeur départemental, en vue de tenir compte, dans la plus large mesure, des sujétions et des responsabilités particulières qui incombent aux directeurs départementaux.

Compte tenu de ces assurances, madame Cardot, je suis persuadé que vous accepterez de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre, et je vous répète que je vous ferai confiance. Mais il faut tenir compte que, depuis très longtemps, on avait promis à ces fonctionnaires un statut qu'on ne leur a pas encore donné.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Il ne s'agit plus de promesses, mais d'assurances inscrites dans la loi.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Marie-Hélène Cardot. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

Par amendement (n° 134), M. Aguesse propose de compléter cet article par la disposition suivante:

« Les dispositions du présent article seront applicables à compter du 1er mars 1957. »

La parole est à M. Aguesse.

M. Aguesse. Les mesures d'économie inscrites dans le budget de 1957, lesquelles vont se traduire par des licenciements effectifs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, alors que seuls des emplois vacants sont supprimés dans la plupart des administrations, ont provoqué une vive émotion au sein du personnel.

Cette émotion apparaît d'autant plus légitime que les dispositions du projet de loi-cadre prévoyaient, pour le cas d'éventuels licenciements, des mesures de compensation, reclassement ou pécule, à l'égard des agents.

Il nous apparaît, dans ces circonstances, de la plus élémentaire justice de préciser que les dispositions précitées seront applicables à compter du 1er mars 1957, c'est-à-dire aux agents devant être licenciés en vertu des économies réalisées au budget de 1957.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Mes chers collègues, l'amendement présenté par M. Aguesse demande le bénéfice du pécule pour les personnels qui seraient licenciés avant la promulgation de la loi-cadre. Sur ce point, j'ai obtenu l'accord formel du secrétaire d'Etat au budget pour faire bénéficier le personnel du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement qui sera licencié cette année en application des mesures prévues par le décret du 28 décembre 1956, pris en application de la loi de finances, du pécule et d'une façon générale des dispositions prévues par l'article 38.

Je dois vous dire, monsieur Aguesse, que dans une lettre que j'avais adressée le 4 février dernier à M. Filippi, secrétaire d'Etat au budget, je lui disais: « Il était permis d'espérer, à l'époque » (c'est-à-dire au moment où a été votée en première lecture la loi-cadre), « que l'adoption en temps utile du projet de loi-cadre sur la construction permettrait aux agents licenciés de bénéficier des avantages prévus à l'article 38 de ce texte et notamment de recevoir un pécule pour l'attribution duquel vous aviez d'ailleurs donné votre accord. Mais le retard apporté par le Conseil de la République à l'examen de ce projet fait craindre que ce texte ne puisse être publié en temps opportun. C'est pourquoi j'ai fait établir le projet de décret que vous trouverez ci-joint, destiné à permettre, en toute hypothèse, aux agents licenciés le 16 mars de percevoir le pécule sur lequel ils pouvaient légitimement compter. »

Mon collègue M. Filippi m'a donné son accord sur les dispositions du décret que je lui ai soumis. Vous avez donc satisfaction, monsieur Aguesse. Je vous demande de prendre acte de l'assurance que vous donne le Gouvernement. Votre amendement ne se justifie plus et vous accepterez sans doute de le retirer.

M. Aguesse. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aguesse.

M. Aguesse. Je prends acte, avec satisfaction, de vos déclarations et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 38 dans le texte de la commission.

(*L'article* 38 *est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 68), M. Jean-Eric Bousch et les membres de la commission des finances proposent d'insérer un article additionnel 38 *bis* (nouveau) ainsi conçu:

« Le centre scientifique et technique du bâtiment (C. S. T. B.) est transformé en établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

« Un décret pris en forme de règlement d'administration publique fixera les nouveaux statuts de l'organisme et modifiera corrélativement les articles 319 à 323 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, la commission des finances, en proposant cet amendement, a voulu tenir compte d'une observation présentée par la commission de vérification des comptes des entreprises nationalisées, qui avait fait remarquer dans son dernier rapport que le centre scientifique et technique du bâtiment avait juridiquement le statut d'un établissement public à caractère industriel et commercial, alors qu'en fait ses attributions et son fonctionnement étaient ceux d'un établissement public à caractère administratif. Elle estimait qu'il convenait de mettre le droit en accord avec la nature des choses. C'est la raison qui nous a amenés à proposer cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission de la reconstruction demande le rejet de cet article 38 *bis*. En effet, si l'on se réfère à l'avis de la commission de vérification sur lequel s'est fondée la commission des finances, cette commission n'a pas demandé la modification du statut juridique de l'institution, mais seulement la modification des procédures de contrôle de l'institution. Au demeurant, le centre a été créé il y a quelques années comme une fondation. On a déjà fait un pas très sensible vers le statut administratif du centre en lui donnant le caractère qu'il a aujourd'hui. En allant au delà on risquerait de décourager les professionnels et de dénaturer l'institution elle-même.

C'est pourquoi votre commission insiste pour que cet amendement ne soit pas adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. Mes chers collègues, je donne mon accord à l'amendement déposé par M. Bousch au nom de la commission des finances, amendement qui aurait été, ce soir, je le sais, appuyé très fermement et très vivement par le rapporteur général, M. Pellenc, s'il avait pu se trouver là.

Que dit cet article 38 *bis ?*

Le centre scientifique et technique du bâtiment est transformé en établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique, de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

Un décret pris en forme de règlement d'administration publique fixera les nouveaux statuts de l'organisme et modifiera corrélativement les articles 319 à 323 du code de l'urbanisme.

Je voudrais assortir de quelques commentaires cet amendement déposé par M. Bousch.

Le C. S. T. B. (Centre scientifique et technique du bâtiment), dans la pensée de ses promoteurs, devait constituer sous l'autorité de l'Etat, tant pour les pouvoirs publics que pour les professionnels du bâtiment, un instrument d'information, d'orientation, de liaison technique et de recherche susceptible de leur apporter une aide efficace. Or, un retour sur les résultats obtenus prouve que cet objectif n'a été que très imparfaitement atteint. L'influence du C. S. T. B. sur le plan des techniques est demeurée malheureusement limitée et sporadique.

En ce qui concerne tout d'abord l'information et la documentation, des résultats ont certes été obtenus, mais l'action du C. S. T. B. semble avoir été surtout efficace dans la région parisienne, cet organisme ayant peu de contacts avec les fonctionnaires de province, architectes, entrepreneurs et maîtres d'ouvrage. C'est ainsi que la commission des finances du Conseil de la République s'est trouvée unanime pour déplorer, lors de la discussion des crédits en juillet 1956, l'inefficacité du C. S. T. B.

Dans le domaine des recherches proprement dites, les résultats obtenus par ce centre ne semblent pas avoir été à la mesure des moyens importants mis à sa disposition. En particulier, le C. S. T. B., qui aurait dû jouer, dans les questions d'industrialisation du bâtiment, un rôle actif d'incitation et de recherche, a adopté une politique de réserve et d'attentisme susceptible de décourager parfois les initiatives et les bonnes volontés. C'est ainsi que la procédure d'agrément des matériaux n'a jamais été définie. Cette carence a découragé les intéressés de recourir aux bons offices du C. S. T. B. alors qu'ils étaient tenus dans une ignorance complète des règles qui présideraient à un examen complet et objectif de leur procédés et matériaux de construction.

Tout cela a grandement nui à l'autorité du C. S. T. B. et il a fallu que le secrétaire d'Etat à la reconstruction précise, dans un décret du 9 novembre 1956, le règles fondamentales qui devraient être appliquées dans l'avenir.

Le C. S. T. B., malheureusement n'a pas réussi non plus à asseoir le renom des techniques françaises à l'étranger, bien que le décret du 20 avril 1954 ait expressément stipulé que le C. S. T. B. pourrait, sur les instructions du ministre de la reconstruction et du logement et des ministres intéressés, participer aux activités de coopération technique internationale concernant l'habitation et la reconstruction. Le ministre et le commissaire du Gouvernement n'ont jamais été saisis de la question concernant la participation du C. S. T. B. à l'assemblée générale du Conseil international du bâtiment au mois de juillet 1956. Ils demeurent encore aujourd'hui dans l'ignorance totale des travaux de cet organisme.

On doit penser que les statuts du C. S. T. B., loin de lui conférer souplesse et efficacité, ont rendu cet organisme trop sensible aux divers intérêts qui s'y affrontent.

Il convient de souligner également que le C. S. T. B. n'a pas l'apparence d'un établissement public de caractère industriel et commercial. En effet, la quasi-totalité de ses ressources, 270 millions sur 300 millions, provient des subventions de l'Etat. La commission de vérifications des comptes des entreprises publiques, dans son rapport particulier sur les comptes et la gestion du C. S. T. B. pour l'exercice 1954, a mis l'accent sur cette anomalie et a décidé de ne plus procéder à l'examen des comptes de cet organisme tant que son statut n'aurait pas été mis en harmonie avec son objet.

J'ajouterai enfin que l'administration fiscale considère bien que le C. S. T. B. n'est pas en réalité un véritable organisme industriel et commercial, puisqu'elle ne l'impose pas sur les bénéfices.

Une réforme de structure de l'établissement paraît donc souhaitable. Votre commission des finances vous propose que le C. S. T. B. soit placé sous le régime qui devrait être le sien, c'est-à-dire celui d'un établissement public à caractère administratif et non à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Je me range volontiers à l'avis exprimé par la commission des finances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET PÉNALES

« Art. 39. — Seront punies d'un emprisonnement de un mois à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 10 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux dispositions du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et du décret qui viendrait à le modifier ou le compléter en exécution de l'article 13 de la présente loi en vue d'assurer la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction.

« Seront punis des mêmes peines :

« 1° Le fait, soit d'avoir porté des indications volontairement inexactes ou incomplètes dans les contrats ou documents prévus par les décrets précités, soit d'avoir, dans l'exécution desdits contrats ou documents, volontairement trompé ou tenté de tromper sur la qualité, la quantité ou les dimensions de la construction ou des matériaux, appareils ou produits employés ou fournis;

« 2° Le fait de mettre obstacle à l'action des organes de contrôle prévus par lesdits décrets;

« 3° Le fait pour une personne exerçant en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, la gestion d'une société visée par ces décrets, d'avoir, de mauvaise foi, fait, des biens ou du crédit de la société ou des pouvoirs ou des voix dont elle disposait, un usage qu'elle savait contraire à l'intérêt de ladite société, dans un but personnel ou pour favoriser une autre société ou une entreprise quelconque dans laquelle elle était intéressée directement ou indirectement.

« Seront punies des mêmes peines les tentatives d'infraction prévues au présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — I. — Ne peuvent, ni procéder habituellement, à titre quelconque, directement ou par personne interposée, pour leur compte ou pour celui d'autrui, aux opérations visées au décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 et au décret qui viendrait à le modifier ou à le compléter en exécution de l'article 13 de la présente loi, en vue d'assurer la protection de l'épargne contre certaines activités répréhensibles dans le domaine de la construction, ni participer, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, à la fondation ou à la gestion des sociétés ou autres organismes visés auxdits décrets:

« 1° Les personnes empêchées d'exercer un commerce en vertu de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947, relative à l'assainissement des professions industrielles ou commerciales, ainsi que les personnes condamnées en application soit du décret du 14 juin 1938 sur les entreprises d'assurances, soit des lois des 13 et 14 juin 1941 relatives à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire et des professions qui s'y rattachent, soit de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédits différé, soit de l'article 39 de la présente loi;

« 2° Les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pour une des infractions suivantes: vol, abus de confiance, escroquerie, émission de chèques sans provision, soustraction commise par un dépositaire public, extorsion de fonds ou de valeurs, usure, atteinte au crédit de la nation ou recel de choses obtenues à l'aide de l'une de ces infractions.

« Toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions visées aux deux alinéas qui précèdent entraîne la même interdiction.

« II. — Les infractions aux dispositions du paragraphe I du présent article seront punies des peines portées à l'article 39 de la présente loi.

« III. — Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exécution des contrats en cours à la date de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 41. — Le Gouvernement pourra, par décret, appliquer tout ou partie des mesures prévues par la présente loi aux départements algériens. Les articles 39 et 40 y sont d'ores et déjà applicables. »

Par amendement (n° 181), MM. Augarde, Borgeaud, Delrieu, Enjalbert, Gay, Rogier et Schiaffino proposent, à la première ligne de cet article, de remplacer les mots: « appliquer tout ou partie », par les mots: « appliquer, en l'adaptant, tout ou partie » (le reste sans changement).

La parole est à M. Rogier.

M. Rogier. Mesdames, messieurs, s'agissant de l'application à l'Algérie de ce projet de loi, il est nécessaire de prévoir une adaptation puisque l'organisation économique et financière de l'Algérie n'est pas absolument la même que celle de la métropole. Tel est le but de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement fait remarquer à M. Rogier qu'en vertu de la loi sur les pouvoirs spéciaux, il est possible au Gouvernement de prendre toute décision dans le sens qu'il souhaite. Le Gouvernement ne s'oppose donc pas à l'amendement; il indique seulement qu'il l'appliquera à bon escient.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement fait remarquer à M. Rogier qu'en vertu de la loi sur les pouvoirs spéciaux, il est possible au Gouvernement de prendre toute décision dans le sens qu'il souhaite. Le Gouvernement ne s'oppose donc pas à l'amendement; il indique seulement qu'il l'appliquera à bon escient.

M. Rogier. Il n'y a plus d'Assemblée algérienne, c'est le ministre résidant qui a tous les pouvoirs; n'empêche que les conditions ne sont pas les mêmes.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Conseil.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 41, ainsi modifié.

(*L'article 41 est adopté.*)

M. le président. « Art. 42. — Les mesures prévues aux articles 3 à 38 de la présente loi qui ne pourraient être prises par le Gouvernement en vertu de ses pouvoirs réglementaires, feront l'objet de décrets en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, des ministres et des secrétaires d'Etat intéressés et après avis du conseil d'Etat et d'une commission spéciale composée de trois représentants des commissions de la reconstruction et des finances des deux Assemblées et de deux représentants des commissions des affaires économiques, de l'agriculture, de l'intérieur, de la justice, de la santé, du travail et des travaux publics des deux Assemblées.

« Ils pourront abroger ou modifier les dispositions législatives en vigueur qui seraient en contradiction avec celles de la présente loi.

« Ils ne pourront avoir effet que dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

« Ils devront intervenir dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi. Toutefois, un délai de dix-huit mois est donné pour la publication des textes d'application de l'article 26 et un délai de deux ans pour celle des textes d'application des articles 3 *ter* et 35 A à 35 I.

« La commission spéciale disposera d'un délai de deux mois pour l'examen des projets de décrets qui lui seront soumis. Passé ce délai, les décrets pourront être publiés de plein droit. »

Par amendement (n° 69 rectifié), M. Bousch et les membres de la commission des finances proposent au 1er alinéa de cet article, après les mots: « après avis du conseil d'Etat », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa: « et d'une commission spéciale de chaque Assemblée, composée de représentants de toutes les commissions intéressées. »

La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Il nous a semblé que chacune des Assemblées devait pouvoir se prononcer librement sur les textes qui seront pris par le Gouvernement en vertu des pouvoirs que nous allons lui donner dans le cadre de cette loi sur la reconstruction, mais nous avons préféré ne pas préciser dès maintenant les commissions qui devront en faire partie. En effet, dès qu'a été connue l'énumération qui figure dans le texte, d'autres commissions ont demandé également à donner leur avis.

Nous estimons que, dans chacune des Assemblées, cette désignation doit résulter de la confrontation, à la conférence des présidents, des points de vue des différents présidents de commission pour déterminer dans quelles conditions cette commission serait constituée, comme cela se fait très souvent; ce fut déjà le cas à l'occasion de la discussion du texte sur l'organisation du Sahara.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande instamment de vouloir bien adopter cet amendement qui, je crois, pourrait être accepté par la commission de la reconstruction.

M. Vincent Delpuech. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delpuech.

M. Vincent Delpuech. Mes chers collègues, il me paraît difficile de continuer à discuter cet article qui prévoit l'application des articles 3 à 38 alors que certains de ces articles n'ont pas encore été votés.

M. Joseph Raybaud. Cette observation est judicieuse.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, ce texte a été établi en fonction de l'ensemble de la loi cadre. Je crois qu'on peut le voter. Nous mettrons ou nous supprimerons certains articles s'il y a lieu. Comme il y aura une deuxième lecture, à ce moment là, la coordination se fera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je voudrais d'abord signaler à l'Assemblée que le dispositif proposé par la commission de la reconstruction et par la commission des finances est assez sensiblement différent du dispositif voté par l'Assemblée nationale. En effet, cette Assemblée avait décidé, pour chacun des articles, de la liste des commissions de chacune des deux Assemblées qui serait consultée avec avis simple ou avis conforme. L'on arriverait pour le vote de certains articles à l'accumulation d'un certain nombre de commissions qui, Assemblée et Conseil de la République réunis, représentaient, je crois, dix consultations.

La première démarche de pensée de votre commission de la reconstruction a été de créer une commission spéciale unique au sein de laquelle seraient représentées toutes les commissions compétentes intéressées et de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Cela étant dit, je crois que sur le principe même la commission des finances n'élève pas de critiques. Elle fait deux observations toutefois: il conviendrait qu'il y eut une commission spéciale par Assemblée et que la composition de ces commissions spéciales ne soit pas déterminée par la loi. Sur ce second point, nous donnons bien volontiers notre agrément à la proposition de M. Bousch en ce sens qu'il nous paraît positif, raisonnable, de renoncer à cette énumération.

Quant à l'idée d'une commission spéciale unique, votre commission de la reconstruction, consultée à nouveau après avoir pris connaissance de l'amendement de M. Bousch, tient assez à la solution qui consiste à asseoir autour d'une même table, si j'ose me permettre cette expression, des représentants des deux Assemblées qui, en une seule consultation, pourront faire connaître au Gouvernement la position du Parlement à l'égard des textes qui lui sont soumis.

Je suis donc obligé de demander sur ce second point, à savoir l'unicité de la commission, le retour au texte de la commission de la reconstruction, étant entendu qu'alors nous pourrions déférer au désir de la commission des finances pour la suppression de l'énumération qui est faite des éléments constitutifs de cette commission unique.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je ne crois pas possible de suivre M. Pisani. En effet, s'il s'agit d'une commission unique pour les deux Assemblées, nous sommes obligés de fixer sa composition par la loi. Or, nous ne pouvons nous passer de cette détermination par la loi que s'il s'agit d'une commission formée dans le cadre du règlement propre de chacune des deux Assemblées. D'autre part, étant donné les très larges délégations de pouvoir qui sont donnés au Gouvernement par ce texte, nous avons pensé qu'il était normal que l'Assemblée que nous représentons ait la possibilité, au sein d'une commission qui lui soit propre, de discuter, éventuellement même de référer pour chacun des membres aux commissions par lesquelles ils seront mandatés.

En tout cas, il ne nous paraissait pas possible de faire une délégation de pouvoirs aussi large et de nous priver ainsi totalement de la possibilité d'expression et aussi de la possibilité des deux lectures, parce que la nécessité des deux lectures pour des textes aussi importants nous paraît utile.

C'est la raison pour laquelle j'insiste beaucoup. Je ne pense pas que cela complique les choses. Elles sont déjà beaucoup simplifiées puisque nous avons supprimé les avis conformes de toute une série de commissions pour ne faire plus appel qu'à l'avis d'une seule commission dans chacune des Assemblées.

Si vous allez plus loin, vous abandonnez trop des pouvoirs qui nous ont été confiés par le corps électoral.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la reconstruction. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement appuie le point de vue de M. le rapporteur de la commission de la reconstruction.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Bien sûr.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il estime, en effet, qu'une commission spéciale unique rassemblant les représentants de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République permettra un contact direct entre ces représentants des deux Assemblées et hâtera l'examen des décrets qui seront pris en application de la loi que nous sommes en train de voter.

D'autre part, je vous indique que, dans cet article 42, il est stipulé que la commission spéciale disposera d'un délai de deux mois pour l'examen des projets de décrets qui lui seront soumis. Il est, par conséquent, très intéressant qu'une même commission rassemblant les délégués des deux Assemblées puisse examiner les décrets dans les délais que vous avez vous-même impartis.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Edgard Pisani, *rapporteur.* Comme il est difficile de laisser au décret le soin de faire la répartition des membres de la commission en question, je demande au Conseil de voter intégralement le texte de la commission.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je suis encore obligé de faire une observation. Certaines commissions, telles que la commission des affaires économiques et celle de la production industrielle qui ont demandé à être représentées ne figurent pas sur votre liste.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 42 dans le texte de la commission.

(*L'article 42 est adopté.*)

M. le président. « Article 43 (nouveau). — Il sera procédé à la codification, sous le nom de « Code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction » des textes législatifs concernant ces matières, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre chargé de la reconstruction et du logement, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ce décret qui pourra apporter aux textes en vigueur des adaptations de forme et des modifications de fond nécessaires devra être présenté en forme de projet de loi à l'Assemblée nationale un an après la promulgation de la présente loi et entrera en vigueur six mois après la date du dépôt dudit projet de loi, sauf modifications apportées par le Parlement.

« Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction, des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (*Adopté.*)

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je demande au Gouvernement et à notre Assemblée si nous ne pourrions pas, en ce qui concerne le vote des dispositions financières et la deuxième lecture, renvoyer cette dis-

cussion à jeudi après-midi, si M. le ministre des affaires financières et économiques et M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction en sont d'accord. Nous pourrions vraisemblablement en terminer rapidement.

M. le président. Monsieur le ministre, le rapporteur de la commission des finances vous demande quelles sont vos convenances pour la suite du débat.

M. le ministre. Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée, tout de suite ou jeudi si elle le désire, mais pas le matin, car je serai encore pris par la réunion de l'O. E. C. E.

M. Jean-Eric Bousch, *rapporteur pour avis.* Je propose jeudi à seize heures.

M. Pisani, *rapporteur.* Nous sommes d'accord.

M. le président. Le Conseil a entendu la proposition faite par la commission des finances, acceptée par la commission de la reconstruction, tendant à renvoyer la suite de la discussion à jeudi, seize heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 14 —

RETRAITS DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait:

1° La discussion de la proposition de loi de MM. Monichon. Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima des marchés départementaux;

2° La discussion de la proposition de loi de MM. Monichon. Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures.

Mais la commission de l'intérieur demande que ces affaires soient retirées de l'ordre du jour de la présente séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il est est ainsi décidé.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Courrière, Montpied, Méric, Minvielle, Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime des patentes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 375, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Renée Dervaux un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi adoptée par l'Assembée nationale, tendant à modifier les articles 26, 27 et 28 du code de la santé publique (n° 234, session de 1956-1957).

Le rapport sera imprimé sous le n° 376 et distribué.

— 17 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création, à Lyon, d'un institut national des sciences appliquées (n° 358, session de 1956-1957), dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le secrétaire d'Etat aux arts et aux lettres demande que la discussion en deuxième lecture du projet de loi sur la propriété littéraire et artistique, inscrite à l'ordre du jour de la séance du jeudi 14 février, soit reportée à la fin de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, fixée au jeudi 14 février, à seize heures:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n°s 117, 262 et 352, session de 1956-1957, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Edgard Pisani, rapporteurs de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; et avis de la commission de l'agriculture, M. Driant, rapporteur; et n° 328, session de 1956-1957, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Delalande, rapporteur; et n° 330, session de 1956-1957, avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), M. Descours-Desacres, rapporteur; et n° 350, session de 1956-1957, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. Louis André, rapporteur; et n° 333, session de 1956-1957, avis de la commission des finances, M. Jean-Eric Bousch, rapporteur). (Conformément à la décision prise par le Conseil de la République, en application de l'article 65 *bis* du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable).

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à préciser les organisations habilitées à discuter les conventions collectives de travail (n°s 16, 248, session de 1955-1956, 294, session de 1956-1957, Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, réglementant la colombophilie civile (n°s 238 et 355, session de 1956-1957, M. de Montullé, rapporteur de la commission de la défense nationale).

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, sur la propriété littéraire et artistique (n°s 422, session de 1955-1956, 11, 14, 43, 50, 178 et 371, session de 1956-1957, M. Péridier, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée, le mercredi 13 février, à une heure.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
PAUL VAUDEQUIN.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du* 31 *janvier* 1957.

TRANSFERT DE TRIBUNAUX A SAINT-DIZIER ET A MÉZIÈRES

Page 134, 1re colonne, article 3, 7e ligne:

Au lieu de: « ...ladite loi... »,

Lire: « ...ladite date... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 7 *février* 1957.

Page 289, 1re colonne, rubrique n° 6, rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe II:

« II. — M. de Montalembert demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture les raisons pour lesquelles les quantités indispensables de vaccin antiaphteux ne sont pas mises à la disposition des éleveurs,

« Les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses,

« Et de préciser sa doctrine en ce qui concerne la lutte contre les épizooties de fièvre aphteuse. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 12 FEVRIER 1957

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

857. — 12 février 1957. — **M. Jules Castellani,** considérant que le traité franco-indien sur les Comptoirs français de l'Inde n'a pas été soumis à la ratification du Parlement et n'a, dans ces conditions, en vertu de l'article 27, § 1, de la Constitution, aucune valeur, ni juridique ni d'application, considérant qu'en vertu de l'article 27, § 2, de la Constitution, qui édicte que nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées, il est impossible, constitutionnellement, de soumettre ce traité à la ratification du Parlement, puisque les populations n'ont pas été consultées et qu'un tel abandon ne peut en aucune façon être considéré comme une rectification de frontières, demande à **M. le président du conseil:** 1° de proposer au gouvernement indien d'organiser dans les plus brefs délais un référendum dans ces territoires sous contrôle neutre comme l'O. N. U. a proposé de le faire au Cachemire, ceci afin de connaître les véritables sentiments des populations; 2° au cas où le gouvernement indien refuserait, de saisir du problème l'Assemblée générale des Nations unies.

858. — 12 février 1957. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** pour quelle raison il a cru devoir prendre un nouvel arrêté en date du 26 décembre 1956 modifiant l'arrêté du 29 avril 1955 déterminant la livraison à l'état cru pour la nourriture des animaux de certaines viandes saisies dans les abattoirs. Cette disposition ne semble pas être le reflet de la volonté du législateur mais une interprétation trop restrictive des textes. La latitude laissée par la loi au ministre de prendre un arrêté d'application ne devait pas avoir pour but de venir paralyser pratiquement l'efficacité de la loi n° 55-336 du 31 mars 1955. Il lui demande, dans ces conditions, l'annulation de l'arrêté du 26 décembre 1956.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 12 FEVRIER 1957

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 5103 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna; 6339 Edmond Michelet; 6377 Michel Debré; 6378 Michel Debré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Nos 5767 Raymond Susset; 6023 Ernest Pezet; 6714 Jean-Louis Tinaud.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE

N° 3904 Jacques Debu-Bridel.

Affaires économiques et financières.

Nos 899 Gabriel Tellier; 2484 Maurice Pic; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4494 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4591 Bernard Chochoy; 4715 Yves Jaouen; 5197 Raymond Bonnefous; 5613 Robert Liot; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5782 Max Fléchet; 5784 Georges Maurice; 5798 Yves Jaouen; 5860 Henri Parisot; 5939 Luc Durand-Réville; 5951 Robert Aubé; 6014 Geoffroy de Montalembert; 6095 Emile Roux; 6119 Jean Bertaud; 6176 Emile Durieux; 6230 Abel Sempe; 6242 Emile Aubert; 6272 Raymond Susset; 6285 Claude Mont; 6303 Abel Sempe; 6315 Paul Piales; 6317 Jean Nayrou; 6477 Waldeck L'Huillier; 6649 René Blondelle; 6664 Marcel Bertrand; 6797 Jacques Gadoin; 6810 Lucien Tharradin; 6839 Paul Mistral; 6840 Paul Mistral; 6881 Philippe d'Argenlieu; 6921 Robert Liot; 6924 Jean Reynouard; 7020 Marcel Bertrand; 7032 Joseph Raybaud; 7085 Georges Boulanger; 7088 Georges Maurice; 7094 Michel Debré; 7110 René Schwartz; 7124 Auguste Billiemaz; 7125 Maurice Walker; 7131 Robert Liot; 7132 Robert Liot; 7144 André Armengaud; 7146 Charles Naveau; 7172 André Armengaud; 7173 Louis Courroy; 7174 Emile Durieux; 7175 Etienne Rabouin; 7206 Jacques Delalande.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Nos 4230 Marcel Lemaire; 4273 Yvon Coudé du Foresto; 6105 Henri Maupoil; 7106 Jean Geoffroy.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

N°s 4134 Marius Moutet; 4612 Charles Naveau; 6838 Charles Deutschmann; 6930 Maurice Walker; 7107 Henri Varlot; 7116 *bis* Emile Claparède; 7117 Marcel Lemaire; 7201 Claude Mont; 7207 Léon Jozeau-Marigné; 7208 Léon Jozeau-Marigné.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AGRICULTURE

N°s 7127 Gaston Chazette; 7199 René Blondelle.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE MARCHANDE

N° 6547 Joseph Le Digabel.

Affaires étrangères.

N°s 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de La Gontrie; 6163 Michel Debré; 6381 Michel Debré; 6753 Michel Debré; 6817 Amédée Bouquerel; 6819 Michel Debré; 6843 Michel Debré; 6959 André Armengaud; 6960 Michel Debré; 6965 Michel Debré; 6967 Michel Debré; 7076 Joseph Raybaud; 7097 Michel Debré; 7134 Michel Debré; 7179 Michel Debré; 7180 Michel Debré; 7183 Max Quenum-Possy-Berry.

SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

N° 7212 Ernest Pezet.

Affaires sociales.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ PUBLIQUE ET A LA POPULATION

N° 6367 Jacques Gadoin.

Défense nationale et forces armées.

N° 7156 Michel Debré.

Education nationale, jeunesse et sports.

N°s 4842 Marcel Delrieu; 7101 Jean Nayrou; 7163 Antoine Courrière; 7217 Fernand Auberger.

France d'outre-mer.

N°s 6507 Luc Durand-Réville; 6624 Jules Castellani; 7072 Max Monichon; 7165 Ralijaona Laingo.

Intérieur.

N°s 5442 Jean Bertaud; 5873 Jean Bertaud; 6047 Jean Reynouard; 6836 Jacques Boisrond; 7078 Jean Bertaud; 7191 Robert Marignan; 7209 Yvon Coudé du Foresto.

Justice.

N° 7204 Paul Longuet.

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique.)

7327. — 12 février 1957. — **M. Jean Biatarana** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique** que la parité entre les traitements des ingénieurs des travaux ruraux et les ingénieurs des travaux publics existant autrefois a été rompue en 1948 à l'occasion de l'établissement des grilles indiciaires. Il lui rappelle encore qu'il y a quelques mois, à la suite d'une grève prolongée, la parité a été rétablie au profit des ingénieurs des travaux de l'aviation civile et de la météorologie nationale. Et il lui demande s'il ne croit pas juste et opportun de prendre en considération dans les délais les plus rapides la revendication des ingénieurs des travaux ruraux.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

7328. — 12 février 1957. — **M. Baptiste Dufeu** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si le tiers provisionnel qui doit être versé avant le 15 février, doit comprendre seulement le tiers de la taxe proportionnelle, et de la surtaxe progressive, ou, en plus, le dixième de ces deux impôts qui a été fait pour le fonds de solidarité.

AFFAIRES SOCIALES

(Secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population.)

7329. — 12 février 1957. — **M. Eugène Cuif** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si les constructions de silos à fourrage sous forme de silo-fosse sont soumises à la réglementation des établissements insalubres et incommodes dont la nomenclature a été dressée par le décret du 20 mai 1953, en application des articles 5 et 7, paragraphe 3 de la loi du 19 décembre 1917. Dans l'affirmative, il lui demande dans quelle classe sont rangées ces constructions et sous quelle dénomination.

FRANCE D'OUTRE-MER

7330. — 12 février 1957. — **M. Ralijaona Laingo** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre afin que les retraites et pensions des gardes de Madagascar soient revalorisées et que le bénéfice des allocations familiales soit étendu aux retraités de ce service dans les mêmes conditions que celles appliquées en faveur des retraités autochtones des autres cadres de la grande île.

7331. — 12 février 1957. — **M. Ralijaona Laingo** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin de permettre aux anciens combattants et gardes de Madagascar, titulaires de pensions, de pouvoir toucher les sommes dues sans avoir pour cela à effectuer de longs trajets nécessitant des dépenses élevées et des fatigues accrues.

JUSTICE

7332. — 12 février 1957. — **M. Edouard Soldani** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** sa réponse parue sous le n° 6992 au *Journal officiel*, débats parlementaires du Conseil de la République, du 7 novembre 1956, page 2197; et lui demande si la même réponse est valable lorsque le maire est le fils du notaire chez lequel il semble remplir toutes les fonctions dévolues à un clerc.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

7238. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si une caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés est habilitée à demander à l'un de ses ressortissants la composition détaillée de son portefeuille de valeurs mobilières en vue de la vérification de son dossier et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes légaux. (*Question du* 15 *janvier* 1957.)

Réponse. — Dès lors que l'intéressé sollicite le bénéfice, soit d'un avantage de vieillesse dont l'attribution est soumise à une condition de ressources, soit de l'allocation supplémentaire prévue par la loi du 30 juin 1956, l'organisme débiteur de cet avantage est habilité à demander tous renseignements nécessaires pour contrôler les ressources déclarées par le postulant. Il est précisé qu'en ce qui concerne l'allocation supplémentaire, la loi du 30 juin 1956 (art. 8) et le décret du 26 juillet 1956 (art. 24) laissent à l'organisme en cause la faculté de « procéder s'il y a lieu à toutes enquêtes ou recherches nécessaires et de demander tous éclaircissements qu'il juge utiles ». En ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés l'article 5, § 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que cet avantage n'est dû que si le total des ressources personnelles de l'allocataire, de quelque nature qu'elles soient, et de l'allocation, n'excède pas un certain montant. En cas de dépassement du chiffre limite, l'allocation est réduite en conséquence. L'arrêté du 2 août 1949, pris pour l'application de l'ordonnance précitée, fixe en son article 8, § 1er, les règles de suspension, de réduction ou de rétablissement des arrérages en cas de variation dans le montant des ressources des intéressés, le § 4 dudit article fait, d'autre part, obligation à ceux-ci de déclarer les changements survenus dans le montant de leurs ressources. En vue d'une exacte application de la loi, il importe donc aux organismes chargés du payement des arrérages, de procéder au contrôle des ressources des allocataires; dans ce but et pour obvier notamment à la carence des intéressés dans ce domaine, les caisses leur adressent périodiquement un questionnaire dont le modèle a été fixé par l'arrêté du 12 mars 1954, sur lequel ils sont invités à déclarer non seulement le montant, mais également la nature de leurs ressources.

7239. — **M. Gabriel Montpied** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne serait pas possible d'allouer, pour la période de l'accouchement et des suites de couches, une indemnité alimentaire aux femmes accouchant à domicile; ces femmes — souvent des mères de familles nombreuses, qui ne peuvent laisser leur foyer — étant lésées par rapport aux assurés ou femmes d'assurés qui vont en clinique ou en maternité où les prestations comprennent la nourriture. (*Question du* 9 *janvier* 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée « l'assurance maternité couvre les frais médicaux, pharmaceutiques, d'appareils et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites ». Il résulte de ce texte que si les caisses de sécurité sociale doivent, le cas échéant, prendre en charge les frais d'hospitalisation d'une femme qui a accouché en clinique ou à la maternité de l'hôpital public, elles ne peuvent allouer une indemnité alimentaire aux femmes accouchant à domicile, les seuls frais susceptibles d'être remboursés dans ce cas étant les frais médicaux, pharmaceutiques ou d'appareils.

(Secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.)

7267. — M. Robert Brettes demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° si une caisse des congés payés pour les ouvriers dockers d'un port maritime peut, en délivrant les vignettes « assurances sociales », imposer à une entreprise manutentionnaire le versement d'une cotisation syndicale patronale, alors que cette entreprise n'est pas membre de ce syndicat; 2° si, dans le cas où cette caisse des congés payés n'aurait pas le droit d'imposer d'office cette cotisation syndicale, l'entreprise est fondée d'en réclamer le remboursement. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. —. Les syndicats patronaux des professions assujetties au régime des caisses de congés payés chargent fréquemment celles-ci de recouvrer les cotisations dues par leurs adhérents. Cette pratique n'a rien d'illicite et elle offre des avantages au point de vue de la simplification et de la concentration des opérations comptables. Ces cotisations ne sont évidemment dues que par les employeurs adhérents à l'organisation syndicale intéressée et ceux qui les auraient payées par erreur sont en droit d'en exiger le remboursement.

JUSTICE

7159. — M. Marcel Rogier expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** la situation suivante: l'article 5 de la loi n° 55-1084 du 7 août 1955 stipule: « les magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie ont droit à un logement de fonction au siège de la justice de paix. Si ce logement ne peut leur être fourni, ils perçoivent une indemnité compensatrice ». Et lui demande quelles sont les mesures envisagées à l'effet de résoudre le problème du logement de ces magistrats qui se pose avec une acuité particulière dans les douloureuses circonstances actuelles et en particulier s'il peut lui préciser les dispositions prises à l'effet: 1° de promouvoir un programme de construction, ou d'affectation de logements de fonction, destinés aux juges de paix du cadre algérien; 2° d'aider dès à présent à la solution de ce problème en donnant toutes instructions utiles aux services judiciaires, à l'effet de procéder directement à la location permanente de locaux d'habitation devant être mis à la disposition des magistrats nommés à un siège en Algérie; 3° d'assurer, le cas échéant, le remboursement effectif des dépenses individuellement imposées à ces magistrats par l'insuffisance des logements actuellement disponibles; 4° à tout le moins d'envisager l'octroi aux intéressés d'une indemnité tenant réellement compte des loyers et charges actuellement en usage en Algérie, ainsi que des augmentations semestrielles qui les affectent en application de la législation actuellement en vigueur. (*Question du 6 décembre 1956.*)

2° réponse. — L'application des dispositions de l'article 5 de la loi n° 55-1084 du 7 août 1955 relatives au logement de fonction des juges de paix d'Algérie incombe au gouvernement général. Les incidences financières éventuelles sont à la charge du budget de l'Algérie. Un plan tendant à prévoir le logement de l'ensemble des fonctionnaires en service en Algérie et un projet visant la prise à bail par l'Algérie des locaux privés abritant les justices de paix et notamment les magistrats cantonaux sont à l'étude dans les services du gouvernement général. Dès à présent, un nombre appréciable de juges de paix sont effectivement logés et les autorités locales, judiciaires et administratives s'efforcent d'aménager pour ces magistrats des logements dans les bâtiments neufs. Des réalisations ont été déjà obtenues. Enfin, les juges de paix qui ne bénéficient pas à l'heure actuelle de logements de fonctions, à titre gratuit, perçoivent une indemnité compensatrice dont le montant apparaît encore comme trop modeste. La mise à la disposition de l'ensemble des intéressés de logements loués par l'administration ou inclus dans des bâtiments neufs, ainsi que l'ajustement de l'indemnité compensatrice, constituent les solutions que la chancellerie et les autorités judiciaires d'Algérie s'attachent à promouvoir.

7198. — M. François Monsarrat expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 11 germinal an XI, « les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne pourront seuls être reçus comme prénoms sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants ». L'application de cette disposition ne cesse de soulever des contestations de la part des personnes désireuses de donner à leurs enfants des prénoms inusités, tels ceux d'actrices de cinéma ou encore des prénoms orthographiés d'une manière fantaisiste. C'est ainsi que le maire d'une commune a refusé d'admettre les prénoms de Marlène, Myriam, Marilyn, Nadine, Gislène pour des filles, de Yoland pour un garçon, alors que ces mêmes prénoms sont parfois admis dans des communes voisines. Par ailleurs, la consultation éventuelle du parquet se concilie mal avec la nécessité de doter immédiatement l'enfant d'un état civil complet. Dans ces conditions, il le prie de bien vouloir lui préciser s'il convient de s'en tenir à l'application stricte du texte quelque peu désuet sus rappelé ou s'il est possible d'admettre les prénoms de fantaisie, mesure contraire à l'intérêt des enfants. (*Question du 21 décembre 1956.*)

Réponse. — Les conditions d'application de la loi du XI germinal an XI ont été précisées aux paragraphes 223 et 224 de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 (*Journal officiel* du 22 septembre), mise à jour le 23 décembre 1955 (*Journal officiel* du 28 décembre). Le prénom faisant partie de l'état civil des personnes et étant, à ce titre, régi par la loi nationale, les enfants de nationalité française ne peuvent porter que des prénoms français. Il semble toutefois, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, que les prénoms des calendriers étrangers peuvent être attribués à des Français, dans leur forme francisée consacrée par l'usage. Tel serait le cas pour « Ghislaine » (et non « Gislène ») et « Nadine ». En revanche, « Marilyn » ne devrait pas être admis en raison de son orthographe étrangère. Les prénoms de fantaisie sont, d'autre part, prohibés. Toutefois, certains diminutifs ou certaines contractions (telle que « Marlène », pour « Marie-Hélène » ou « Marie-Madeleine »), peuvent être admis lorsqu'ils sont usités en France. Il convient enfin de ne pas accepter de prénoms dont la forme masculine n'est pas en usage: tel est le cas pour « Yoland ». En cas de difficulté, il est toujours loisible aux intéressés de saisir le tribunal civil en vue de faire juger si le prénom déclaré peut ou non être reçu par l'officier de l'état civil.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 12 février 1957.

SCRUTIN (N° 42)

Sur les amendements n° 90 de M. Julien Brunhes, n° 118 de M. Radius et n° 155 de M. Pidoux de La Maduère, tendant à supprimer l'article 37 du projet de loi-cadre sur la construction.

Nombre des votants 287
Majorité absolue 144

Pour l'adoption 201
Contre 86

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
Robert Aubé.
Augarde.
Baratgin.
Bataille.
Beaujannot.
Benchiha Abdelkader.
Benmiloud Khellaﬁ.
Georges Bernard.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Béthouart.
Biatarana.
Auguste-François Billiemaz.
Blondelle.
Boisrond.
Bonnet
Borgeaud.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Bouquerel.
Bousch.
André Boutemy.
Boutonnat.
Brizard.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Bruyas.
René Caillaud.
Capelle.
Jules Castellani.
Frédéric Cayrou.
Cerneau.
Chamaulte.
Chambriard.
Chapalain.
Maurice Charpentier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Henri Cordier.
André Cornu.
Coudé du Foresto.
Courroy.
Cuif.
Michel Debré.
Deguise.
Mme Marcelle Delabie.
Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Delrieu.
Descours-Desacres.
Deutschmann.
Jean Doussot.
René Dubois.
Roger Duchet.
Dufeu.
Charles Durand.
Durand-Réville.
Enjalbert.
Fillon.
Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Gaston Fourrier (Niger).
Jacques Gadoin.
Garessus.
Gaspard.
Etienne Gay.
de Geoffre.
Hassan Gouled
Robert Gravier.
Jacques Grimaldi.
Louis Gros.
Houcke.
Houdet.
Yves Jaouen.
Alexis Jaubert.
Jézéquel.
Edmond Jollit.
Josse.
Kalb.
Koessler.
Roger Laburthe.
Jean Lacaze.
Lachèvre.
de Lachomette.
Georges Laffargue.
de La Gontrie.
Ralijaona Laingo.
Robert Laurens.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Lebreton.
Le Digabel.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassier-Boisauné.
Levacher.
Liot.
André Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Paul Longuet.
Mahdi Abdallah.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Marignan.
Jacques Masteau.
Mathey.
de Maupeou.
Henri Maupoil.
Georges Maurice.
Meillon.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Edmond Michelet.
Jean Michelin.
Marcel Molle.
Monichon.
Monsarrat.
Claude Mont.
de Montalembert.
de Montullé.
Motais de Narbonne.
Ohlen.
Hubert Pajot.
Parisot.
Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Perdereau
Georges Pernot.
Perrot-Migeon.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Marcel Plaisant.
Plait.
Alain Poher
de Pontbriand.

Georges Portmann.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Rabouin.
Radius.
de Raincourt.
Ramampy.
Joseph Raybaud.
Razac.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
Paul Robert.
de Rocca Serra.
Rochereau.
Rogier.
Rotinat.
Marc Rucart.
François Ruin.
Marcel Rupied.
Sahoulba Gontchomé.
Satineau.
Sauvêtre.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwartz.
Séné.
Yacouba Sido.
Raymond Susset.
Tamzali Abdennour.
Tardrew.
Teisseire.
Gabriel Tellier.
Tharradin.
Thibon
Jean-Louis Tinaud.
Fodé Mamadou Touré.
Trellu.
Amédée Valeau.
François Valentin.
Vandaele.
Henri Varlot.
Verneuil.
de Villoutreys.
Wach.
Maurice Walker.
Joseph Yvon.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Aguesse.
Auberger.
Aubert
de Bardonnèche.
Henri Barré.
Baudru
Paul Béchard.
Jean Bène.
Berlioz.
Marcel Bertrand.
Raymond Bonnefous.
Bordeneuve.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Brégégère.
Brettes.
Mme Gilberte Pierre-Brossolette.
Nestor Calonne.
Canivez.
Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Chaintron.
Champeix.
Chazette.
Chochoy.
Pierre Commin.
Henri Cornat.
Courrière.
Dassaud.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Paul-Emile Descomps
Amadou Doucouré.
Driant.
Droussent.
Dulin.
Mme Yvonne Dumont.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Filippi.
Jean-Louis Fournier (Landes).
Jean Geoffroy.
Gilbert-Jules.
Mme Girault.
Grégory.
Jozeau-Marigné.
Albert Lamarque.
Lamousse.
Léonetti.
Waldeck L'Huillier.
Pierre Marty.
Mamadou M'Bodje.
Méric.
Minvielle.
Mistral.
Montpied.
Marius Moutet.
Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arouna N'Joya
Pauly.
Paumelle.
Péridier.
Général Petit.
Pic.
Pinton.
Edgard Pisani.
Primet.
Pugnet.
Mlle Rapuzzi.
Jean-Louis Rolland.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Sempé.
Soldani.
Southon.
Suran.
Symphor.
Edgar Tailhades.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Ulrici.
Vanrullen.
Verdeille.
Voyant.
Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alavon.
Armengaud.
Chérif Benhabyles.
Gaston Charlet.
Jacques Debû-Bridel
Mme Marcelle Devaud.
Diallo Ibrahima.
Djessou.
Fousson.
Gondjout.
Goura.
Haïdara Mahamane.
Léo Hamon.
Kalenzaga.
Kotouo.
Le Gros.
Mostefaï El-Hadi.
Pellenc.
Joseph Perrin.
Plazanet.
Riviérez.
Henry Torrès.
Diongolo Traoré.
Zafimahova.
Zéle.
Zinsou.

Absents par congé :

MM. Boudinot, Ferhat Marhoun, Hoeffel et Seguin.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Yves Estève, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	207
Contre	87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.